

N° 63

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 2000

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur l'épargne salariale,*

Par M. Joseph OSTERMANN,

Sénateur.

---

(1). *Cette commission est composée de :* MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (11<sup>ème</sup> législ.) : 2560, 2589, 2594 et T.A. 559.**

**Sénat : 11 et 61 (2000-2001).**

---

**Entreprises.**

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. L'AMBITION PARTAGÉE : REDONNER UN NOUVEL ÉLAN À L'ÉPARGNE SALARIALE</b> .....	7
<b>A. L'EXEMPLE FRANÇAIS</b> .....	7
1. <i>Une idée ancienne</i> .....	7
2. <i>Des dispositifs nombreux</i> .....	10
<b>B. POUR UN NOUVEL ÉLAN</b> .....	20
1. <i>L'essoufflement</i> .....	20
2. <i>La relance</i> .....	26
a) <i>Une relance appelée des vœux de tous</i> .....	26
b) <i>Une relance nécessaire autour de grands principes</i> .....	28
<b>II. UN DISPOSITIF INCOMPLET : ASSURER LA RÉUSSITE DE L'ÉPARGNE SALARIALE, METTRE EN PLACE L'ÉPARGNE-RETRAITE</b> .....	30
<b>A. UN PROJET DE LOI ENCORE IMPARFAIT</b> .....	31
1. <i>Une amélioration seulement partielle du dispositif existant</i> .....	31
2. <i>Des dispositions visant à diffuser l'épargne salariale trop restrictives</i> .....	32
3. <i>Un PPESV véritablement attractif ?</i> .....	33
4. <i>Le « fourre-tout » de l'économie solidaire</i> .....	34
5. <i>L'écueil du renforcement des droits des salariés dans l'entreprise : l'alourdissement des procédures</i> .....	34
6. <i>Des mesures visant à renforcer l'actionnariat salarié à la fois incomplètes et inopérantes</i> .....	36
<b>B. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION : SIMPLIFIER, COMPLÉTER ET SÉCURISER, POUR ASSURER LE SUCCÈS DE L'ÉPARGNE SALARIALE</b> .....	36
1. <i>Simplifier un dispositif trop complexe</i> .....	36
2. <i>Compléter un dispositif trop timide</i> .....	37
3. <i>Sécuriser un dispositif insuffisamment prudent</i> .....	38
<b>C. UNE URGENCE IGNORÉE : LA MISE EN PLACE DES PLANS DE RETRAITE</b> .....	39
1. <i>Une nécessité sociale</i> .....	39
2. <i>Des initiatives parlementaires</i> .....	39
3. <i>L'inertie gouvernementale</i> .....	40
4. <i>Les propositions de votre commission</i> .....	40

<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	42
<b>TITRE PREMIER : AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS</b> .....	42
• <b>ARTICLE PREMIER A (nouveau) Modification d'intitulés dans le code du travail</b> .....	42
• <b>ARTICLE PREMIER Ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale</b> .....	44
• <b>ARTICLE 2 Transfert des valeurs épargnées dans un PEE en cas de départ de l'entreprise</b> .....	47
• <b>ARTICLE 3 Plan d'épargne de groupe</b> .....	51
• <b>ARTICLE 3 bis (nouveau) Intéressement infra-annuel</b> .....	57
• <b>ARTICLE 3 ter (nouveau) Soumission des unités économiques et sociales de plus de cinquante salariés à la participation obligatoire</b> .....	59
• <b>ARTICLE 3 quater (nouveau) Suppression du régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans</b> .....	61
• <b>ARTICLE 3 quinquies (nouveau) Formation des membres des conseils de surveillance des FCPE</b> .....	63
• <b>ARTICLE 3 sexies (nouveau) Compte d'épargne-temps</b> .....	64
• <b>ARTICLE 3 septies (nouveau) Création de SICAV dédiées à l'épargne salariale</b> .....	66
<b>TITRE II : EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE</b> .....	68
• <b>ARTICLE 4 Provision pour investissement et dispositions diverses relatives à l'épargne salariale</b> .....	68
• <b>ARTICLE 5 Plans d'épargne interentreprises</b> .....	74
• <b>ARTICLE 5 bis (nouveau) Extension aux coopératives agricoles</b> .....	81
• <b>ARTICLE 6 Ouverture du PEE à certains mandataires sociaux</b> .....	82
• <b>ARTICLE 6 bis (nouveau) Fonds de solidarité de l'épargne salariale</b> .....	86
• <b>ARTICLE 6 ter (nouveau) Affectation des fonds en déshérence au fonds de réserve pour les retraites</b> .....	93
<b>TITRE III : PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE</b> .....	95
• <b>ARTICLE 7 Création du plan partenarial d'épargne salariale volontaire</b> .....	95
• <b>ARTICLE 8 Dispositions diverses relatives au plan partenarial d'épargne salariale volontaire</b> .....	105
• <b>ARTICLE 8 bis (nouveau) Sorties anticipées d'un mécanisme de participation</b> .....	112
<b>TITRE IV : ENCOURAGEMENT À L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</b> .....	113
• <b>ARTICLE 9 Economie solidaire</b> .....	113
• <b>ARTICLE 10 Obligation d'offrir des modes de placement sécurisés dans le cadre du PEE</b> .....	121
• <b>ARTICLE 10 bis (nouveau) Prise en compte des considérations éthiques</b> .....	124
<b>TITRE V : RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</b> .....	128
• <b>ARTICLE 11 Diverses dispositions relatives à la négociation collective en matière d'épargne salariale</b> .....	128
• <b>ARTICLE 12 Conseils de surveillance des FCPE</b> .....	134
• <b>ARTICLE 13 Représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés</b> .....	145

<b>TITRE VI : ACTIONNARIAT SALARIÉ</b> .....	149
• <i>ARTICLE 14</i> <b>Incitations au développement de l’actionnariat salarié</b> .....	149
• <i>ARTICLE 15</i> <b>Procédures applicables aux entreprises du secteur public</b> .....	154
• <i>DIVISION ADDITIONNELLE APRES L’ARTICLE 15</i> <b>De l’épargne retraite</b> .....	156
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Mise en place des plans de retraite</b> .....	157
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Contenu des plans de retraite</b> .....	159
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Dispositions fiscales et sociales relatives aux plans de retraite</b> .....	161
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Les fonds de retraite</b> .....	164
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Le contrôle des fonds de retraite</b> .....	166
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>L’information des adhérents</b> .....	167
• <i>ARTICLE ADDITIONNEL APRES L’ARTICLE 15</i> <b>Les règles prudentielles</b> .....	168
• <i>INTITULE DU PROJET DE LOI</i> .....	169
<b>LISTE DES SIGLES UTILISÉS</b> .....	170
<b>LISTE DES AUDITIONS ET CONSULTATIONS</b> .....	172
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	173
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	177

## INTRODUCTION

Mesdames,

Messieurs,

Grande ambition, principe économique élevé au rang de philosophie politique, troisième voie vers la réconciliation des intérêts, contradictoires aux yeux de certains, des deux principaux facteurs de production que sont le capital et le travail, outil de modernisation sociale et économique, facteur de croissance économique, élément central d'un nouveau contrat social, l'épargne salariale et, au-delà, l'ensemble des dispositifs propres à assurer un véritable partenariat social aura mobilisé les énergies et nourri les espérances.

Annoncé à grand renfort de tambours et trompettes, maintes fois reporté, précédé de longues consultations et études, le présent projet de loi se veut la pierre angulaire d'un renouveau, l'apport de la majorité plurielle à cette grande œuvre de la participation ouverte par le général de Gaulle.

Les objectifs affichés ne manquent pas et sont tous ô combien justifiés : inciter davantage les entreprises à mettre en place des accords proposant les outils de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale à leurs salariés ; revoir les mécanismes d'implication des salariés actionnaires ; ouvrir l'épargne salariale vers des placements solidaires ; créer un nouvel outil d'épargne longue, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

Votre commission a souhaité adopter une position pragmatique, animée par le double souci de perfectionner et de simplifier les propositions du gouvernement modifiées par l'Assemblée nationale, et de renouveler les différentes propositions que le Sénat avait été conduit à formuler l'année dernière sur le même thème.

Ainsi, n'entend-elle pas entrer dans les débats assez peu significatifs portant sur l'assimilation ou non du PPESV à un produit de retraite. Elle considère que la question de la retraite est à la fois trop grave et trop urgente pour être traitée par le biais d'un instrument imparfait, fruit d'un compromis, qui, à hésiter entre des objectifs inconciliables, n'en atteindrait aucun.

Votre commission invitera donc le Sénat à prendre toutes ses responsabilités et, conformément à ses précédents votes, à intégrer à ce projet de loi un nouveau titre proposant la mise en place de véritables plans d'épargne retraite.

De la participation à la retraite, en passant par l'épargne salariale et l'intéressement, le Sénat pourra ainsi embrasser de manière cohérente, simplifiée et, exhaustive l'ensemble du champ des relations nouées entre le capital et le travail au delà du rapport salarial, et tenter d'extraire ce texte des contingences plurielles contradictoires qui l'ont affecté.

## **I. L'AMBITION PARTAGÉE : REDONNER UN NOUVEL ÉLAN À L'ÉPARGNE SALARIALE**

Domaine où la France est en pointe en Europe, la participation des salariés constitue réellement une ambition partagée par tous. De ce point de vue, cette idée ancienne qui puise ses racines dans une tradition ouvrière née des débuts de la société industrielle, a abouti, notamment grâce à l'impulsion décisive du général de Gaulle et à la relance significative des ordonnances de 1986 préparées par le gouvernement de M. Jacques Chirac, à un dispositif extrêmement complet mais qui commence à rencontrer un certain nombre de limites. L'ambition reste la même, associer travail et capital, depuis 1959. Il s'agit seulement d'en assurer à nouveau la promotion et le développement.

### **A. L'EXEMPLE FRANÇAIS**

#### **1. Une idée ancienne**

Le XIXème siècle français voit fleurir, au fur et à mesure du développement de la société industrielle, à la fois les théories et les expérimentations destinées à unir salariés et chefs d'entreprise, à « *substituer à cette relation conflictuelle une relation de solidarité dans l'entreprise dans le but de transformer les travailleurs, de salariés qu'ils sont, en partenaires ou en associés qu'ils doivent devenir* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean Chérioux, L'actionnariat salarié : vers un véritable partenariat dans l'entreprise, rapport au nom de la commission des affaires sociales, Sénat, n° 500, 1998-1999.

### Le temps des théories

Initialement, l'actionnariat salarié est apparu comme une réponse théorique aux contradictions de l'économie capitaliste naissante. Mais, paradoxalement, c'est également le point de rencontre de différentes doctrines aux orientations politiques divergentes même si l'ampleur de l'association entre capital et travail reste variable selon ces différentes doctrines. Schématiquement, on peut en effet distinguer trois courants théoriques :

- le courant « **utopiste** » est sans doute le plus radical. Il propose de dépasser l'opposition entre capital et travail par une nouvelle organisation de la relation salariale fondée sur l'association. Ainsi, Charles Fourier avait préconisé le partage des revenus en quatre douzièmes pour le capital, trois pour les talents et cinq pour le travail. Louis Blanc dans son ouvrage *L'organisation du travail en 1840*, propose la création d'ateliers sociaux financés par l'Etat et par le capital privé dans lesquels les bénéfices seraient répartis en trois parts : l'une pour les membres de l'association, l'autre à vocation sociale, la dernière pour la rémunération des capitaux privés. Pierre-Joseph Proudhon a sans doute poussé le plus loin l'idée d'association dans sa théorie mutualiste et fédéraliste de la propriété. Ainsi, dans son *Idée générale de la révolution au XIX<sup>ème</sup> siècle*, il écrit : « *De deux choses l'une : ou le travailleur, nécessairement parcellaire, sera simplement le salarié du propriétaire capitaliste-entrepreneur ; ou bien il participera aux chances de perte et de gain de l'établissement, il aura voix délibérative au conseil, en un mot, il deviendra associé* ».

- le courant « **humaniste** » exprime l'idée que la participation permet d'assurer la dignité de l'homme au travail. Il est proche de la doctrine sociale de l'Eglise qui a recommandé l'association des salariés dans l'entreprise dès l'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII en 1891.

- le courant « **productiviste** » fait de la participation aux résultats, voire de l'association au capital un facteur d'amélioration quantitative et qualitative des résultats de l'entreprise par la motivation des salariés et est illustré notamment par les saint-simoniens comme Michel Chevalier, Armand Bazard ou Prosper Enfantin.

La richesse du débat théorique ne doit cependant pas cacher la virulence de l'opposition à l'idée d'association. A Proudhon qui affirme, dans son *Manuel d'un spéculateur à la Bourse*, que « *rendre l'ouvrier copropriétaire de l'engin industriel et participant aux bénéfices au lieu de l'y enchaîner comme un esclave, qui oserait dire que telle ne soit pas la tendance du siècle ?* », Paul Leroy-Beaulieu répond, dans *La question ouvrière au XIX<sup>ème</sup> siècle*, que « *le régime des primes est infiniment supérieur au régime de la participation. Il en offre tous les avantages et en repousse tous les inconvénients ; il stimule l'ouvrier par la perspective d'un gain assuré, il ne lui fournit aucun prétexte d'immixtion dans la gestion de l'entreprise* ».

Aussi, ce sont ces oppositions qui permettent de mieux comprendre le faible nombre et la lenteur des expériences d'actionnariat des salariés.

Source : Jean Chérioux, L'actionnariat salarié : vers un véritable partenariat dans l'entreprise, rapport au nom de la commission des affaires sociales, Sénat, n° 500, 1998-1999

Cependant, si l'on met à part la loi du 18 décembre 1915 sur les coopératives ouvrières de production et celle du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes de participation ouvrière, le législateur intervint peu dans ce débat et le début du XXème siècle marque un recul des idées comme des réalisations visant à une meilleure association du capital et du travail. Il faut dire que ces idées souffraient de la violente opposition des théories marxistes et du caractère par trop utopiste ou paternaliste des premières expérimentations.

Le discours du général de Gaulle aux mineurs de Saint-Etienne le 4 janvier 1948 relance le débat en lançant la grande idée de l'association : « *La rénovation économique de la France et, en même temps, la promotion ouvrière, c'est dans l'Association que nous devons les trouver* ». Elle portait essentiellement sur les rémunérations, en déterminant un mode de fixation de celles-ci, unique du plus bas au plus haut de l'échelle, et lié de la même manière aux résultats de l'entreprise. Cela permettait aussi, dans l'esprit gaulliste, de renouveler les rapports sociaux et de redonner aux travailleurs toute leur dignité. La participation était alors surtout une association du salarié, à la fois au capital, à la gestion et aux résultats. Dans ce cadre, l'association, devenue participation par la suite, devenait une véritable troisième voie, ainsi que l'exprimait le général de Gaulle le 7 juin 1968 : entre le communisme et le capitalisme, « *il y a une troisième voie : c'est la participation qui, elle, change la condition de l'homme au milieu de la civilisation moderne* ».

Le retour au pouvoir du général de Gaulle en 1958 permet une concrétisation législative et juridique de ces idées. Depuis, le législateur n'a cessé de se pencher sur le thème de la participation.

#### Principaux textes législatifs intervenus depuis quarante ans

Ordonnance du 7 janvier 1959	Création de l'intéressement <sup>(1)</sup>
Ordonnance du 17 août 1967	Création de la participation
Loi n° 73-1197 du 27 décembre 1973	Harmonisation des dispositifs
Loi de finances pour 1974	Réforme de la PPI
Loi de finances pour 1985	Réforme de la PPI
Loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973	Plans d'actionnariat
Loi du 24 octobre 1980	Distribution de 3 % du capital
Loi de finances pour 1984	Création de fonds salariaux
Ordonnance du 21 octobre 1986	Simplification, harmonisation et incitation
Loi du 7 novembre 1990	Correction de l'ordonnance de 1986
Loi du 25 juillet 1995	Correction de l'ordonnance de 1986

(1) Instauré pour la première fois par le décret du 20 mai 1955.

Source : Jean-Pierre Balligand / Jean-Baptiste de Foucauld : rapport au Premier ministre sur

*l'épargne salariale, janvier 2000.*

Ces principaux textes ont mis en place un dispositif extrêmement complet bâti autour de sept grands dispositifs.

## 2. Des dispositifs nombreux

L'épargne salariale a mobilisé en 1997 un montant total de 45,4 milliards de francs ainsi répartis :

### L'épargne salariale en 1997

*(en milliards de francs)*

	Total général	Obligatoire immédiat	Facultatif	Versement	Épargne proprement dite		
					Obligatoire	Volontaire	Total
Participation	20,6	20,6		---	20,6		20,6
Intéressement	13,9	---	13,9	9,8	---	4,1	4,1
PEE (hors participation et intéressement)							
Salariés	7,3	---	7,3	---	---	7,3	7,3
Entreprises	3,6	---	3,6	---	---	3,6	3,6
Total	10,9	---	10,9	---	---	10,9	10,9
<b>Total général</b>	<b>45,4</b>	<b>20,6</b>	<b>24,8</b>	<b>9,8</b>	<b>20,6</b>	<b>15,9</b>	<b>35,6</b>

*Source : Rapport Balligand / de Foucauld*

#### a) *L'intéressement*

L'intéressement est un dispositif facultatif ouvert à toutes les entreprises et organisations à but non lucratif. Il est mis en place par le biais d'un accord d'entreprise (qu'il s'agisse d'un accord entre le chef d'entreprise et les syndicats ou avec le comité d'entreprise), par convention collective ou par ratification par le personnel après référendum. L'accord fixe notamment les critères de calcul de l'intéressement. Il doit être aléatoire et variable en fonction des résultats ou des performances de l'entreprise, ces critères étant collectifs, pertinents, quantifiables et réalisables. Ils conduisent à la détermination d'une enveloppe globale d'intéressement qui est ensuite répartie entre les salariés, dans la limite d'un plafond fixé à la moitié du plafond

annuel de la sécurité sociale. Cet argent peut alors être perçu immédiatement ou placé dans un PEE (voir *infra*).

Pour l'entreprise, le montant global de l'intéressement est déductible du bénéfice imposable et exonéré des impôts, taxes et versements assimilés sur les rémunérations. Par ailleurs, le versement individuel est exonéré des charges sociales patronales dans la limite de 20 % de la masse salariale des salariés concernés, et exonéré des charges sociales supportées par le salarié. En revanche, il supporte la CSG et la CRDS.

L'intéressement a pour objectif de motiver les salariés en reconnaissant leur effort collectif et en les associant à la politique, aux objectifs et aux performances collectifs de l'entreprise. Cela permet à l'entreprise d'atteindre des performances, aux salariés d'améliorer leurs revenus et de pouvoir épargner.

14.600 entreprises possèdent un accord d'intéressement, couvrant 3 millions de salariés pour un montant global de 13,9 milliards de francs et un montant individuel moyen de 5.650 francs.

#### *b) La participation*

La participation est un dispositif obligatoire dans les entreprises privées de plus de 50 salariés et facultatif dans les autres. L'accord de participation est mis en place de la même manière que pour l'accord d'intéressement. Il est signé pour un an minimum, avec la possibilité de prévoir des accords à durée indéterminée avec tacite reconduction. La participation est variable et aléatoire, calculée sur des éléments comptables comme le bénéfice fiscal net, les capitaux propres, la masse salariale et la valeur ajoutée.

Le montant global à distribuer constitue la réserve spéciale de participation (RSP) calculée selon le code du travail<sup>1</sup> ou une définition plus favorable contenue dans l'accord. Cette RSP est ensuite répartie entre les salariés de manière proportionnelle au salaire brut (dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale) ou selon le salaire brut et le temps de présence. Le montant individuel doit de toutes les manières être inférieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant de la participation est ensuite bloqué pendant au moins cinq ans (huit ans en cas d'absence d'accord ; baisse possible à trois ans avec la diminution de moitié de l'avantage fiscal). Il est alors placé soit dans un compte courant bloqué, soit utilisé pour détenir en direct des actions de

---

<sup>1</sup> La formule légale est la suivante :  $RSP = 50 \% (\text{bénéfice net fiscal} - 5\% \text{ des capitaux propres}) \times \text{masse des salaires bruts} / \text{valeur ajoutée}$ .

l'entreprise ou des SICAV, soit pour investir dans un FCPE créé à cet effet ou dans un PEE. Cependant, le législateur a prévu neuf cas de déblocage anticipé des sommes sans perte des avantages fiscaux : mariage, naissance ou adoption à partir du 3<sup>ème</sup> enfant, divorce avec garde d'un enfant, invalidité, décès, cessation du contrat de travail, création ou reprise d'une entreprise, acquisition ou agrandissement de la résidence principale, surendettement.

La RSP est, pour l'entreprise, déductible du bénéfice imposable et exonérée des impôts, taxes et versements assimilés sur les rémunérations, avec la possibilité de bénéficier d'une PPI pour les versements allant au delà des obligations légales. La RSP est exonérée des charges patronales. Les salariés ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour les produits du placement du montant de la participation, et ne supportent pas de charges sociales sur ce dernier. En revanche, il est soumis à la CSG et à la CRDS, ainsi que les produits réinvestis et capitalisés, les produits et plus-values supportant en outre le prélèvement social de 2%.

19.000 entreprises ont signé un accord de participation, couvrant 4,9 millions de salariés pour un montant global de 20,6 milliards de francs et un montant individuel moyen de 6.100 francs. Les deux tiers de ces sommes ont été placés en FCPE et le dernier tiers en compte courant bloqué.

La participation, plus que l'intéressement, cherche à motiver les salariés en leur redistribuant une partie des résultats, en leur offrant la possibilité (par le biais de l'actionnariat salarié) de les faire participer à l'administration et au financement de l'entreprise. Il apporte un surcroît de revenu et aide à la constitution d'une épargne de moyen terme.

### *c) Le plan d'épargne d'entreprise*

Le PEE est facultatif dans les entreprises et les organismes à but non lucratif. Il bénéficie aux salariés (sous condition de présence de six mois), aux anciens salariés et aux retraités. Il est mis en place soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise, pour une durée minimale d'un an.

Le PEE peut être abondé par la participation, les versements volontaires des salariés (dont l'intéressement) et des versements complémentaires facultatifs de l'entreprise. Cet abondement volontaire est déductible du bénéfice imposable, exonéré des charges sociales, des impôts, taxes et versements assimilés sur les rémunérations. Les versements volontaires des salariés autres que l'intéressement, la participation et les produits réinvestis ou capitalisés ne bénéficient en revanche d'aucun avantage fiscal ou social. Les plus-values supportent la CSG, la CRDS et le prélèvement social de 2%. Le total annuel des versements volontaires (dont l'intéressement

mais pas la participation) est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute. L'abondement vise à inciter le salarié à épargner dans le PEE. Il est possible pour l'entreprise de le différencier selon trois critères, le choix du FCPE, l'importance des versements du salarié et, de manière dégressive, le salaire. Il est plafonné à 15.000 francs dans la limite de trois fois le versement du salarié, plafond majoré de 50% si une partie au moins de l'épargne sert à acquérir des actions de l'entreprise.

Les sommes versées au PEE sont investies dans des FCPE, qui appartiennent à l'ensemble des salariés qui y participent. L'épargne est bloquée pendant au moins cinq ans avec la possibilité de la débloquer dans les neuf cas prévus pour la participation. L'épargne est ensuite versée sous la forme d'un capital.

### **Le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)**

#### Nature du dispositif

- On distingue les FCPE « multi-entreprises » des FCPE « dédiés » à une seule entreprise ou à un groupe d'entreprises. Pour créer un fonds dédié, et pour qu'il puisse fonctionner correctement, un minimum d'avoirs est nécessaire. Les fonds dédiés sont ainsi réservés aux grandes entreprises ou à celles qui veulent faire de l'actionariat.

- Nombre de FCPE : 3.477.
- Montant des avoirs détenus : 185 milliards de francs fin 1997.

#### Composition

Un FCPE peut être composé :

- de titres achetés sur les marchés : actions ou obligations, françaises ou étrangères,
- actions et parts d'autres OPCVM (SICAV, FCP),
- de titres de l'entreprise ou du groupe, sans limitation, même s'ils ne sont pas cotés.

#### Performance et sécurité de l'investissement

- Un FCPE investi principalement en actions vise à maximiser la performance des placements à long terme.
- Un FCPE investi en actions monétaires vise la sécurité à court terme.
- Entre les deux, tous les types de composition de portefeuille permettent de faire varier les degrés de risques et les espoirs de gains (couple rendement/risque).

#### La gestion des FCPE

- **La société de gestion** constitue et gère le portefeuille collectif en fonction de l'orientation de gestion du fonds commun de placement, prévue dans la notice d'information sur le fonds et dans son règlement, ou donnée par le conseil de surveillance. Elle agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers, dans tous les actes concernant le fonds. Elle établit les documents comptables et publie les documents d'information.

- **Le dépositaire** assure la conservation des titres détenus par le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange et de vente des titres composant le portefeuille transmis par la société de gestion. Il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion chaque semestre et certifie l'inventaire de l'actif en fin d'année. Il

s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard de la législation sur les fonds communs de placement et du règlement du FCPE.

- **Le commissaire aux comptes** certifie les comptes.

Il est désigné par la société de gestion après accord de la commission des opérations de bourse. Il effectue les contrôles prévus par les textes et certifie notamment l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes.

- **Le conseil de surveillance**, composé de représentants de l'entreprise et des salariés, porteurs de parts, contrôle la gestion du fonds et en définit les orientations stratégiques. Il a pour missions l'orientation de gestion fonds, l'examen du rapport annuel, la désignation des représentants du fonds aux assemblées générales, l'examen des droits de vote, les modifications du règlement du fonds et l'information des salariés.

*Source : AFG-ASFFI/ANDCP/FONDACT/CEF-CGC, « A la recherche de l'épargne salariale »*

Environ 8.700 entreprises disposent d'un PEE pour un montant total de 19,3 milliards de francs dont 22 % venaient de la participation, 21 % de l'intéressement, 38 % des autres versements volontaires des salariés et 19 % des abondements. Le versement individuel moyen des 1,3 million de salariés était de 14.200 francs, croissant avec le montant de l'abondement des entreprises. Par ailleurs, l'encours total des FCPE à la fin de 1999 était de 330 milliards de francs.

Le PEE constitue pour les entreprises un outil de motivation du personnel, un moyen de développer son propre financement et un élément du dialogue social. Pour les salariés, il permet d'aider à la constitution de leur épargne. Pour la collectivité, il contribue au financement de l'économie et au développement des marchés financiers.

*d) L'actionnariat salarié*

Introduit dès 1959, l'actionnariat salarié, c'est à dire les dispositifs propres à offrir aux salariés la possibilité de devenir actionnaires de leur entreprise, directement ou indirectement, a connu un certain nombre d'expérimentations dans les années soixante-dix par le biais de possibilités réservées aux seuls salariés des entreprises publiques d'acquérir des actions gratuites. Dans le secteur privé, la loi du 27 décembre 1973 a permis d'offrir, dans le cadre d'augmentations de capital, la possibilité d'acheter des titres en bénéficiant d'une décote de 10 % ; la loi du 24 octobre 1980 offrait quant à elle la possibilité de distribuer gratuitement des actions jusqu'à 3 % du capital.

Ce sont les privatisations qui ont véritablement permis le développement de l'actionnariat salarié : les ordonnances de 1986 ont ainsi prévu que 10 % des titres seraient réservés aux salariés, avec une décote

pouvant aller jusqu'à 20 %, des délais de paiement et des perspectives de distributions d'actions gratuites. Toujours en vigueur, ce dispositif est un vecteur important de l'actionnariat salarié.

La deuxième voie de l'actionnariat salarié réside dans les possibilités d'achats d'actions par la voie de la participation, des PEE et des FCPE. Fin 1998, 38 % de l'encours des FCPE, soit 88 milliards de francs, consistaient en la détention d'actions de l'entreprise.

L'actionnariat salarié a pour principal avantage de développer le sentiment d'appartenance des salariés à leur entreprise : ils touchent en tant qu'actionnaires les dividendes liés à l'évolution de leurs résultats ; ils bénéficient donc aussi financièrement de l'évolution de la création de valeur dont bénéficie l'actionnaire et pas toujours le salarié. A partir d'un certain seuil, la possibilité d'obtenir des représentants au conseil d'administration renforce ce sentiment d'être pleinement lié à l'évolution de l'entreprise.

Pour celle-ci, l'avantage principal est de mobiliser le personnel, de renforcer ses fonds propres, d'aider les salariés à mieux comprendre la marche et les objectifs de l'entreprise, et de disposer d'un pourcentage de son capital très stable (comme l'ont montré de récentes batailles boursières).

Enfin, pour la collectivité, le développement de l'actionnariat salarié participe au développement de l'actionnariat populaire, permet de mieux rémunérer le travail sans peser sur les coûts fixes (ce qui justifie l'intervention de la puissance publique) et peut par l'effet de richesse accentuer les phases d'expansion économique. Cependant, l'actionnariat salarié n'est pas sans risque, notamment pour le salarié doublement dépendant financièrement, par son salaire et son épargne, de la bonne marche de l'entreprise, mais aussi pour les relations sociales dans la mesure où les plans de développement de l'actionnariat salarié ne dépendent pas d'un accord collectif mais du bon vouloir de l'entreprise, et où une partie des employés en reste écartée.

#### *e) Le compte épargne temps*

Ainsi que l'indiquent MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld, et comme le prévoit le projet de loi, les comptes épargne-temps (CET) trouvent désormais leur place dans l'épargne salariale :

*« Ce mécanisme original créé en 1994 permet de verser dans un compte spécial les augmentations de salaire, les primes et les primes d'intéressement et d'accumuler ainsi des droits à congé pendant lesquels le salaire continue à être versé. Il s'agit donc bien d'un report dans le temps d'un revenu, indexé sur l'évolution du salaire de l'intéressé. Les sommes en cause ne font cependant pas l'objet d'un placement, mais constituent une créance du salarié sur l'entreprise qui constitue à cet effet des provisions. La*

*situation est donc assez proche du placement en compte courant de la participation, à cette réserve près que les sommes ne sont pas bloquées pendant un délai fixe et deviennent disponibles dès que le salarié utilise ses droits à congé.*

*Le CET, qui doit être mis en place par accord, concerne 1.700 entreprises et 800.000 salariés. La loi sur la réduction du temps de travail va entraîner un accroissement de son usage puisqu'elle diversifie ses sources d'alimentation. Il paraît donc opportun de traiter de ses relations avec l'épargne salariale, compte tenu de la dynamique qu'il est susceptible d'avoir ».*

En effet, la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 s'intitulait bien « loi relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ». Cette fois, l'objectif est un peu différent des autres dispositifs puisqu'il cherche tout autant à satisfaire les salariés et à leur offrir la possibilité de prendre des congés de longue durée en les finançant par une créance sur l'entreprise. Ils ont aussi pour but de favoriser l'emploi et une évolution plus souple de la durée et du rythme du travail. Il permet aussi de redistribuer sur la durée les gains de productivité de l'entreprise. Il est facultatif mais nécessairement mis en place par un accord collectif, de branche ou d'entreprise.

Le principal problème rencontré par le CET est son régime social. Quoiqu'indemnité, la rémunération versée au salarié bénéficiant de son CET est pleinement soumise à cotisations sociales, même pour la partie du CET alimentée par le biais de l'intéressement. Pour l'entreprise, les sommes portées au CET doivent être provisionnées et sont donc déductibles.

#### *f) Les options de souscription d'actions*

Il s'agit pour l'employeur d'offrir la possibilité à certains salariés d'acquérir des actions à un prix convenu et à un certain délai. Si la valeur de l'action dépasse le prix convenu, le salarié a intérêt à profiter de la possibilité ouverte pour acheter les titres et soit les revendre immédiatement en empochant la plus-value, soit les conserver, s'il en a la possibilité financière, et, ainsi devenir actionnaire salarié de son entreprise.

Ces plans se sont développés en France malgré des régimes juridiques et fiscaux délicats. Non dénués de risques financiers pour l'entreprise, ils dépendent essentiellement de la valeur boursière de cette dernière. Ils servent dans les grands groupes à retenir et motiver les cadres supérieurs, et dans les petites entreprises de croissance à compenser les sacrifices en termes de salaires imposés aux employés en les motivant par des possibilités de gains futurs.

Le régime fiscal et social des options de souscription faisant l'objet de nombreux changements et de textes divers et variés, le dernier étant d'ailleurs en cours de discussion<sup>1</sup>.

*g) Le rachat d'entreprise par les salariés*

Inspiré par la pratique anglo-saxonne du LMBO<sup>2</sup>, le rachat d'entreprise par les salariés (RES) a été introduit en France par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. Elle autorisait cette pratique et souhaitait la favoriser par le biais d'incitations fiscales : les salariés pouvaient racheter leur entreprise par le biais d'une holding dont ils devenaient les actionnaires, la holding bénéficiant d'un crédit d'impôt. L'avantage fiscal a été supprimé en 1992 et le régime spécifique le 31 décembre 1996. 500 entreprises avaient profité de ce mécanisme.

En réalité, la pratique a montré que le RES relevait davantage du transfert d'entreprise plutôt que de la conception participative de l'actionnariat salarié. Il a permis de transmettre et de faire subsister des entreprises faute de repreneur, c'est-à-dire de répondre à une difficulté et non d'associer les salariés. Le RES a souvent été une période transitoire, les salariés convaincant ainsi de la viabilité de l'entreprise et vendant leurs actions à un repreneur quelques années après. Pour toutes ces raisons, votre commission n'entend pas ouvrir à nouveau ce thème mais tenait à l'évoquer comme ayant eu sa part dans l'histoire de la participation française.

\*

Tous ces dispositifs ont un coût global pour les finances publiques qui est loin d'être négligeable et devrait croître avec le présent projet de loi. Il s'agit tout à la fois d'un coût social et d'un coût fiscal.

---

<sup>1</sup> *Projet de loi sur les nouvelles régulations économiques.*

<sup>2</sup> Leverage management buy out.

**Coût pour les finances sociales en 1998**

*(en milliards de francs)*

Intéressement	14
<b>Perte sociale estimée</b>	<b>7,56</b>
Réserve spéciale de participation	20,6
<b>Perte sociale estimée</b>	<b>11,12</b>
Abonnement patronale des PEE	3,6
<b>Perte sociale estimée</b>	<b>1,94</b>
<b>Total des pertes sociales liées aux exonérations</b>	<b>20,62</b>
Contributions patronales au financement des retraites supplémentaires	20
<b>Perte sociale estimée</b>	<b>10,8</b>

**Coût des exonérations fiscales en 2001**

*(en milliards de francs)*

<b>N° de la mesure</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Coût pour 2001</b>
120108	Exonération sous condition des sommes versées aux salariés au titre de la participation et de l'intéressement	4,1
120503	Application du régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières aux gains sur options de souscription ou d'achat d'actions levées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1990	Non chiffré
140109	Exonération des revenus provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement et PEE)	1,5
140110	Exonération des intérêts des livrets d'épargne entreprises	Non chiffré
150701	Exonération des gains réalisés lors des cessions à titre onéreux de titres acquis dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale	Non chiffré
230103	Déduction du bénéfice des sommes versées en application d'un PEE	2,8
230409	Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation	0,73
410104	Exonération des sommes versées aux salariés au titre de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale	0,56
<b>Total : plus de 9,69 milliards de francs</b>		

*Source : Fascicule évaluation des voies et moyens PLF 2001, tome II*

## B. POUR UN NOUVEL ÉLAN

### 1. L'essoufflement

Le bilan de l'ensemble de ces dispositifs offre un aspect pour le moins contrasté qui fait apparaître les nombreux obstacles qui empêchent de poursuivre leur développement.

#### a) *Un bilan contrasté*

Notre collègue Jean Chérioux a, dans son rapport précité, dressé un panorama complet de l'évolution de chacun des dispositifs, qui reste tout à fait d'actualité, les tendances qu'il avait identifiées s'étant depuis lors confirmées.

Le principal succès rencontré est celui des dispositifs propres à développer l'épargne salariale. La participation, régime légal, a continué à croître, à la fois en nombre d'entreprises, en nombre de salariés et en montant moyen, même si l'inclusion dans le dispositif de France Télécom en 1997 explique en grande partie la hausse constatée entre 1996 et 1997.

#### Participation

	Au titre de 1997	Au titre de 1996	Au titre de 1995	Au titre de 1994	Au titre de 1993
Nombre d'entreprises ayant un accord	18.951	17.623	16.902	17.504	15.130
Nombre de salariés des entreprises ayant un accord	4.947.874	4.792.415	4.601.770	4.719.191	4.495.664
Nombre d'entreprises ayant distribué	11.283	10.627	10.160	9.557	8.883
Nombre de salariés des entreprises ayant distribué	3.185.970	3.014.604	2.873.609	2.550.813	2.659.956
Nombre de bénéficiaires	3.377.880	3.201.723	3.027.170	2.675.941	2.727.055
Réserve spéciale de participation (en francs)	20.624.111.558	17.303.958.373	17.670.949.720	14.986.504.669	15.906.911.815
Prime moyenne par bénéficiaire (en francs)	6.106	5.405	5.837	5.600	5.833

Source : MES-DARES, PIPA, cité par le rapport de M. Jean Chérioux

L'intéressement a quant à lui fortement progressé depuis 1986 en étant plus que multiplié par dix en dix ans. Les entreprises de moins de cinquante salariés qui ont décidé de s'engager sur la voie de l'association, ont ainsi préféré la voie de l'intéressement à celle de la participation, le premier permettant d'intégrer des indicateurs plus variés. L'intéressement se révèle

d'ailleurs à la longue moins sujet aux variations de la conjoncture que la participation.

#### Intéressement

	Au titre de 1997	Au titre de 1996	Au titre de 1995	Au titre de 1994	Au titre de 1993
Nombre d'entreprises ayant un accord	14.629	13.866	12.291	11.166	9.744
Nombre de salariés des entreprises ayant un accord	3.035.379	3.013.021	2.773.199	2.604.364	2.498.040
Nombre d'entreprises ayant versé	10.653	10.070	9.160	7.903	6.820
Nombre de salariés des entreprises ayant versé	2.408.404	2.333.415	2.246.079	18.311.728	1.896.327
Nombre de bénéficiaires	2.465.803	2.372.145	2.254.138	1.811.640	1.854.989
Montant total de l'intéressement (en francs)	13.923.781.787	12.501.872.905	10.641.425.258	8.142.988.381	7.959.906.905
Prime moyenne par bénéficiaire (en francs)	5.647	5.270	4.721	4.495	4.291

Source : MES-DARES, PIPA cité par le rapport de M. Jean Chérioux

Les PEE ont connu un très fort développement qui ne se dément pas, qu'il s'agisse du nombre d'entreprises concernées, du nombre de salariés couverts ou du montant moyen du dépôt. Les PEE sont souvent couplés à des mécanismes d'intéressement (40 % des entreprises pratiquant l'intéressement ont un PEE alors que le chiffre n'est que de 15 % pour la participation) et se retrouvent plutôt dans les grandes entreprises. Les trois quarts des sommes épargnées sur PEE proviennent d'entreprises ayant un double accord participation / intéressement. Les deux tiers des salariés ayant alimenté leur plan en 1997 se sont vus octroyer un abondement complémentaire de leur entreprise pour un montant moyen de 3.930 francs. Plus cet abondement est important, plus les salariés versent de leur côté des sommes importantes en complément aux sommes provenant de l'intéressement et de la participation (10 % de versement complémentaire sans abondement, 55 % avec abondement).

### Plan d'épargne d'entreprise

	1997	1996	1995	1994	1993
Nombre d'entreprises possédant un PEE	8.702	7.422	7.124	6.529	5.745
Nombre de salariés des entreprises ayant un PEE	2.852.828	2.767.155	2.757.053	2.534.632	2.479.999
Nombre d'entreprises ayant reçu un versement	5.776	5.307	4.730	4.190	3.739
Nombre de salariés des entreprises ayant reçu un versement	2.403.834	2.395.576	2.331.759	2.023.634	2.043.686
Nombre d'épargnants	1.356.348	1.229.019	1.072.653	1.056.426	1.360.879
Montant (en francs) des sommes versées provenant	19.345.343.958	12.722.267.629	10.457.786.662	9.550.318.348	8.819.181.238
- intéressement	4.129.346.335	3.451.049.175	2.791.749.184	2.346.323.732	2.185.517.881
- participation	4.175.488.084	3.496.672.523	2.882.887.212	3.009.941.766	2.563.248.520
- versements volontaires	7.306.702.741	3.548.860.645	2.827.998.912	2.570.117.216	2.393.169.576
- abondement de l'entreprise	3.619.879.593	2.154.476.653	1.917.866.228	1.637.497.043	1.669.219.322
Montant moyen du dépôt par épargnant (en francs)	14.283	10.352	9.749	9.040	6.481

Source : MES-DARES, PIPA cité par le rapport de M. Jean Chérioux

En revanche, l'actionnariat a connu un développement plus lent. Les dispositifs spécifiques « imaginés » par le législateur n'ont ainsi pas connu le succès espéré et ont, soit cessé d'être utilisés, soit ont été supprimés. Les privatisations ont fait croire au renouveau et se sont soldées par un indéniable succès à court terme : de 50 à 80 % des salariés des entreprises privatisées ont ainsi bénéficié des procédures qui leur étaient proposées. Cependant les entreprises n'ont pas su ou pu conserver de manière stable cet actionnariat : on a assisté à sa dilution à l'occasion des augmentations de capital, soit en raison de l'absence de dispositif incitatif spécifique, soit parce qu'elles ont consisté dans des opérations de capital avec des entreprises ayant un actionnariat salarié moins développé ; les salariés ont souvent souhaité réaliser leurs plus-values. Par ailleurs, les salariés n'ont que de manière extrêmement mineure affecté leur réserve spéciale de participation à l'achat direct d'actions de l'entreprise.

### Modes d'affectation de la réserve spéciale de participation

en %	1980	1981	1982	1993	1994	1996	1997
Compte courant bloqué	58,8	56,1	56,8	47	50	44,3	35,0
Attribution directe d'actions de l'entreprise	0,3	0,6	0,4	1	1	0,4	0,6
Investissement direct en actions de Sicav	0,1	0,2	0,2	1	0	0,5	0,5
Investissement en fonds commun de placement (FCPE)	40,9	42,8	41,3	51	49	54,8	63,9

Source : Ministère du travail cité par le rapport de M. Jean Chérioux

Le principal vecteur de l'actionnariat salarié fut donc l'investissement en PPE et FCPE. Le développement en fut lent en raison du rythme de montée en puissance de ces instruments et, surtout, de la faible part de l'investissement réalisé en achat de titres de l'entreprise. Cependant, le nombre de PEE atteint ces dernières années et surtout la réallocation des sommes vers l'achat de titres (15 % des sommes en 1988, 38 % en 1998) fait de cet instrument le moyen privilégié de l'actionnariat salarié.

#### Evolution des actifs des FCPE

Evolution des actifs nets	1988		1993		1994		1995		1996		1997		1998	
	MF	%	MF	%	MF	%	MF	%	MF	%	MF	%	MF	%
Actif net	48.889	100	117.901	100	112.339	100	124.768	100	143.030	100	185.490	100	231.820	100
dont actions de l'entreprise	7.279	14,9	24.130	20,5	30.494	27,1	33.117	26,5	44.684	31,2	64.533	34,8	88.074	38

Source : Commission des opérations de bourse citée par le rapport de M. Jean Chérioux

Au total, plus de 700.000 salariés seraient aujourd'hui actionnaires de titres de leur entreprise. La part du capital détenu par les salariés serait de 2 % pour les entreprises composant le CAC 40. Enfin, le nombre des émissions de titres de capital réservées aux salariés est croissant : 58 émissions sur 536 opérations en 1998.

**Part des émissions réservées aux salariés dans les émissions de titres de capital**

Millions de francs	1998		1997		1996		Variation 98/97	Structure (%)	
	Montant	(1)	Montant	(1)	Montant	(1)	%	1998	1997
<b>I. Marché SBF</b>	72.919,08	465	52.503,94	247	41.117,72	248	+ 38,9	95,5	98,1
<b>Premier marché</b>	68.053,42	305	49.708,26	148	37.224,75	157	+ 36,9	89,1	92,8
Règlement mensuel	67.309,87	267	46.136,22	112	35.352,22	113	+ 45,9	88,1	86,2
- Réservées aux salariés	6.941,37	48	4.748,68	36	3.904,14	36	+ 46,2	9,1	8,9
Comptant	743,54	38	3.572,04	36	1.872,53	44	- 79,2	1,07	6,7
- Réservées aux salariés					8,96	3			
<b>Second marché</b>	4.865,66	160	2.795,68	99	3.892,97	91	+ 74,0	6,4	5,2
- Réservées aux salariés	8,33	6	12,10	3	9,91	5	- 31,2	0,0	0,0
<b>II. Nouveau marché</b>	3.470,97	71	1.038,85	27	1.270,56	18	+ 234,1	4,5	1,9
- Réservées aux salariés	5,36	3	0,05	1	3,59	2	+ 10.113,6	0,0	0,0
<b>III. Total marchés réglementés</b>	76.390,05	536	53.542,78	274	42.388,28	266	+ 42,7	100,0	100,0
- Réservées aux salariés	6.955,05	58	4.760,83	40	3.923,02	44	+ 46,1	9,1	8,9

Source : COB - SBF, cités par le rapport de M. Jean Chérioux

(1) Nombre d'émetteurs concernés

Enfin, il faut saluer l'inventivité des entreprises souhaitant faire de ces instruments des supports de leur développement et mettant en place des plans innovants comme les opérations avec effet de levier et garantie.

**Une opération à « effet de levier » :**

**l'exemple de l'opération « Pégase » de Vivendi en mars 1999**

Le « Plan d'épargne groupe à souscription exceptionnel » (PEGASE) mis en place par le groupe Vivendi comprend trois niveaux de souscription (1.000, 2.000, 4.000 francs), payables de manière échelonnée et sans frais pendant 20 mois. Cet apport est aidé par l'entreprise à travers un abondement uniforme de 500 francs. Cette somme initiale (apport du salarié et abondement de l'entreprise) sert à financer une souscription d'actions pour dix fois son montant au moyen d'un prêt bancaire sans intérêt. L'opération proposée aux salariés est sans risque de perte en capital pour le salarié puisque l'entreprise garantit une rémunération de 5 % par an de la mise initiale en cas de baisse ou de stabilité du titre. Si l'action a dépassé cette rémunération, la plus-value réalisée au bout de cinq ans est partagée entre le salarié actionnaire (60 %) et la banque conseil qui assure la prise en charge du risque (40 %).

Source : rapport de M. Jean Chérioux

*b) Les obstacles à lever*

Malgré les orientations intéressantes de tel ou tel outil, la progression des différents moyens de l'épargne salariale, de l'intéressement, de la participation, de l'actionnariat, reste en deçà des grandes ambitions nourries en ces domaines.

Le principal obstacle au développement de ces formes d'épargne salariale et d'association se trouve dans les petites et moyennes entreprises. Certes, à partir de 50 salariés, elles sont soumises aux obligations légales en matière de participation. Or, non seulement ces dernières apparaissent comme un minimum imparfait, mais en plus elles ne sont pas toujours bien acceptées, comprises par les différents intervenants, le chef d'entreprise qui y voit une contrainte, les organisations syndicales qui les considèrent comme un faux-fuyant au regard des questions salariales. L'obstacle est quant à lui majeur en dessous de 50 salariés dans la mesure où l'absence totale d'obligation s'ajoute à la très faible représentation syndicale qui pourrait jouer un élément d'entraînement. Cet échec de la participation dans les petites et moyennes entreprises se lit aisément dans les chiffres<sup>1</sup>.

Or personne ne peut se satisfaire de l'échec de la participation dans les structures où justement elle serait le plus à même de jouer son rôle de trait d'union entre les préoccupations des uns et des autres, de mobilisateur de tous, de renforcement du dialogue et de la compréhension mutuels, de renforcement des fonds propres ainsi que des capacités d'épargne des salariés, etc... De plus, comment oublier que la grande majorité des salariés se trouvent justement dans les PME.

Les causes de cette très faible présence des dispositifs collectifs d'épargne et de participation dans les PME sont connues. Elles se nomment complexité et coût des accords d'intéressement, faible promotion commerciale liée aux faibles marges pour les gestionnaires, faibles niveaux de salaires dans les PME (alors que l'épargne salariale est une fonction croissante de la rémunération dans la limite des seuils légaux) et risques de substitution.

Au delà de cet obstacle structurel dont souffrent les PME, il faut bien reconnaître que la société française a évolué depuis les premiers pas législatifs sur la participation et, avec elle, les attentes des Français et le cadre de l'action publique. Le rapport de MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld se fait, dans une certaine mesure, l'écho de ces transformations.

Il s'agit bien sûr en premier lieu du développement et des attentes pour la promotion d'une épargne de long terme dirigée vers deux horizons

---

<sup>1</sup> Voir le rapport de MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld qui consacre une longue étude sur ce sujet.

complémentaires : une échéance lointaine mais dont chacun sent qu'il doit se préparer lui-même faute de décision politique forte - la retraite ; une échéance plus proche mais aussi plus variable liée à des besoins plus ou moins certains mais financièrement lourds comme les risques de dépendance, les études des enfants, l'acquisition d'un actif immobilier, etc. Ces souhaits individuels rencontrent d'ailleurs les besoins des entreprises en fonds propres et en épargne longue. **L'épargne salariale a donc un rôle essentiel à jouer pour satisfaire les attentes fortes, qui ont tendance à devenir des inquiétudes vives, des Français.**

Par ailleurs, des évolutions récentes ont montré que l'actionnariat salarié avait perdu l'aspect anecdotique et sympathique que certains pouvaient y voir pour devenir un vrai enjeu de politique des ressources humaines de constitution des fonds propres, de protection contre les offres publiques d'achat (OPA) inamicales. A l'inverse, au fur et à mesure de ce développement, les formes d'implication des salariés actionnaires dans la marche de l'entreprise, dans les décisions de placement, doivent devenir peut-être plus professionnelles et laisser toute sa place au pôle de l'actionnariat salarié. Si ce dernier est destiné à croître, il convient nécessairement d'améliorer les dispositifs de participation des salariés actionnaires aux organes de gestion, sans que cela ne remette en cause la liberté de choix des salariés et des entreprises.

Enfin, il ne faut pas se leurrer, et considérer de manière lucide que l'empilement des dispositifs, leur incessant remaniement, leur imbrication étroite sont autant d'éléments qui aujourd'hui peuvent freiner le développement des différentes formes d'épargne salariale et de participation.

Les obstacles, imperfections, limites à l'épargne salariale existent donc. Il s'agit donc de les lever afin de redonner le nouvel élan à la participation que chacun attend et espère.

## **2. La relance**

### *a) Une relance appelée des vœux de tous*

Le consensus est général sur la nécessité de procéder à une réforme du dispositif français de participation, même si cette réforme ne conduit pas à une disparition de ce qui existe mais plutôt à son amélioration et à son complément.

Le Sénat a joué un rôle de précurseur dans cette œuvre de renouvellement de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié ainsi que de promoteur d'un outil d'épargne longue en vue de la retraite. Votre commission

salue ainsi les travaux de nos collègues Jean Chérioux, Charles Descours et Jean Arthuis, le premier pour la proposition de loi tendant à favoriser le partenariat social par le développement de l'actionnariat salarié, adoptée par le Sénat en première lecture le 16 décembre 1999<sup>1</sup>, les seconds pour la proposition de loi visant à améliorer la protection sociale par le développement de l'épargne retraite adoptée le 14 octobre 1999<sup>2</sup>. Ils ouvrent des pistes de réflexion qu'elle entend réutiliser.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a eu l'occasion de se pencher sur ces thèmes par l'examen de deux propositions de loi les abordant : le 8 février 2000 pour la proposition de loi relative à la participation et à la croissance pour tous déposée par notre collègue M. Philippe Douste-Blazy et plusieurs députés<sup>3</sup> ; et le 16 mai 2000 pour la proposition de loi sur l'épargne salariale et la participation déposée par nos collègues MM. Edouard Balladur, Jean-Louis Debré, Philippe Douste-Blazy et José Rossi<sup>4</sup>. Malheureusement, la majorité de l'Assemblée nationale n'a pas jugé bon de suivre leurs préconisations, quitte même à les amender.

Au lieu de cela, le gouvernement qui avait auparavant engagé une concertation débouchant sur le rapport de MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld, a tergiversé, annoncé en février un projet, puis en a déposé finalement un au mois d'août. Bien entendu, ce qui n'était pas à l'ordre du jour l'année dernière, conduisant au rejet ou l'absence de reprise par l'Assemblée nationale de textes sur les mêmes thèmes, est devenu un an plus tard urgence et conduit à un examen accéléré du présent projet de loi. Il est d'ailleurs toujours curieux pour le Parlement de voir qu'alors qu'il se saisit d'un sujet en amont, le gouvernement « se bouche les oreilles » pour lui demander, peu de temps après, d'en statuer, mais dans l'urgence. De même, il est surprenant de voir un gouvernement se targuant d'une concertation approfondie et large, utiliser le moyen de procédure le plus expéditif au Parlement, estimant probablement que les discussions hors des représentants de la Nation valent mieux qu'avec eux.

Votre commission dénoncera ces moyens qui ne grandissent pas la démocratie et tranchent avec les grands discours, mais abordera cependant dans un état d'esprit constructif et ouvert l'examen de ce projet qui doit être le signe d'une grande ambition partagée.

---

<sup>1</sup> Texte adopté n° 53 (1999-2000).

<sup>2</sup> Texte adopté n° 9 (1999-2000).

<sup>3</sup> N° 2105 (XIème législature).

<sup>4</sup> N° 2099 (XIème législature).

*b) Une relance nécessaire autour de grands principes*

Le consensus sur la nécessité de la réforme vaut aussi pour les grands axes de cette dernière, tous esquissés dans les travaux législatifs et le rapport de MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld. Votre commission sera guidée dans son travail par trois thèmes complémentaires : libérer, simplifier, diversifier.

Il s'agit en premier lieu de mettre en place une méthode de promotion de l'épargne salariale. Votre commission partage le souci que cette dernière s'oriente autour du dialogue social le plus large possible. Il doit pouvoir prendre toutes les formes autorisées par la législation, laisser libre champ à la fois aux initiatives individuelles, aux accords collectifs, aux référendums d'entreprise. Il doit tendre vers l'adhésion de tous aux dispositifs mis en place. Il s'agit d'une condition essentielle pour leur réussite : les salariés, les chefs d'entreprise et les gestionnaires

Parallèlement, chacun reconnaîtra que les dispositifs existants ont besoin de certains aménagements techniques, mais le débat parlementaire est là pour y remédier. L'Etat a un devoir absolu : encourager la diffusion de l'épargne salariale dans le respect des principes précédemment énoncés, particulièrement dans les PME. Une réforme qui ne se doterait pas des moyens pour y parvenir risquerait de passer à côté de ce devoir envers les salariés.

Les formes du nouvel élan passeront enfin par la mise en place de nouveaux outils. Chacun perçoit que quoique déjà diversifiée, l'épargne salariale a besoin de répondre aux attentes qui se font jour chez chacun des partenaires pour des instruments dédiés à l'épargne longue et très longue. Si le consensus existe autour du principe d'un produit à long terme, ce qui n'exclut pas des différences d'approche sur ses modalités, le débat reste vif sur l'épargne retraite. Il semble pourtant vain et erroné de vouloir vider le débat sur l'épargne salariale de sa dimension épargne retraite : la seule manière de mettre en place des dispositifs d'épargne retraite complémentaire sans remettre en cause les bases de notre contrat social réside justement dans la chance que représente l'épargne salariale et la dimension collective, participative, facultative qu'elle revêt. Si l'épargne retraite ne se raccroche pas à l'épargne salariale alors elle se fera en dehors, sur des bases plus dangereuses pour notre contrat social, sur une logique individualiste.

\*

Votre commission a entendu organiser son travail en partant des considérations exposées au dessus. C'est donc à la lumière de celles-ci, des grands principes qu'elle vient de tracer, sans esprit polémique sur des querelles en paternité, qu'elle a souhaité aborder le présent projet de loi. C'est

à leur aune qu'elle l'a jugé. Et c'est en s'en inspirant qu'elle vous proposera de l'amender et de le compléter.

## **II. UN DISPOSITIF INCOMPLET : ASSURER LA RÉUSSITE DE L'ÉPARGNE SALARIALE, METTRE EN PLACE L'ÉPARGNE-RETRAITE**

Les objectifs affichés par le gouvernement pour ce texte sont multiples :

1- inciter davantage les entreprises à mettre en place des accords proposant les outils de l'épargne salariale à leurs salariés en améliorant les dispositifs existants ;

2- étendre l'épargne salariale à ceux qui en sont aujourd'hui exclus : les mandataires sociaux des entreprises de moins de 100 salariés, les salariés des PME avec la création du plan d'épargne interentreprises (PEI), les salariés mobiles ou en contrat à durée déterminée ;

3- créer un nouvel outil d'épargne longue, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) ;

4- renforcer les droits des salariés et en particulier revoir les mécanismes d'implication des salariés actionnaires ;

5- ouvrir l'épargne salariale vers des placements dits « solidaires ».

**Ces objectifs rejoignent, dans leurs grandes lignes, les attentes de votre commission** : diffuser l'épargne salariale dans les PME (notamment en l'étendant aux mandataires sociaux), favoriser la constitution d'une épargne longue au sein de l'entreprise, moderniser l'actionnariat salarié, etc. sont autant de préoccupations que votre commission partage avec les auteurs de ce projet de loi.

Toutefois, force est de constater que **la mise en oeuvre d'un certain nombre de ces bonnes intentions est décevante** car, selon les cas, soit elle ne va pas au bout des ambitions affichées, soit elle est trop complexe, dans un domaine qu'il faut pourtant, de l'avis de tous les observateurs, avant tout simplifier.

## A. UN PROJET DE LOI ENCORE IMPARFAIT

### 1. Une amélioration seulement partielle du dispositif existant

Le titre I (articles 1<sup>er</sup> A à 3 *septies*) a pour objectif d'améliorer les dispositifs existants. Il propose des mesures intéressantes mais avec parfois pour **effets contre-productifs de complexifier l'application du droit existant** (articles 2, 3 et 3 *septies*) **ou d'exclure certains salariés des mécanismes de l'épargne salariale** (articles 3 et 3 *quater*).

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent projet de loi s'efforcent d'adapter les dispositifs d'épargne salariale pour éviter que les salariés mobiles n'en soient exclus. Toutefois, l'Assemblée nationale a créé un « livret d'épargne salariale » qui **alourdit inutilement le texte** tandis que les modalités de son fonctionnement ne sont pas précisées.

Par ailleurs, le gouvernement a constaté qu'il n'existait pas de définition homogène de la notion de groupe. Jusqu'à présent, en application de la circulaire du 9 mai 1995, il appartient aux parties de déterminer le champ d'application de leur accord et le périmètre du groupe. L'article 3 propose de consacrer dans le code du travail une nouvelle notion de groupe. Cette disposition a le mérite de donner une base juridique aux dispositifs d'épargne salariale fondés sur la notion de groupe. Toutefois, la rédaction retenue par le gouvernement restreint les possibilités légales dont bénéficient aujourd'hui les entreprises, si bien que **le champ des salariés concernés par les dispositifs d'épargne salariale de groupe sera désormais plus limité** alors même que la volonté du gouvernement est d'étendre le bénéfice de l'épargne salariale à un maximum de salariés.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs articles additionnels visant à améliorer le dispositif existant. Certaines dispositions sont à retenir, comme la faculté pour les entreprises de mettre en place un intéressement fondé sur les indicateurs infra-annuels. En revanche, d'autres sont à proscrire. Ainsi, **sous prétexte de simplification, l'article 3 *quater* supprime le régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans, pourtant favorable aux salariés les moins bien rémunérés**. De même, la création à l'article 3 *septies* de SIVCAV investies dans les titres de l'entreprise apparaît **inopportune**. En effet, la plupart des pays de l'Union européenne reconnaissent les FCPE et les SICAV n'offrent pas les mêmes garanties aux salariés porteurs de parts que les FCPE en matière de contrôle des salariés sur la valorisation des parts.

## 2. Des dispositions visant à diffuser l'épargne salariale trop restrictives

Au titre II (articles 4 à 6 *ter*), le projet de loi propose diverses dispositions visant à étendre l'épargne salariale notamment dans les PME, où les outils de l'épargne salariale ne sont pas encore très développés.

A chaque fois, les dispositifs proposés partent d'une bonne intention (et s'inspirent souvent des propositions contenues dans le rapport de notre collègue Jean Chérioux ou dans celui de MM. Balligand et de Foucauld) mais les modalités pratiques de mise en œuvre laissent parfois à désirer.

Ainsi l'article 4 veut donner un « coup de fouet » pour inciter les entreprises de moins de cinquante salariés à conclure des accords de participation volontaires dans les deux ans suivant la publication de la loi. Cet article permet également la conclusion d'accords d'intéressement dans les sociétés holding. Afin de renforcer la sécurité juridique, cet article fixe un délai de quatre mois à l'administration pour faire part aux signataires d'un accord d'intéressement de ses observations. Toutes ces orientations recueillent l'approbation de votre commission. Mais l'Assemblée nationale a supprimé un dispositif qui prévoyait une exception au principe de non substitution dans le cadre des accords d'aménagement et de réduction du temps de travail, **mettant du coup hors la loi toute une série d'accords** passés sur le fondement d'une circulaire du gouvernement autorisant cette substitution.

L'article 5 crée une nouvelle « coquille » de négociation des PEE ou des PPESV : le plan interentreprises (PEI) sera un plan d'épargne salariale qui prendra soit la forme d'un PEE soit celle d'un PPESV mais dont les règles de fonctionnement devraient le rendre accessible à un grand nombre de salariés des PME. Le PEI est une très bonne idée mais pourquoi limiter son instauration à un seul accord collectif, **au risque de mettre en échec des volontés convergentes au sein des entreprises** : le comité d'entreprise et l'ensemble des salariés ne sont-ils pas aptes à décider s'ils souhaitent ou non mettre en place un PEI avec d'autres entreprises voisines ?

L'article 6 reprend également une préconisation du rapport de notre collègue Jean Chérioux : les PEE seront désormais ouverts, dans les entreprises de moins de 101 salariés, aux mandataires sociaux qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ainsi qu'aux entrepreneurs individuels. **Votre commission s'interroge sur la pertinence du seuil retenu qui ne correspond, semble-t-il, à aucun critère objectif.**

Les articles 6 *bis* et 6 *ter*, introduits par l'Assemblée nationale, n'ont rien à voir avec l'extension de l'épargne salariale puisqu'ils proposent deux **affectations différentes (donc contradictoires !) des sommes issues de**

**l'épargne salariale et actuellement en déshérence à la Caisse des dépôts et consignations** : l'article 6 *bis* propose de les affecter à un fonds de solidarité de l'épargne salariale, quand l'article 6 *ter* prévoit de les verser au fonds de réserve pour les retraites. **Sans doute, l'Assemblée nationale souhaitait-elle que le Sénat choisisse l'affectation la plus adéquate pour ces fonds !**

### **3. Un PPESV véritablement attractif ?**

Dans son titre III (articles 7 à 8 *bis*), le présent projet de loi propose diverses dispositions essentiellement relatives au plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV), créé par l'article 7.

**Votre commission estime que pour assurer le succès de ce nouveau produit d'épargne salariale, il faut qu'il soit simple d'accès et simple d'utilisation. Or, le PPESV que nous proposent le gouvernement et l'Assemblée nationale n'est ni l'un, ni l'autre :**

- le gouvernement a prévu qu'un PPESV ne pourrait être conclu que par accord collectif, à l'exclusion de tout autre moyen (décision de l'employeur, vote du comité d'entreprise ou encore référendum des salariés) : c'est **limiter d'entrée de jeu les chances d'une diffusion large du PPESV**, en particulier dans les petites entreprises ;

- en outre, le dispositif résultant des propositions du gouvernement et de l'Assemblée nationale (plan à terme fixe ou plan glissant) est d'une **extrême complexité pour le salarié et donc d'une très faible attractivité**. Imagine-t-on que les salariés vont « adopter » un plan dont ils ne comprennent qu'avec difficultés les règles ?

Il faut toutefois se féliciter qu'à l'article 8 certains avantages spécifiques du PPESV le distinguent du PEE en raison de la durée de blocage plus longue des sommes qui y sont investies : une décote supérieure (30 % au lieu de 20 %) est prévue en cas d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PPESV ; le plafond des versements complémentaires de l'employeur est revalorisé (30.000 francs ou 4.600 euros pour le PPESV au lieu de 15.000 francs soit 2.300 euros pour le PEE) ; une provision pour investissement est prévue dont le taux est fixé à 25 % et qui peut être porté à 50 % en cas d'acquisition des titres de l'entreprise. N'étaient les obstacles au succès du PPESV exposés plus haut, les dispositions de l'article 8 auraient pu assurer l'attractivité du PPESV auprès des salariés.

#### 4. Le « fourre-tout » de l'économie solidaire

Le titre IV (articles 9 à 10 *bis*) du présent projet de loi vise à encourager l'économie solidaire et à diversifier les placements.

Inséré dans le projet de loi à la suite de la nomination au sein du gouvernement d'un secrétaire d'Etat à l'économie solidaire, l'article 9 commence par définir les entreprises de l'économie solidaire « *au sens de la présente loi* » : il devait, dans le projet initial du gouvernement, s'agir d'entreprises non cotées qui, soit emploient au moins un tiers de salariés connaissant des difficultés particulières d'insertion, soit qui ne versent aucune rémunération excédant quatre fois le SMIC et dont les dirigeants sont élus par les salariés ou les sociétaires. L'examen de cet article par l'Assemblée nationale a conduit à la suppression de cette condition relative au niveau de rémunération et donc à **l'inclusion au sein de la « famille » des entreprises solidaires, des grosses mutuelles du secteur concurrentiel qui n'ont peut-être pas les mêmes difficultés d'accès aux capitaux qu'une petite entreprise d'insertion ...**

Ce même article 9 incite ensuite les entreprises à abonder spécifiquement les placements de leurs salariés dans des fonds solidaires en instaurant une provision pour investissement tout à fait exceptionnelle : elle serait égale à 100 % du versement complémentaire de l'entreprise (alors que les autres provisions pour investissement prévues dans le présent projet de loi ne dépassent jamais 50 %) : **veut-on tromper les salariés en les alléchant sur un produit dont ils ne mesurent peut-être pas les risques ?**

L'article 10 *bis* introduit par l'Assemblée nationale instaure une obligation pour les OPCVM recueillant des sommes provenant de l'épargne salariale de rendre compte chaque année de leur prise en compte des « *considérations sociales, environnementales et éthiques* » dans les placements qu'elles effectuent. Du point de vue de votre commission, cette disposition, introduite dans le code du travail (alors qu'elle aurait naturellement sa place dans la loi de 1988 sur les OPCVM), fait peser une obligation sur l'OPCVM que la société de gestion serait plus apte à remplir.

#### 5. L'écueil du renforcement des droits des salariés dans l'entreprise : l'alourdissement des procédures

Le titre V (articles 11 à 13) est relatif au renforcement des droits des salariés dans l'entreprise. Globalement, votre commission est favorable à ces dispositions mais elle souhaite **veiller à ne pas alourdir les dispositifs ni à introduire de confusions.**

L'article 11 pose une obligation pour les entreprises de négocier chaque année sur l'épargne salariale. Dans le même but, une clause sur l'épargne salariale est ajoutée à la liste des clauses obligatoires pour qu'une convention collective de branche puisse être étendue. En outre, lors de la négociation d'un accord de participation ou d'intéressement, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. Votre commission n'est pas défavorable à ces mesures même si, dans certains cas, **ces obligations risquent d'être purement formelles**. En revanche, il apparaît inutile **d'alourdir la procédure de création d'un PEE** lorsque cette décision provient de l'employeur en obligeant celui-ci à consulter le comité d'entreprise. De même, le dépôt du règlement du PEE auprès de la direction départementale du travail ne peut être imposé aux entreprises que si cette formalité renforce la sécurité juridique de l'accord mettant en place le PEE.

L'article 12 redéfinit les pouvoirs du conseil de surveillance des FCPE en distinguant les fonds diversifiés et ceux investis pour plus d'un tiers dans les titres de l'entreprise et en renforçant les pouvoirs des conseils de surveillance. Toutefois, lorsque dans les fonds d'actionnariat salarié, sous prétexte d'apporter des garanties aux salariés qui ont investi dans les titres de leur entreprise, le conseil de surveillance se voit attribuer des pouvoirs qui appartiennent normalement au comité d'entreprise, **les missions des uns et des autres deviennent confuses et il existe un risque d'inégalité entre les actionnaires**.

L'article 13 renforce également les droits des salariés en obligeant l'assemblée générale extraordinaire à se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés parmi les salariés dès lors que la part de capital détenue par ces derniers s'élève à 3 %. L'assemblée générale reste libre de sa décision, mais si elle ne modifie pas les statuts, elle doit se reposer la question dans un délai de trois ans. Votre commission n'est pas défavorable à cette disposition. En revanche, elle refuse l'élargissement du dispositif voté par l'Assemblée nationale : désormais, l'assemblée générale extraordinaire devrait également se prononcer sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société. Cette mesure ne ferait **qu'alourdir l'ordre du jour de l'assemblée** tout en créant une **confusion sur les rôles respectifs** des salariés porteurs de parts et des représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou, le cas échéant, du conseil de surveillance.

## **6. Des mesures visant à renforcer l'actionnariat salarié à la fois incomplètes et inopérantes**

Le titre VI (articles 14 et 15) est relatif à l'actionnariat salarié et rejoint sur certains points, les propositions de notre collègue Jean Chérioux.

L'article 14 impose la réunion d'une assemblée générale extraordinaire soit tous les trois ans, soit lors de toute augmentation de capital, pour se prononcer sur une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un PEE. Il institue également une dérogation à l'interdiction pour une société d'émettre de nouvelles actions tant que son capital social n'a pas été entièrement libéré en cas d'émissions d'actions réservées aux salariés. Il convient de rappeler que **le Sénat a adopté le 16 décembre 1999 une disposition plus contraignante lors de l'examen de la proposition de loi de notre collègue Jean Chérioux** tendant à favoriser le partenariat social par le développement de l'actionnariat salarié puisque des actions devaient être réservées aux salariés à toute nouvelle augmentation de capital par émission d'actions nouvelles.

Par ailleurs, l'article 15 autorise les entreprises détenues à plus de 20 % par l'Etat à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et à consentir au bénéfice de ces derniers des options donnant droit à la souscription d'actions. Toutefois, **il est à craindre que le dispositif, tel qu'il est proposé par le gouvernement, ne soit pas utilisé par les entreprises** parce qu'il prévoit l'évaluation de celles-ci par la commission des participations et des transferts. Or, une divergence significative entre l'évaluation et le cours de l'action aura toujours des conséquences négatives.

### ***B. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION : SIMPLIFIER, COMPLÉTER ET SÉCURISER, POUR ASSURER LE SUCCÈS DE L'ÉPARGNE SALARIALE***

#### **1. Simplifier un dispositif trop complexe**

Au titre III relatif au PPESV, votre commission estime que le dispositif actuellement présenté ne sera pas efficace car trop complexe dans son fonctionnement. C'est pourquoi votre commission vous propose de prévoir que **le PPESV ne peut être qu'un plan glissant** : il serait donc une sorte de « PEE à long terme », plus compréhensible pour les salariés. Le nouvel article L. 443-1-2 du code du travail relatif au PPESV passerait ainsi de treize alinéas

dans le texte issu de l'Assemblée nationale à seulement neuf alinéas (qui seront de surcroît plus courts) dans la version proposée par votre commission.

Aux articles 6 *bis* et 6 *ter*, et puisque l'Assemblée nationale n'avait pas choisi clairement d'affectation pour les fonds de l'épargne salariale en déshérence, votre commission propose de les verser au fonds de réserve pour les retraites.

Enfin, à l'article 10 *bis*, votre commission propose de rendre plus opérationnelle l'obligation de rapport annuel sur les préoccupations éthiques, environnementales et sociales de la gestion, en la faisant peser sur la société de gestion.

## **2. Compléter un dispositif trop timide**

Comme il a été indiqué précédemment, la notion de groupe retenue à l'article 3 par le présent projet de loi pose un certain nombre de difficultés. D'abord, elle est plus restrictive qu'à l'heure actuelle, créant ainsi un risque d'insécurité juridique pour les dispositifs d'épargne salariale existants qui sont fondés sur une autre définition du groupe. Votre commission vous propose donc **d'étendre la notion de groupe** afin d'inclure celle définie en application de l'article L. 225-180 du code de commerce.

Le titre II qui comporte un certain nombre de dispositions visant à développer l'épargne salariale dans les PME poursuit un objectif louable auquel souscrit votre commission. C'est pourquoi elle souhaite améliorer les dispositifs proposés :

- à l'article 5, elle propose d'autoriser la **conclusion d'un PEI entre employeurs pris individuellement, par le vote favorable du comité d'entreprise ou le référendum des salariés ;**

- à l'article 6, elle propose de **relever le seuil de 100 à 500 salariés (seuil qui correspond d'ailleurs à la définition économique d'une PME)**, en-dessous duquel les entreprises peuvent permettre à leurs dirigeants ou mandataires sociaux d'ouvrir un plan d'épargne salariale.

Au titre III relatif au PPESV, votre commission estime que le dispositif actuellement présenté ne sera pas efficace car trop restreint dans ses modalités d'instauration. C'est pourquoi votre commission vous propose d'élargir les possibilités d'instaurer un PPESV à la décision de l'employeur, au vote du comité d'entreprise et au référendum des salariés.

En outre, votre commission estime que ce produit, en dépit de ses ambiguïtés, n'est pas un produit de retraite : la durée de blocage des sommes n'est pas assez longue, les règles prudentielles ne sont pas assez contraignantes. C'est pourquoi elle souhaite instaurer de véritables plans de retraite, dignes de ce nom, comportant toutes les garanties nécessaires.

Votre commission vous propose également d'améliorer le dispositif prévu à l'article 15 et visant à autoriser des entreprises du secteur public à effectuer des opérations d'actionnariat salarié en limitant l'intervention de la commission des participations et des transferts : celle-ci n'évaluera pas l'entreprise, mais elle disposera d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si elle estime que celle-ci est contraire aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

### **3. Sécuriser un dispositif insuffisamment prudent**

Votre commission s'est montrée soucieuse de renforcer la sécurité juridique de certains dispositifs notamment à l'article 3 afin de **sécuriser des accords passés** conformément aux dispositions d'une circulaire actuellement en vigueur et que cet article viendrait rendre caduques, ainsi qu'à l'article 4, puisque votre commission propose de sécuriser les accords de participation et de valider les accords d'intéressement passés dans le cadre de la réduction du temps de travail.

En outre, à l'article 9, il apparaît indispensable de mieux encadrer le dispositif d'encouragement à l'économie solidaire sous peine de créer de très fortes distorsions de concurrence et de faire courir des risques inconsidérés aux salariés. D'abord, votre commission estime que la définition retenue pour les entreprises de l'économie solidaire est beaucoup trop large puisqu'elle englobe des mutuelles qui n'ont aucun besoin d'être aidées dans leur financement externe. De plus, l'avantage fiscal prévu constituerait une distorsion de concurrence supplémentaire en faveur de ces organismes. Enfin, votre commission estime que le dispositif proposé n'est pas assez sécurisé pour le salarié : on l'incite à investir dans des placements risqués ! Il semble donc plus prudent de prévoir qu'un FCPE ne pourra détenir plus de 10 % (et non pas 25 %) du capital d'une entreprise solidaire.

## **C. UNE URGENCE IGNORÉE : LA MISE EN PLACE DES PLANS DE RETRAITE**

### **1. Une nécessité sociale**

Le débat sur les fonds de retraite est un débat capital pour tous les Français. **Assurer une meilleure retraite à nos concitoyens constitue en effet un enjeu social majeur qui répond à une attente très vive**, face aux difficultés prévisibles des systèmes de retraite par répartition.

Différents régimes de retraite par capitalisation existent actuellement en France. Mais leur adhésion est à chaque fois **limitée à un petit nombre de bénéficiaires**. Il existe en effet plusieurs systèmes de capitalisation destinés à des catégories souvent restreintes : les travailleurs indépendants, les non-salariés agricoles, les élus locaux, les employés des compagnies d'assurance, les agents de la fonction publique, etc. Cette situation est inéquitable au regard de la situation de l'immense majorité des actifs de notre pays qui n'y ont pas accès. Elle est d'autant plus injuste que ce sont les salariés du privé, à qui on a demandé un gros effort pour l'application de la réforme de 1993, auxquels on refuse aujourd'hui les moyens de compléter leur retraite.

### **2. Des initiatives parlementaires**

Il faut rappeler que la nécessité de créer des plans de retraite a toujours été soutenue par la majorité du Sénat, depuis le dépôt de **la première proposition de loi sur ce sujet, en février 1993, par notre collègue Philippe Marini**.

Cette volonté s'est concrétisée par le vote de la **loi du 25 mars 1997 dite « loi Thomas »**. Cette loi a attendu plus trois ans et demi des textes d'application<sup>1</sup>.

Sans renier la « loi Thomas », il a donc paru nécessaire de relancer le débat sur les fonds de retraites avec le vote des conclusions de la commission des affaires sociales sur **deux propositions de loi sénatoriales, celles de M. Charles Descours et de M. Jean Arthuis, en octobre 1999**. A cette occasion, la commission des finances, saisie pour avis, a affirmé son identité de vues avec la Commission des affaires sociales et a donc rendu un avis

---

<sup>1</sup> Le gouvernement, qui s'était engagé à l'abroger et à la remplacer par un dispositif nouveau en 1999, a enfin accepté au cours de l'examen en première lecture du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 de donner un avis favorable à un amendement d'abrogation.

favorable sur l'adoption des conclusions de la Commission des affaires sociales. Malheureusement, ce texte, transmis au Président de l'Assemblée nationale, n'a encore jamais été inscrit à l'ordre du jour de la chambre basse.

### 3. L'inertie gouvernementale

Face à une situation d'urgence pour les retraites, qu'a fait le gouvernement ? Il a commandé un « n<sup>ième</sup> » rapport<sup>1</sup> qui est venu confirmer la gravité de la situation et l'urgence des réformes.

Depuis, au lieu d'entreprendre la véritable réforme dont notre pays a besoin, il s'est contenté de créer un « **fonds de réserve pour les retraites** », **doté de façon dérisoire (0,57 % du PIB en 2001 alors que la fourchette la plus basse recommandée par le rapport Charpin évoque 3 %)** et qui constitue aux yeux de votre commission une aberration pour un pays dont la dette publique continue d'augmenter. Quel particulier avisé conserve un compte débiteur et un compte créditeur avec un taux d'agios supporté par le compte débiteur supérieur au rendement du compte créditeur ?

Le thème des fonds de retraite est donc clairement délaissé par le gouvernement. **Celui-ci avait pourtant annoncé « noir sur blanc »<sup>2</sup> en octobre 1998 qu'un « *texte (serait) présenté (...) au Parlement en 1999* ».** A ce jour, le Parlement n'a toujours rien vu venir et les déclarations (ou les non-déclarations) du gouvernement laissent penser que cette échéance est maintenant repoussée *sine die*.

### 4. Les propositions de votre commission

Devant l'inertie gouvernementale, votre commission propose un produit spécifiquement destiné à la retraite, le « plan de retraite », constitué, comme les autres instruments d'épargne salariale dont traite le présent projet de loi, par une épargne formée au cours de la relation de travail.

---

<sup>1</sup> « L'avenir de nos retraites », Rapport au Premier ministre de M. Jean-Michel Charpin, Commissaire général au Plan, mai 1999.

<sup>2</sup> Cadre de référence diffusé le 29 octobre par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et par le Ministère de l'emploi et de la solidarité.

Le texte voté par le Sénat en octobre 1999 et que votre commission vous propose d'introduire dans le présent projet de loi, est un texte équilibré, structuré autour des axes suivants :

- **le choix d'une retraite complémentaire facultative** : il s'agit d'un système souple pour le salarié et pour l'entreprise ;

- **le choix d'une sortie essentiellement en rente** ;

- **la préservation de l'équilibre des régimes de retraite** avec l'exclusion des cotisations vieillesse de l'exonération de cotisations sociales ;

- **le choix de la gestion externe à l'entreprise** qui assure une meilleure protection des adhérents.

Tel sera l'objet du titre VII que votre commission vous propose.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **TITRE PREMIER :**

#### **AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS**

##### *ARTICLE PREMIER A (nouveau)*

##### **Modification d'intitulés dans le code du travail**

**Commentaire : le présent article tend à modifier deux intitulés dans le code du travail pour consacrer la notion « d'épargne salariale ».**

Le livre quatrième du code du travail est intitulé : « les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés ».

Par ailleurs, le titre IV de ce livre est intitulé : « intéressement et participation ».

En réalité, les dispositions contenues dans le livre quatrième dépassent l'intéressement et la participation et touchent d'autres aspects comme par exemple les plans d'épargne d'entreprise (PEE).

L'Assemblée nationale a voté un amendement qui modifie l'intitulé du livre quatrième du code du travail pour, d'après les propos en séance publique du rapporteur de la commission des finances, notre collègue député Jean-Pierre Balligand, « consacrer la notion d'épargne salariale ».

En réalité, le titre proposé par l'Assemblée nationale ne rend pas compte de l'ensemble du contenu des dispositions. En outre, il efface la dimension historique des dispositifs d'épargne salariale en supprimant par exemple la référence à la participation.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose deux amendements qui reviennent au titre initial tout en le complétant pour tenir compte des différents plans d'épargne salariale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## *ARTICLE PREMIER*

### **Ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale**

**Commentaire : le présent article réduit à deux mois l'ancienneté d'un salarié requise pour pouvoir bénéficier de l'intéressement, de la répartition de la réserve spéciale de participation ou participer à un PEE. Il fixe également les règles de calcul de l'ancienneté pour un salarié lié par un contrat de travail précaire.**

#### **I. LE DISPOSITIF ACTUEL**

Afin de pouvoir bénéficier d'un des dispositifs d'épargne salariale, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise peut être requise. Ainsi, les articles L. 441-2 et L. 442-4 du code du travail fixent cette durée à six mois maximum « *d'ancienneté dans l'entreprise* » en ce qui concerne respectivement les produits de l'intéressement et la répartition de la réserve spéciale de participation.

Les règles permettant de bénéficier des plans d'épargne d'entreprise sont plus restrictives puisque l'article L. 443-2 du même code prévoit six mois maximum d'ancienneté « *au cours de l'exercice* ».

Par ailleurs, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 du même code fixent des règles de calcul de l'ancienneté pour un salarié lié par un contrat de travail précaire afin que ce dernier puisse bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation. Il est ainsi prévu que le salarié lié par un tel contrat est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins. Cette durée est appréciée au cours des deux derniers exercices.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article propose d'abaisser la durée d'ancienneté requise à deux mois pour pouvoir bénéficier d'un ou des dispositifs d'épargne salariale et d'harmoniser les rédactions en fixant un maximum d'ancienneté de deux mois dans l'entreprise.

En outre, il prévoit également d'étendre le bénéfice des divers dispositifs aux personnes employées à titre précaire sans reprendre pour autant les règles de calcul prévues pour la répartition de la réserve spéciale de participation.

Désormais, un salarié lié par un contrat de travail temporaire sera réputé compter deux mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins quarante jours au cours des deux derniers exercices.

En conséquence, le présent article supprime les dispositions du code du travail devenues inutiles qui régissaient chaque dispositif d'épargne salariale.

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a tout d'abord tenu à prendre en compte la notion de groupe telle qu'elle est définie dans l'article 3 du présent projet de loi pour le calcul de l'ancienneté requise pour le bénéficiaire des dispositions à l'épargne salariale. Ainsi, l'ancienneté se mesurera non seulement au sein de l'entreprise, mais également au sein du groupe auquel cette dernière appartient.

En outre, elle a proposé de relever la durée minimale d'ancienneté requise de deux à trois mois, faisant remarquer que sinon, « *cela aboutirait à ouvrir des droits avant que la période d'essai, qui accompagne la plupart des contrats de travail, ne soit achevée* ».

L'Assemblée nationale a également légèrement renforcé les conditions d'ancienneté requises pour un salarié lié par un contrat d'emploi temporaire. Ce dernier doit avoir été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours (au lieu de quarante jours dans le projet initial) au cours du dernier exercice (et non des deux derniers comme dans le projet du gouvernement).

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'est pas opposée à une harmonisation des conditions d'ancienneté requises pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale. Elle estime cependant qu'une ancienneté minimale de trois mois pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale est indispensable sous peine de rompre le lien entre l'implication du salarié dans l'entreprise et les dispositifs d'épargne salariale.

En outre, votre commission vous proposera un amendement de coordination qui corrige un oubli de l'Assemblée nationale relatif à l'ancienneté minimale requise.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## *ARTICLE 2*

### **Transfert des valeurs épargnées dans un PEE en cas de départ de l'entreprise**

**Commentaire : le présent article tend à renforcer l'information du salarié qui quitte son entreprise sur l'épargne salariale qu'il a accumulée et à faciliter le transfert des sommes acquises dans le cadre d'un PEE.**

#### **I. LE DISPOSITIF ACTUEL**

La réglementation actuelle sur les plans d'épargne salariale ne tient pas compte de la mobilité croissante des salariés. Ainsi, lorsqu'un salarié quitte son entreprise, il doit soit laisser son épargne dans le PEE de son ancien employeur sans pouvoir effectuer de nouveaux versements, soit demander le déblocage anticipé de son avoir. Dans ce cas, il doit alors acquitter la CSG et la CRDS, même si les sommes sont ensuite affectées dans un autre PEE.

Par ailleurs, s'il place les sommes issues du déblocage dans un nouveau PEE, son versement est limité à 25 % de sa rémunération annuelle, bien qu'il s'agisse d'un réemploi de fonds. En outre, les sommes sont à nouveau bloquées pendant cinq ans.

Le dispositif existant apparaît non seulement trop contraignant, mais également dissuasif. Le présent article propose de l'améliorer pour éviter de pénaliser les salariés confrontés à la mobilité professionnelle.

#### **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article propose d'abord de renforcer l'information du salarié qui quitte son entreprise sur l'épargne salariale accumulée.

Le 1° du I crée un article L. 444-5 du code du travail qui précise que tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs de l'épargne salariale. Cet état doit en outre distinguer les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

L'état doit également distinguer les sommes qui sont affectées au nouveau produit d'épargne créé par l'article 7 du présent projet de loi (le PPESV). Pour ce dernier, l'état doit préciser les échéances auxquelles les actifs sont disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. Cette distinction entre d'une part les trois produits traditionnels d'épargne salariale et le PPESV s'explique par le fait que ce dernier produit sera régi par des règles plus strictes en matière d'indisponibilité des sommes épargnées puisque le départ du salarié de l'entreprise ne permettra pas le déblocage des sommes.

Les 2° et 3° du I visent à faciliter le transfert des sommes acquises dans le cadre d'un PEE lorsqu'un salarié change d'entreprise.

Le 2° du I prévoit que les sommes transférées dans un nouveau PEE ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond des versements annuels (fixé au quart de la rémunération annuelle du salarié). Dès que les sommes sont transférées, le plan précédent est clôturé. En revanche, le transfert des sommes n'entraîne pas pour la nouvelle entreprise d'obligation d'abondement du PEE.

Le 3° du I prévoit la prise en compte des périodes d'indisponibilité déjà courues pour le calcul du délai minimum de cinq ans d'indisponibilité, sauf lorsque ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital.

Le paragraphe II exonère le transfert des sommes d'un PEE vers un autre de CSG et de CRDS. Jusqu'à présent, cette opération était considérée comme une délivrance des sommes concernées, ce qui contraignait le salarié à payer des prélèvements sociaux. Désormais, ces derniers ne seront exigibles que lorsque les intéressés demanderont la délivrance des sommes provenant d'un PEE, augmentées, le cas échéant, des sommes versées dans le ou les précédents plans.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à introduire un livret d'épargne salariale dans lequel sera inséré l'état récapitulatif malgré les réticences du gouvernement.

Elle a également étendu le dispositif facilitant le transfert des sommes placées dans un PEE en cas de changement d'employeur aux sommes détenues au titre de la réserve spéciale de participation des salariés aux résultats de l'entreprise : non seulement ces sommes peuvent être placées dans le PEE du

nouvel employeur, mais elles ne sont pas prises en compte pour l'application du plafonnement des versements du salarié. En outre, les sommes transmises ne sont pas soumises à une nouvelle période d'indisponibilité de cinq ans minimum et elles seront exonérées de CSG et de CRDS jusqu'à la délivrance réelle des sommes.

#### **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous propose d'abord deux amendements de précision.

Le présent article prévoit que tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale. Il convient cependant de préciser que le relevé récapitulatif se limite aux avoirs acquis par le salarié dans l'entreprise qu'il quitte. Votre commission vous proposera un amendement dans ce sens.

Par ailleurs, le présent article autorise le transfert des sommes détenues dans un PEE dans un autre PEE lorsque le salarié change d'employeur. En conséquence, l'état récapitulatif doit comporter non seulement les sommes épargnées dans le cadre des dispositifs d'épargne d'entreprise, mais également celles qui ont été transférées. Votre commission vous proposera un amendement dans ce sens.

Votre commission s'interroge également sur l'utilité du livret d'épargne salariale. Lors du débat en séance publique, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'est montré réticent à l'introduction de cette disposition. Il a fait remarquer que les informations données aux salariés devaient faire l'objet d'une certaine standardisation pour garantir leur lisibilité et interdire toute possibilité de manipulation. En revanche, il a manifesté son opposition à la création d'un livret d'épargne à l'image du livret A qui poserait en outre des problèmes de confidentialité à l'égard de l'employeur.

Votre commission approuve l'idée de soumettre les informations données aux salariés à certaines règles générales pour garantir la lisibilité de l'état récapitulatif et interdire toute manipulation. Toutefois, le renvoi à un décret pour fixer les modalités et le contenu de l'état récapitulatif apparaît suffisant. L'utilité d'un livret d'épargne sous forme de classeur n'est pas démontrée tandis que l'expression « livret d'épargne » revêt une connotation négative en rappelant l'ancien livret ouvrier. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose un amendement visant à le supprimer.

Enfin, votre commission vous propose un amendement afin d'autoriser le salarié à transférer les sommes qu'il détient dans un PEI vers un PEI de même durée minimale de placement auquel a adhéré son employeur ou vers un PEE qui viendrait à être conclu dans son entreprise, sans que ces sommes soient comptabilisées dans le plafond de 25 % de sa rémunération annuelle qui limite ses apports en épargne salariale, sans qu'elles soient assujetties à la CSG et à la CRDS et en permettant de comptabiliser les périodes d'indisponibilité déjà connues.

Cette disposition vise à faciliter le cas où un salarié aurait versé des sommes sur un PEI et serait « bloqué » sur ce PEI alors qu'entre-temps son entreprise aurait choisi, soit d'adhérer à un autre PEI (qu'elle abonderait) soit de conclure un accord instituant un PEE (ou un PPESV).

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

### ARTICLE 3

#### Plan d'épargne de groupe

**Commentaire : le présent article tend à rendre applicables au sein d'un groupe d'entreprises les dispositions relatives à l'épargne salariale.**

#### I. LE DISPOSITIF ACTUEL

A l'heure actuelle, la faculté pour les entreprises de conclure un accord de groupe varie en fonction des produits d'épargne et il n'existe pas de définition homogène de la notion de groupe.

En ce qui concerne l'intéressement, la circulaire du 9 mai 1995 relative à la participation financière des salariés précise qu' « *il appartient aux parties de déterminer le champ d'application de leur accord et le périmètre du groupe.* »

En ce qui concerne la réserve spéciale de participation, la même circulaire dispose qu' « *un accord de participation de groupe peut être conclu selon les mêmes modalités que pour les accords d'intéressement de groupe. Toutefois, à titre dérogatoire, l'article L. 442-11 du code du travail ouvre la possibilité de conclure un accord de participation passé entre les sociétés d'un groupe selon des règles adaptées à la configuration du groupe.* ».

Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés bénéficiaires d'un PEE, le cinquième alinéa de l'article L. 225-138 du code de commerce s'appuie sur une notion de groupe différente puisqu'il fait référence aux « *salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180.* ». Ce dernier article vise trois cas :

- celui des salariés de sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui fait l'augmentation de capital ;

- celui des salariés de sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de la société qui fait l'augmentation de capital ;

- celui des salariés de sociétés dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui fait l'augmentation de capital.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article propose donc de donner à la notion de groupe en matière d'épargne salariale une valeur légale et de retenir une définition homogène pour les trois dispositifs d'épargne.

Le paragraphe I propose de retenir comme définition d'un groupe d'entreprises celles qui sont incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes. Toutefois, pour chaque type de sociétés, les critères de définition de ce périmètre sont précisés.

Pour les sociétés commerciales, la notion de groupe est établie en application de l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (devenu l'article L. 233-16 du code de commerce), selon lequel ces dernières établissent des comptes consolidés dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies par ledit article.

Pour les établissements de crédit, l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 renvoie à un décret du comité de la réglementation comptable les conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont tenus d'établir des comptes consolidés. Or, ce dernier fait référence à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Pour les entreprises régies par le code des assurances, l'article L. 345-2 du code des assurances prévoit que les entreprises d'assurance doivent établir leurs comptes consolidés dans des conditions définies par le règlement du comité de la réglementation comptable mentionné précédemment. Par ailleurs, si deux ou plusieurs entreprises d'assurance constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'entre elles établit des comptes combinés, qui sont constitués par agrégation de l'ensemble des comptes des entreprises concernées, établis s'il y a lieu sur une base consolidée.

Les mêmes règles sont applicables aux institutions de prévoyance conformément à l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale.

Pour les mutuelles, le présent article renvoie au code de la mutualité bien que ce dernier ne comporte aucune disposition sur la notion de consolidation ou de combinaison des comptes des mutuelles.

Le paragraphe II du présent article modifie l'article L. 444-3 du code du travail qui fixe la liste des investissements dans lesquels les sommes recueillies par un PEE peuvent être affectées. Par coordination avec le paragraphe I, il est prévu que l'épargne peut être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises non seulement par l'entreprise, mais également par une entreprise comprise dans le champ d'un plan ou d'un accord de groupe.

En outre, pour que le dispositif respecte la réglementation européenne, il est prévu d'autoriser l'acquisition, par le biais de l'épargne salariale, de valeurs mobilières émises par les entreprises ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Enfin, le 3° du paragraphe II précise que l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire pour la gestion de l'investissement résultant du placement des sommes du PEE en valeurs mobilières émises par l'entreprise.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de codification puisque la loi du 24 juillet 1966 a été codifiée dans le code de commerce.

Par ailleurs, elle a étendu le dispositif des accords de groupe aux groupes d'entreprises ayant entre elles des liens économiques ou financiers, même non capitalistiques. Il s'agit des sociétés coopératives qui peuvent créer un groupe constitué desdites sociétés, des unions qu'elles ont constituées et des filiales que ces dernières détiennent. En conséquence, la notion de groupe n'est plus homogène puisqu'une dérogation est introduite pour les coopératives.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rendu les titres de capital émis par les sociétés coopératives éligibles pour l'affectation des sommes recueillies par un PEE.

#### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission constate tout d'abord que le présent article fait référence aux dispositions du code de la mutualité pour la définition du groupe.

En réalité, à l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition dans le code de la mutualité sur la notion de groupe d'entreprises défini à partir des critères de consolidation ou de combinaison des comptes.

Certes, une réforme du code de la mutualité est proposée par le gouvernement dans le projet de loi portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire. Toutefois, ce projet de loi n'a pas encore été examiné par l'Assemblée nationale et, *a contrario*, n'a pas été promulgué.

Il apparaît donc peu respectueux des prérogatives du Parlement d'anticiper l'adoption d'un projet de loi qui, par ailleurs, a essuyé les critiques de votre commission en raison de l'habilitation demandée par le gouvernement de refondre le code de la mutualité par ordonnances, c'est-à-dire sans débat devant le Parlement. Votre commission vous propose donc un amendement de suppression de cette disposition.

Par ailleurs, si votre commission comprend la volonté de fixer dans le code du travail une notion de groupe commune pour les trois dispositifs d'épargne salariale, elle constate que cette tentative soulève de nombreuses difficultés.

En effet, divers textes législatifs peuvent être retenus pour définir la notion de groupe. Dans le seul code de commerce, il existe au moins cinq articles qui permettent de retenir une définition du groupe : les articles L. 125-180, L. 233-1, L. 233-2, L.233-3 et L. 233-16.

Jusqu'à présent, la circulaire du 9 mai 1995 précitée laissait une grande liberté aux parties pour définir le groupe. En imposant la définition retenue par le gouvernement, on restreint les possibilités légales dont bénéficient aujourd'hui les entreprises. Paradoxalement, le champ des salariés concernés par les dispositifs d'épargne salariale de groupe sera désormais plus limité alors même que la volonté du gouvernement est d'étendre le bénéfice de l'épargne salariale à un maximum de salariés.

En outre, se pose le problème de la coordination des différents codes. Comme il a été rappelé précédemment, l'article L.225-138 du code de commerce autorise expressément une société à consentir des options donnant droit à la souscription d'achats aux salariés de la société ou des sociétés qui lui

sont liées au sens de l'article L. 225-180 du même code. A l'article 14 du présent projet de loi, cette autorisation est d'ailleurs confirmée pour les augmentations de capital. Toutefois, elle apparaît difficilement compatible avec la notion de groupe retenue par le gouvernement qui n'en fait pas mention.

Votre commission s'est demandée s'il ne fallait pas supprimer la référence à l'article L. 225-180 précité pour maintenir une certaine homogénéité dans la définition du groupe proposée par le gouvernement.

Elle a répondu négativement pour deux raisons.

D'abord, elle a constaté que cette coordination, loin d'être une simple mesure technique, constituerait en réalité un bouleversement du dispositif retenu à l'article L. 225-138 du code de commerce. Il convient de rappeler qu'il y a moins d'un mois, le Sénat a déjà eu l'occasion, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, de modifier le code de commerce et qu'il n'a pas jugé opportun de revenir sur l'article en question. Il serait donc paradoxal de profiter de l'examen du projet de loi sur l'épargne salariale pour modifier le code de commerce.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a créé une première dérogation à la définition du groupe retenue par le gouvernement pour le monde coopératif. Dans la mesure où le présent article ne propose déjà plus de définition homogène du groupe, celui-ci ne serait pas bouleversé par l'introduction d'une disposition qui autoriserait les entreprises à créer des dispositifs d'épargne salariale de groupe au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce. En revanche, cette disposition aurait l'avantage de redonner une cohérence entre les dispositions du code du travail et celles du code de commerce.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à autoriser un FCPE à investir dans les parts d'une société coopérative.

En réalité, cette faculté existe déjà dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 mais elle est plus restrictive : un FCPE peut investir dans les parts d'une société coopérative lorsqu'elles sont émises par l'entreprise qui est à l'origine de la création du fonds et en fonction de la liquidité des titres en cause.

Il convient en effet de rappeler que les sociétés coopératives peuvent prendre des formes sociales très diverses, y compris la forme de sociétés dont les parts ne constituent pas des valeurs mobilières telles que les sociétés civiles et ne présentent pas les conditions de liquidité requises pour figurer dans l'actif d'un fonds.

Votre commission estime que la sécurité des porteurs de parts risque de ne plus être suffisamment assurée par le dispositif de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle elle vous propose un amendement qui précise que les dispositions votées ne remettent pas en cause les restrictions prévues par la loi du 23 décembre 1988 précitée. Par ailleurs, constatant que les dispositions sur l'investissement des FCPE dans les parts d'une société coopérative ne figurent pas dans cette loi mais uniquement dans le décret d'application, elle vous proposera à l'article 12 deux amendements visant à donner une valeur légale à cette faculté.

Enfin, votre commission constate que le présent article pourrait créer une insécurité juridique pour les entreprises qui se sont appuyées sur l'article L. 225-138 du code de commerce, sur la circulaire du 9 mai 1995 ou encore sur l'article L. 442-11 du code du travail pour faire bénéficier leurs salariés de dispositifs d'épargne salariale à partir d'une définition du groupe différente de celle proposée par le présent article.

Elle vous propose donc un amendement pour éviter la remise en cause des accords existants à la date de promulgation de la présente loi.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 3 bis (nouveau)*

**Intéressement infra-annuel**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser les entreprises à mettre en place un intéressement fondé sur des indicateurs infra-annuels.**

Jusqu'à présent, l'intéressement résulte d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances annuelles de l'entreprise.

Le 1° du paragraphe I du présent article adopté par l'Assemblée nationale autorise la prise en compte, dans le calcul de l'intéressement, de résultats ou de performances au cours d'une période inférieure à une année, mais au moins égale à trois mois.

Selon le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, notre collègue député Jean-Pierre Balligand, *« il s'agit d'autoriser les entreprises à mettre en place un intéressement fondé sur des indicateurs infra-annuels permettant un meilleur suivi de l'activité et une périodicité plus favorable des versements puisque dans certaines entreprises, les comptes consolidés sont présentés de manière semestrielle. »*.

Le 2° du paragraphe I du présent article modifie par ailleurs les règles relatives au délai nécessaire entre la conclusion des accords sur l'intéressement et la date de leur prise d'effet pour les adapter à la possibilité de mettre en place un intéressement fondé sur des indicateurs infra-annuels.

Dans le cas d'un intéressement lié aux résultats annuels de l'entreprise, le huitième alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail dispose que *« les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet »*.

Cet alinéa est complété par une phrase qui précise que *« lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul »*.

Enfin, le II du présent article complète le sixième alinéa de l'article L. 441-3 du même code afin d'adapter les modalités de calcul du taux d'intérêt des sommes versées à la possibilité de mettre en place un intéressement fondé sur des indicateurs infra-annuels. Dans ce cas là, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

*ARTICLE 3 ter (nouveau)*

**Soumission des unités économiques et sociales de plus de cinquante salariés à la participation obligatoire**

**Commentaire : le présent article tend à faire bénéficier de la participation les salariés des entreprises de plus de 50 salariés qui, bien que sans liens juridiques entre elles, constituent une unité économique et sociale.**

**I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel visant à étendre l'obligation de constituer une réserve spéciale de participation aux entreprises constituant une unité économique et sociale et employant habituellement au moins cinquante salariés.

Il est prévu que la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

La notion d'unité économique et sociale figure dans le dernier alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail sans qu'une définition précise soit apportée. Peuvent par exemple constituer une telle unité économique et sociale des associations fédérées dans une association départementale.

**II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'est pas opposée à l'obligation faite par le présent article aux unités économiques et sociales de constituer une réserve spéciale de participation. Toutefois, il convient de remarquer que certaines ont déjà leurs propres accords de participation. Le dispositif proposé ne doit pas être interprété comme imposant à toutes les unités économiques et sociales la mise en place d'un accord de participation de groupe.

Votre commission vous propose donc deux amendements pour éviter une telle confusion.

Ainsi, elle vous propose un premier amendement qui précise que l'obligation de constituer une réserve spéciale de participation peut être mise en œuvre par un accord couvrant l'unité économique et sociale ou par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés des entreprises.

Le deuxième amendement est un amendement de coordination avec l'amendement précédent. Il dispose que le calcul de la répartition des sommes résultant de la réserve spéciale de participation proposé par cet article n'est valable qu'en cas d'accord unique au sein d'une unité économique et sociale.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 3 quater (nouveau)*

**Suppression du régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans**

**Commentaire : le présent article tend à supprimer le régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans.**

**I. LE DISPOSITIF EXISTANT**

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail précise que les droits constitués au profit des salariés en vertu de la réserve spéciale de participation sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits.

Toutefois, ce délai peut être ramené à trois ans en contrepartie de l'imposition de la moitié des sommes accumulées.

**II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à supprimer le régime dérogatoire de blocage de la participation pendant trois ans. Elle a estimé que le nombre réduit d'entreprises qui utilisaient cette disposition justifiait cette simplification.

**III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission ne partage pas la position de l'Assemblée nationale. En effet, cette mesure est favorable aux salariés qui sont peu ou pas imposables puisqu'ils peuvent débloquer leur épargne au bout de trois ans sans incidence fiscale majeure.

Certes, votre commission encourage l'allongement de la durée de l'épargne, mais elle estime que cette mesure constitue également une incitation pour les salariés les moins bien rémunérés à épargner tout en leur garantissant la possibilité de débloquer leur épargne au bout de trois ans.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*ARTICLE 3 quinquies (nouveau)*

**Formation des membres des conseils de surveillance des FCPE**

**Commentaire : le présent article tend à faire bénéficier les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise d'un stage de formation.**

Aujourd'hui, l'article L. 444-1 du code du travail prévoit cinq jours de formation économique pour les administrateurs et les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés.

Cette disposition répond au souci de donner à ces derniers les outils nécessaires pour pouvoir prendre les décisions qui leur incomberont en connaissance de cause.

Le présent article propose d'étendre ce droit à la formation aux salariés de l'entreprise membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise.

Votre commission n'est pas hostile à cette disposition mais vous propose un amendement rédactionnel.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 3 sexies (nouveau)*

**Compte d'épargne-temps**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser l'alimentation du compte épargne-temps par tout ou partie des sommes consacrées à l'épargne salariale.**

**I. LE DISPOSITIF ACTUEL**

La loi n ° 94-640 du 25 juillet 1994 a créé le compte épargne-temps qui permet au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré. Le compte épargne-temps peut être alimenté de multiples façons :

- par le report de congés annuels payés dans la limite de dix jours par an ;
- par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles ou des indemnités en jours de congé supplémentaires;
- par tout ou partie des primes d'intéressement ;
- par une fraction de l'augmentation individuelle de salaire ;
- par les heures de repos acquises, le repos compensateur ou encore une partie des jours de repos issus d'une réduction collective de la durée du travail.

**II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'Assemblée nationale a créé un article L. 444-6 dans le code du travail qui précise que les sommes résultant de l'épargne salariale peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Le dispositif existant le prévoyait déjà pour tout ou partie des primes attribuées en application d'un accord d'intéressement.

Désormais, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation, mais aussi celles qui ont été versées sur un PEE, un

PEI ou un PPES qu'elles proviennent du salarié ou de l'employeur, pourront également alimenter le compte épargne-temps à l'issue de leur période d'indisponibilité.

Le deuxième alinéa du paragraphe I prévoit que, lorsque les sommes mentionnées précédemment ont été accumulées dans un compte épargne-temps, les indemnités compensatrices ne sont pas exonérées de cotisations sociales. C'est déjà le cas pour les primes d'intéressement.

Le paragraphe IV supprime l'article L. 441-8 du code du travail dont les dispositions sont reprises dans l'article L. 444-6 du même code créé par le présent article.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission juge le dispositif intéressant mais elle craint qu'il ne soit guère utilisé par les salariés. En effet, aussi bien les sommes résultant de la participation que celles versées sur un PEE sont, lorsqu'elles sont épargnées pendant cinq ans, exonérées de charges sociales.

En revanche, si elles sont versées sur le compte épargne-temps, elles sont assimilées à des salaires et supportent donc à la sortie les cotisations sociales.

Par ailleurs, votre commission n'est pas favorable à la faculté donnée aux salariés de décider de manière unilatérale de l'affectation du produit de leur épargne salariale dans le compte épargne-temps. Dans la mesure où ce dernier résulte d'un accord ou d'une convention collective, il revient audit accord ou à ladite convention d'autoriser ces nouveaux modes d'alimentation du compte épargne-temps. La commission vous proposera donc un amendement dans ce sens, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 3 septies (nouveau)*

**Création de SICAV dédiées à l'épargne salariale**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser la création de SICAV ayant pour objet la gestion de valeurs mobilières émises par une entreprise ou par toute société qui lui est liée dans le cadre de l'épargne salariale.**

**I. LE DISPOSITIF EXISTANT**

En application de l'article L. 443-3 du code du travail, les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise sont affectées à l'acquisition de deux produits :

- soit des titres émis par une société d'investissement en capital variable (SICAV) ;
- soit des parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE).

**II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement créant un nouveau type de SICAV qui aurait pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée en application de la notion de groupe retenue à l'article 3 du présent projet de loi. Selon les propos du rapporteur de la commission des finances, notre collègue député Jean-Pierre Balligand, il s'agit de favoriser les opérations au sein des groupes internationaux et de créer un véhicule financier qui serait utilisable pour les opérations concernant des salariés de filiales d'entreprises françaises établies à l'étranger, tout en reproduisant les conditions offertes par les FCPE.

Le paragraphe I du présent article prévoit que, dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, les informations communiquées à ce dernier doivent être transmises au conseil d'administration de la SICAV.

Lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, le conseil d'administration peut se faire assister par un expert-comptable ou convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également entendre le chef d'entreprise.

Le paragraphe III du présent article tient compte de la création de ce nouvel instrument financier et le fait figurer dans la liste, établie par l'article L. 443-3 du code du travail, des produits dans lesquels les sommes recueillies par un PEE peuvent être investies.

Le paragraphe V effectue également cette coordination dans l'article L. 225-138 du code de commerce.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'est pas favorable à la création d'une telle SICAV.

D'abord, elle tient à relativiser la soit-disant méconnaissance des FCPE à l'étranger. Certes, ce produit est ignoré dans les pays anglo-saxons et au Japon, mais il est très répandu dans toute l'Union européenne.

Par ailleurs, la difficulté de commercialisation des plans d'épargne salariale internationaux réside dans la nécessité d'obtenir un visa de la part des autorités de régulations nationales sur le véhicule de gestion collective. Or, cette nouvelle SICAV, tout comme actuellement les FCPE, ne pourra pas être reconnue automatiquement et devra obtenir une dérogation aux principes de commercialisation et de diversification. Il semble qu'aujourd'hui, lorsqu'une entreprise rencontre des obstacles à la reconnaissance de son FCPE, elle peut choisir l'option de l'actionnariat en direct.

Enfin, si les salariés actionnaires optent pour cette SICAV, ils ne bénéficieront pas des mêmes garanties liées à la composition des FCPE. En effet, dans ces derniers, ils sont très fortement représentés dans le conseil de surveillance. Au contraire, la SICAV est une société anonyme et réunit donc déjà un conseil d'administration. La création d'un conseil de surveillance distinct du conseil d'administration apparaît difficile à mettre en œuvre. Pour autant, il serait dangereux pour les salariés de leur donner les compétences des membres du conseil d'administration dans la mesure où les responsabilités civiles et pénales de ces derniers sont beaucoup plus importantes que celles des membres du conseil de surveillance.

En conclusion, la création de cette SICAV apparaît inopportune. Votre commission vous proposera donc un amendement de suppression du présent article.

**Décision de la commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

## **TITRE II :**

### **EXTENSION DE L'ÉPARGNE SALARIALE**

#### *ARTICLE 4*

#### **Provision pour investissement et dispositions diverses relatives à l'épargne salariale**

**Commentaire : le présent article prévoit plusieurs dispositifs destinés à améliorer l'épargne salariale.**

#### **I. LE TEXTE PROPOSÉ**

##### *A. LE PROJET DE LOI DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT*

Cet article prévoit tout un ensemble de dispositions destinées à promouvoir et développer les dispositifs d'épargne salariale existants.

Le I de l'article entend d'abord porter de 25 à 50 % de taux de la provision pour investissement, en franchise d'impôts, selon le mécanisme de l'article 237 *bis* A du code général des impôts. Ce dispositif constitue une incitation fiscale importante pour les entreprises qui instaurent une réserve spéciale de participation allant au delà des obligations légales. Son taux est de 50 % de la partie excédant ce minimum dans les entreprises de plus de 50 salariés soumises à l'obligation de mise en place d'un accord de participation. Il est en outre de 25 % pour les sommes allant jusqu'au minimum légal dans les entreprises de moins de 50 salariés non soumises à l'obligation mais faisant la démarche volontaire de mettre en place un accord de participation. Le projet de loi proposait quant à lui de faire porter ce dernier taux de 25 à 50 % pendant deux ans.

Le 2° crée un mécanisme proche en faveur des entreprises de moins de 100 salariés. Il s'agit d'une provision pour investissement, en franchise d'impôt, de 50 % des abondements consentis par l'entreprise en sus des versements faits par le salarié au titre de son intéressement. Deux conditions sont posées : il faut que les entreprises aient conclu un accord d'intéressement

et qu'elles aient mis en place un plan d'épargne, à savoir un PEE, un PEI ou un PPESV.

Le II modifie sur trois points l'article L. 441-2 du code du travail qui définit l'accord d'intéressement.

Le 1° du II du présent article entend ainsi favoriser la conclusion d'accords d'intéressement dans des holdings. En effet, l'accord d'intéressement est lié selon l'article L. 441-2 du code du travail, « *aux résultats ou aux performances de l'entreprise* » ce qui exclut toute notion de groupe. Ce point, abordé à plusieurs reprises dans le projet de loi, interdit donc de prendre en compte les résultats et performances de filiales alors que certaines holdings n'ont pour activité que d'animer leurs filiales. Le projet de loi permettait ainsi de prendre en compte ces résultats dans la mesure où ils reflétaient la performance des salariés et où les filiales en question étaient couvertes par un accord d'intéressement. La définition retenue pour les filiales était celle de l'article L. 233-1 du code de commerce : il s'agit des filiales contrôlées de manière strictement majoritaire à savoir détenues par une société ayant plus de la moitié du capital.

Le 2° du II instaure un délai de contestation par l'administration du contenu des accords d'intéressement. Le code du travail prévoyait déjà la transmission au DDTEFP de l'accord d'intéressement, la transmission ouvrant droit aux exonérations prévues. Le projet de loi instaure un délai de contestation de quatre mois et autorise dans ce laps de temps l'administration à demander le retrait ou la modification de ce qui lui apparaît contraire aux lois et règlements ; au-delà de ce délai, la contestation ne pourra remettre en question les exonérations acquises. En cas de contestation, le projet de loi prévoit que l'une des parties pourra dénoncer l'accord en vue de sa renégociation. Cette disposition entend apporter une plus grande sécurité juridique aux accords et aux exonérations, puisque l'administration fiscale ou l'URSSAF peut aujourd'hui contester la conformité de l'accord et en déduire, plusieurs mois, voire plusieurs années après sa conclusion, l'illégalité des exonérations consenties. En contrepartie du délai de contestation, le 2° du II précise donc le régime juridique des exonérations et instaure une reconnaissance par l'administration du travail de la conformité de l'accord, par voie tacite à l'issue d'un délai de quatre mois après sa transmission.

Le 3° du II unifie formellement les conséquences d'une absence de respect des deux conditions de délai de conclusion d'un accord du point de vue du bénéfice des exonérations. L'article L. 441-2 du code du travail prévoit en effet que pour donner droit à exonérations à une date donnée, les accords doivent avoir été conclus « *avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du*

*travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus* ». L'article précise ensuite que l'absence de dépôt dans les quinze jours n'ouvre le droit aux exonérations qu'à partir du moment du dépôt. En revanche, il est muet sur l'absence de respect de la première condition, ce qui semblerait signifier qu'aucune exonération n'est possible en ce cas. Pour éviter cela, le projet de loi indique dans ce 3° que l'absence de respect de l'une comme de l'autre des conditions limite le bénéfice des exonérations à la période postérieure au dépôt, ce qui signifie que les exonérations à venir ne seront pas remises en cause.

Enfin, le projet de loi contenait un III qui précisait les conditions d'appréciation de la règle de non-substitution de l'intéressement à des éléments de rémunération dans le cadre d'accords de réduction du temps de travail. Il s'agissait de compléter l'article L. 441-4 du code du travail qui pose le principe de l'absence de substitution entre l'intéressement et tout élément de rémunération, allant jusqu'à préciser que les sommes reçues dans le cadre de la rémunération ne sont pas des éléments de salaires. Ainsi, les articles L. 441-5 et L. 441-6 définissent le régime fiscal et social dérogatoire de ces sommes. Cependant, dans le cadre d'accords de réduction du temps de travail, certaines entreprises ont pu négocier une modération salariale en contrepartie, outre de la réduction du temps de travail proprement dite, d'un effort fait sur l'intéressement et la participation. Ceci aurait été reconnu par la circulaire interministérielle du 9 mai 1995, ce qui n'a pas empêché le développement d'un contentieux sur ce point, la jurisprudence faisant une application rigoureuse du code du travail. Le III prévoyait donc explicitement une exception à la règle de non substitution si l'accord d'intéressement a été prévu, conclu ou modifié dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à 35 heures par semaine ou 1.600 heures par an.

## ***B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

L'Assemblée nationale a souhaité étendre le dispositif du 1° du I (PPI de 50 % pour les entreprises de moins de 50 salariés qui instaurent une RSP) en l'appliquant aux accords déjà conclus et à ceux conclus dans les deux ans à venir. Cela se justifie pleinement dans la mesure où, d'une part, rien ne pouvait justifier d'écarter du dispositif les entreprises qui avaient déjà fait l'effort volontaire de s'engager sur la voie de la participation et, d'autre part les risques de fraude étaient importants. Elle a fait de même au 2° du I (PPI de 50 % pour les entreprises de moins de 100 salariés en cas d'accord d'intéressement).

Les députés ont également réécrit le 1° du II pour éviter que des contestations naissent de la condition selon laquelle le résultat des filiales devait révéler les performances des salariés de la holding. Ils ont préféré

supprimer purement et simplement cette condition et ne retenir que la condition de présence d'un accord d'intéressement en précisant qu'il faut un accord de même nature en cas de présence à l'étranger.

Surtout, l'Assemblée nationale a entendu réaffirmer le principe de l'absence de substitution des sommes issues de l'intéressement avec toute élément de rémunération. Elle a ainsi adopté quatre amendements de suppression identiques présentés par le rapporteur pour avis de sa commission des affaires culturelles, M. Pascal Terrasse, et par MM. Yves Cochet, Jean-Jacques Jégou et Jean-Pierre Brard. Ces amendements n'ont recueilli qu'un avis de sagesse du gouvernement.

## **II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission reconnaît que le choix du seuil de 100 salariés pour l'application dans le 2° du I a un caractère complètement arbitraire. Néanmoins, même si elle regrette l'absence d'évaluation chiffrée<sup>1</sup>, elle est consciente des conséquences budgétaires de ce dispositif et de son élargissement : se pose donc la question du coût que doit supporter l'Etat afin de promouvoir l'intéressement dans les PME. Conformément à ses prises de position s'agissant des finances publiques, elle ne vous proposera donc pas de revoir à la hausse ce seuil. En revanche, elle souhaite appeler vivement l'attention du gouvernement sur les effets bénéfiques que pourrait avoir une telle mesure et surtout sur les risques liés aux effets de seuil. Sur ce point, elle fait confiance aux tribunaux et à l'administration du travail pour apprécier dans le sens de la plus grande souplesse les conséquences d'un dépassement du seuil.

La question de la définition du champ des filiales devant entrer dans le calcul de la participation des salariés d'une holding ne manque pas d'étonner votre commission. Dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale, le texte ne prévoyait pas moins de trois notions différentes du groupe à trois articles. Ici, il s'agit de savoir ce dont les salariés de la holding doivent bénéficier. Il est vrai qu'ils ne sauraient se référer à autre chose que les résultats et performances des filiales sur lesquels ils ont une influence dominante, et non pas à tous ceux des sociétés dans lesquelles ils ne détiennent qu'une participation sans autre influence. Mais la définition proposée par le projet de loi apparaît comme excessivement restrictive : chacun sait que des

---

<sup>1</sup> Une fois de plus est mis en lumière le manque criant du Parlement en moyens de simulations financières indépendants, mais aussi le déficit démocratique que représente l'absence d'étude financière d'impact systématiquement publiée (car elle existe nécessairement), à l'inverse de ce qui peut se pratiquer dans le plus petit des Etats des Etats-Unis. Notre démocratie est peut-être moins mûre que celle du Mississippi.

holdings ont la première place dans une entreprise et orientent de manière déterminante ses décisions de gestion sans avoir 50 % des droits de vote plus un ! Une solution mesurée paraîtrait donc de retenir la définition du contrôle exclusif ou conjoint de l'article L 233-16 du code de commerce.

Les interrogations sont plus vives s'agissant de l'obligation d'avoir un accord d'intéressement dans chacune des filiales prises en compte. La logique semble parfaite : il ne saurait y avoir intéressement pour les salariés de la holding calculé sur les performances de salariés qui eux-mêmes ne bénéficieraient pas de leur propre performance. Cependant, la rédaction actuelle du projet de loi se heurte à plusieurs difficultés pratiques :

- il peut arriver que certains salariés n'aient pas d'intéressement mais un dispositif plus favorable ;

- comment prouver à l'administration du travail d'un département français qu'une filiale à l'autre bout du monde a un « dispositif de même nature » que l'intéressement à la française.

Votre rapporteur est conscient des difficultés techniques de rédaction, mais partage le double souci de ne pas conférer un avantage indû à certains salariés de holding et de laisser une marge de souplesse pour tenir compte des diversités de situation. Il vous proposera donc de fixer une obligation générale dans la loi en laissant le soin aux textes d'application d'en préciser les aménagements.

La fixation à quatre mois du délai de contestation possible par les DDTEFP des accords d'intéressement ne correspond sur aucun des deux points (pourquoi quatre mois ? pourquoi seulement les accords d'intéressement ?) à une solution mûrement choisie et réfléchie. Il s'agit d'un double compromis qui ne sied guère au travail législatif s'agissant de la sécurité juridique d'accords qui engagent l'entreprise et ses salariés. Le gouvernement a en effet dû composer avec les composantes de la majorité plurielle sur le choix du délai. Il lui a fallu aussi négocier avec son administration du travail, tant il est vrai que l'intérêt général doit s'évaluer au regard du souci des charges de travail des services déconcentrés de l'Etat. Votre commission remarque que si les DDTEFP avaient moins à faire avec l'explication et l'application de la circulaire de plus de 160 pages relative à l'application de la loi sur la réduction du temps de travail, elles pourraient aussi se consacrer à d'autres tâches. Cependant, votre rapporteur, qui a pu observer sur pièces et sur place la charge de travail des DDTEFP, ne vous proposera pas de remettre en cause le délai. En revanche, il semble sinon nécessaire au moins justifié de sécuriser également les accords d'entreprise de mise en place de la participation.

Enfin, il semble délicat de balayer d'un revers de main par le biais d'un amendement de suppression la difficulté réelle que rencontrent des entreprises qui, dans le cadre de l'application de la réduction du temps de travail, ont pu soit conclure concomitamment un accord sur l'intéressement, la participation ou l'épargne salariale, soit inclure ceux-ci dans l'accord, conformément à la circulaire du 9 mai 1995. 6 % des entreprises seraient concernées potentiellement par une remise en cause de leur accord et donc, peut-être, des exonérations qui vont avec. Le risque d'insécurité juridique est donc fort et ne saurait être contourné.

A l'inverse, le principe de la non substitution doit s'appliquer avec la plus grande rigueur et ne saurait connaître que de aménagés motivés par des considérations d'intérêt général marquées. Il semble à votre commission que ce soit effectivement le cas pour le III de cet article. Aussi vous proposera-t-elle de sécuriser les accords déjà conclus, et uniquement ceux-là.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 5

### Plans d'épargne interentreprises

**Commentaire :** afin de développer l'épargne salariale dans les petites et moyennes entreprises, le présent article institue des plans d'épargne interentreprises (PEI), établis par accord des partenaires sociaux, et qui prendraient les caractéristiques soit d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), soit d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV).

#### I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Le **paragraphe I** du présent article tend à introduire un nouvel article L. 443-1-1 dans le code du travail<sup>1</sup> qui définit le plan d'épargne interentreprises (PEI) et fixe ses principales règles de fonctionnement.

Plus que véritablement un nouveau type de plan d'épargne salariale, le PEI est un nouveau mode de négociation d'un plan qui pourra être tantôt un PEE, tantôt un PPESV<sup>2</sup>. Toutefois, pour l'application du droit du travail, le PEI constituera un plan spécifique : en particulier, la conclusion d'un PEI n'imposera pas d'adapter un PEE ou PPESV de niveau inférieur.

##### *A. MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES*

#### **1. La mise en place d'un PEI ne pourra se faire que par signature d'un accord collectif**

En ne mentionnant aucun autre moyen de conclure un PEI, le texte du nouvel article L. 443-1-1 prévoit que le PEI ne pourra être établi **que par accord collectif** conclu dans les conditions habituelles aux accords collectifs de travail<sup>3</sup>. Pour mémoire, un accord collectif est conclu, aux termes de l'article L. 132-3 du code du travail, entre une ou plusieurs organisations

---

<sup>1</sup> Cet article prend place dans le livre IV (les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés), titre IV (intéressement et participation), chapitre 3 (plans d'épargne d'entreprise) du code du travail.

<sup>2</sup> Voir article 7 portant création du PPESV.

<sup>3</sup> Titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

syndicales de salariés représentatives et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement. Contrairement aux PEE, la disposition proposée par le gouvernement exclut donc qu'un PEI puisse être conclu par décision unilatérale des employeurs, par vote favorable des comités d'entreprise, ou par ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

## 2. Contenu de l'accord

L'accord fixera le règlement du plan qui devra notamment contenir certains champs obligatoires :

- « *les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique* ».

Le PEI a un champ d'application laissé libre aux auteurs de l'accord puisqu'il peut être signé entre plusieurs entreprises d'un même bassin d'emploi par exemple, d'une même région, d'une même branche, d'un même groupe (capitalistique ou non), voire entre deux entreprises en relations proches.

La taille des entreprises concernées n'est pas précisée : si ce dispositif vise principalement les petites et moyennes entreprises, il n'en est pas exclusif et peut concerner des entreprises plus importantes ayant, ou non, mis en place un PEE ou un PPESV et qui seraient soit signataires du PEI soit simplement comprises dans son champ d'application.

Les champs d'application de plusieurs PEI peuvent en effet se chevaucher et des entreprises disposant déjà d'un PEE ou d'un PPESV peuvent être concernées par un PEI. Les PEI ouvrant des droits aux salariés des entreprises qui sont comprises dans son champ d'application, **la superposition de PEI donne le choix aux salariés** concernés de participer à un ou plusieurs PEI (dans la limite du versement d'un quart de leur rémunération annuelle). Cette possibilité n'entraîne pas de contrainte pour l'entreprise à laquelle appartient ce salarié (et qui n'aurait pas adhéré à un de ces PEI) autre que celle relative aux frais de gestion. En outre, il convient de noter que le PEI, comme tout autre accord collectif, pourra être étendu ou élargi par arrêté du ministre chargé du travail.

- « *la nature des sommes qui peuvent être versées* » : comme pour le PEE actuellement, l'accord instaurant le PEI pourra restreindre la liste des versements permis par le présent article.

- « *les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies* » : celles-ci sont celles prévues pour le PEE (article L. 443-3 du code du travail) à

l'exception d'une règle spécifique pour le PEI prévue au II du présent article ; ici encore le PEI pourra restreindre les possibilités ouvertes par le présent article.

- « *les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs* » : il s'agit donc d'une **contribution qui sera obligatoire pour les entreprises entrant dans le champ de l'accord, y compris, vraisemblablement, celles ne souhaitant pas adhérer à un PEI**. Ce dispositif est donc plus contraignant que pour le PEE. Cette contribution sera répartie entre les entreprises partie prenantes selon des modalités fixées dans l'accord qui opérera ainsi une mutualisation des coûts de gestion<sup>1</sup>.

- « *les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés* » : il convient de noter que seules les entreprises qui le souhaitent abonderont les plans de leurs salariés ; les règles du PEE sont ici applicables et en particulier le plafond de ces versements complémentaires (article L. 443-7 du code du travail), fixé à 15.000 francs par an et par salarié, ou 30.000 francs sur le PEI est un PPESV.

- « *les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils* ». L'article 12 du présent projet de loi autorise le règlement du PEI à ne prévoir qu'un conseil de surveillance à l'ensemble des FCPE proposés dans ce cadre.

## **B. NATURE DES VERSEMENTS**

Le huitième alinéa du texte proposé par le gouvernement prévoit que le PEI pourra recueillir les sommes issues de plusieurs sources, le règlement du plan pouvant n'autoriser que certaines d'entre elles.

Ces sources sont au nombre de quatre :

- **l'intéressement**, s'il existe ;
- **la participation**, si elle existe ;

Il est par ailleurs prévu que l'accord instaurant le PEI pourra dispenser de signer un accord de participation les entreprises de moins de 50 salariés qui souhaitent verser volontairement la participation à leurs salariés : le règlement du PEI définira les modalités de la participation. Cette disposition a pour objectif de faciliter la mise en place de la participation dans les

---

<sup>1</sup> De l'ordre de 60 francs par salarié adhérant au PEI et par an.

entreprises de moins de 50 salariés en évitant qu'une entreprise ayant signé un PEI soit obligée d'engager une seconde négociation relative à la participation. Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation sont affectées à un FCPE.

- **des versements volontaires des salariés (et anciens salariés** ayant quitté une entreprise entrant dans le champ de l'accord, à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) **ou des mandataires sociaux** dans les entreprises de moins de cent salariés <sup>1</sup> ;

- le cas échéant, **des versements complémentaires des entreprises** entrant dans le champ de l'accord ; en aucun cas, ces versements n'auront de caractère obligatoire pour une entreprise n'ayant pas adhéré à l'accord.

### ***C. SÉCURITÉ DES PLACEMENTS ET RETOUR EN FONDS PROPRES VERS LES ENTREPRISES***

Afin d'assurer une plus grande sécurité des sommes recueillies dans un PEI (et éviter le cas où un salarié perdrait dans un même temps son emploi et son épargne par faillite de sa société), le **paragraphe II** du présent article prévoit que ce plan :

- ne pourra pas prévoir l'acquisition de parts de FCPE dits de l'article 21 de la loi de 1988 (investis à plus de 30 % dans des titres de l'ensemble des entreprises entrant dans le champ du PEI) ;

- et ne pourra prévoir l'acquisition de parts de FCPE dits de l'article 20 de la loi de 1988 (diversifiés, c'est à dire comportant moins de 30 % de titres de l'ensemble des entreprises entrant dans le champ du PEI) que si ceux-ci ne détiennent pas plus de 10 % de titres non cotés. Toutefois dans les 90 % restant, on pourra trouver des parts ou actions d'OPCVM qui ne sont pourtant pas des titres cotés.

Pour assurer le retour en fonds propres vers les PME sans réduire la sécurité des fonds investis par les salariés, le gouvernement prévoit de rendre éligible, **par voie réglementaire**<sup>2</sup>, à l'actif des FCPE :

- des parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ; ces fonds sont constitués à plus de 40 % de titres non cotés ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ;

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 6 du présent projet de loi.

<sup>2</sup> Modification de l'article 6 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 (décret d'application de la loi de 1988).

- ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ; ces fonds sont composés à plus de 60 % de titres de PME-PMI remplissant certaines conditions relatives à leurs dépenses ou résultats de recherche.

**Sous réserve des règles édictées dans le présent article et qui lui sont spécifiques, le PEI emprunte ses règles de fonctionnement au PEE.**

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des finances, a souhaité regrouper toutes les dispositions relatives au PEI dans le même article L. 443-1-1 et a donc transféré les dispositions de l'actuel II dans ce même article et supprimé par conséquent le II.

Elle a ensuite adopté un amendement présenté par sa commission des finances et qui donne une portée générale à la possibilité pour le règlement de prévoir que les sommes issues de la participation peuvent être affectées à un fonds créé dans l'entreprise. Dans la rédaction du gouvernement, cette possibilité semblait limitée aux entreprises de moins de cinquante salariés décidant de mettre en place un dispositif de réserve spéciale de participation dans le cadre du PEI.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

### ***A. UN DISPOSITIF UTILE ET ATTENDU***

#### **1. La faiblesse de l'épargne salariale dans les PME**

En 1997, seuls 1,4 % des salariés des PME (moins de 500 salariés) ont bénéficié de la participation, et seuls 2,7 % ont bénéficié de l'intéressement, pour un niveau moyen de près de 10.000 francs (contre 5.600 francs en moyenne en France) : sur les 3 millions de salariés couverts par des accords d'intéressement, seuls 150.000 se trouvent dans les PME ; pour la participation, le rapport est de 90.000 sur 4,7 millions de salariés couverts. Dans le même temps, il faut rappeler, comme le fait le rapport de

MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld<sup>1</sup>, que les entreprises de moins de 50 salariés représentent près de 55 % des emplois en France et 97 % des entreprises françaises. L'enjeu de la promotion de l'épargne salariale est donc de taille.

## 2. Des propositions

Dans son rapport de septembre 1999<sup>2</sup>, **notre collègue Jean Chérioux** soulignait avec justesse que la « *principale faiblesse de l'épargne salariale (était) sans conteste sa faible diffusion dans les PME* ». Pour y remédier, il avait notamment proposé l'instauration de PEE « inter-entreprises », qui simplifieraient la gestion administrative pour ces entreprises, mutualiseraient les coûts de gestion et initieraient un mouvement d'entraînement pour les autres entreprises qui pourraient facilement adhérer aux plans existants. Cette vision proposée par le Sénat est largement reprise dans le présent projet de loi.

Quelques mois plus tard, le rapport de **MM. Jean-Baptiste de Foucauld et Jean-Pierre Balligand** proposait l'expérimentation pendant deux ans de « plans d'épargne interentreprises régionaux ». Ils privilégiaient également le retour en fonds propres intermédié sur l'actionnariat salarié afin de protéger l'épargne des salariés concernés.

### **B. ASSURER LA RÉUSSITE DU PEI**

Pour assurer la réussite de ce produit, le dispositif proposé doit être simple et surtout de mise en œuvre facile et largement ouverte.

#### **1. Elargir les modalités de conclusion d'un accord**

Comme le souligne justement le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale<sup>3</sup>, « *l'exigence de l'implication des organisations syndicales dans la négociation de l'accord mettant en place le PEI est de nature à créer un certain nombre de difficultés pour les petites et moyennes entreprises. En raison de l'absence fréquente de sections syndicales, celles-ci risquent dans certains cas de manquer d'interlocuteurs pour négocier un accord collectif* ».

---

<sup>1</sup> « Rapport au Premier ministre sur l'épargne salariale », janvier 2000.

<sup>2</sup> « L'actionnariat salarié : vers un véritable partenariat dans l'entreprise », M. Jean Chérioux, Commission des affaires sociales, Sénat, n° 500, 1998-1999.

<sup>3</sup> « Epargne salariale », par M. Jean-Pierre Balligand, Commission des finances, Assemblée nationale, n° 2594, onzième législature.

Le présent article propose donc de développer l'épargne salariale dans une direction que votre commission approuve mais sans s'en donner les moyens puisqu'il restreint beaucoup trop les modalités de mise en place en excluant la décision unilatérale des employeurs ou l'accord avec les personnels (comités d'entreprise ou référendum).

Votre commission estime donc nécessaire de conserver l'accord collectif dans le cas général ; mais de prévoir, à titre subsidiaire, si le PEI est conclu entre des **employeurs pris individuellement**, que l'accord peut être conclu **au sein du comité d'entreprise ou à la suite d'un référendum des salariés**. L'accord devra donc être conclu dans les mêmes termes au sein de chaque entreprise et une entreprise qui souhaitera alors adhérer à ce PEI devra obtenir l'accord de son comité d'entreprise ou de deux tiers de ses salariés.

## **2. Assurer le passage aisé d'un plan à un autre**

Plusieurs PEI pouvant se chevaucher et être signés à des dates différentes, il importe de s'assurer que le salarié pourra bien transférer sans charges fiscales ou sociales et sans plafonnement ses avoirs d'un PEI à un autre. Cette possibilité est particulièrement importante dans le cas où l'entreprise pour laquelle ce salarié travaille adhère à un PEI - différent de celui sur lequel le salarié a antérieurement déposé des sommes - et opère des versements complémentaires. Il convient dans ce cas que le salarié ne soit pas « bloqué » dans un plan qui ne bénéficierait pas de ces versements complémentaires. Cette contrainte serait particulièrement forte en cas de PEI prenant la forme d'un PPESV glissant<sup>1</sup> dans lequel les sommes sont bloquées au moins dix ans.

L'article 2 du présent projet de loi prévoit des facilités de transfert pour les sommes bloquées sur un PEE en cas de changement d'employeur. Il convient de permettre sur le même modèle **des facilités de transfert des sommes bloquées sur un PEI vers un autre plan d'épargne salariale de même durée minimum de placement (PEI, PEE ou PPESV), même sans changement d'employeur, lorsque l'entreprise décide d'adhérer à cet autre plan ou d'en mettre un en place.**

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Cf. article 7.

*ARTICLE 5 bis (nouveau)*

**Extension aux coopératives agricoles**

**Commentaire : le présent article étend le bénéfice du PEI aux coopératives agricoles.**

Introduit au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue Jean-Louis Dumont, cet article tend à préciser que les coopératives agricoles comme leurs filiales pourront mettre en place des PEI.

Ce dispositif paraît en parfaite cohérence avec l'introduction de la notion de groupe, l'extension du PEI aux unions et le souci de développer l'épargne salariale sur des bases sectorielles ou géographiques. Il permettra aux coopératives, à leurs filiales, et à plusieurs d'entre elles de se réunir pour bénéficier du PEI mais aussi d'un PPESV constitué sur une base interentreprise.

Votre commission ne voit pas pourquoi on exclurait les salariés du secteur coopératif agricole du bénéfice de ces dispositions.

Cependant, une erreur matérielle dans le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le I rend le texte en l'état actuel des choses illisible et non applicable. Il conviendrait donc de rectifier cette erreur par un amendement purement rédactionnel. Cette rectification permettrait aussi de réparer une erreur du code rural qui indique que les FCPE sont « constitués » entre les salariés alors que ces derniers souscrivent au PEE.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 6

### **Ouverture du PEE à certains mandataires sociaux**

**Commentaire : le présent article ouvre le PEE aux mandataires sociaux des entreprises de moins de 100 salariés.**

#### **I. LE TEXTE PROPOSÉ**

##### ***A. LE BUT DU PROJET DE LOI : PROMOUVOIR L'ÉPARGNE SALARIALE DANS LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES***

Ainsi que le constatait le rapport Balligand / de Foucauld, en 1997, seuls 1,4 % des salariés des PME (moins de 500 salariés) ont bénéficié de la participation, et seuls 2,7 % ont bénéficié de l'intéressement, pour un niveau moyen de près de 10.000 francs (contre 5.600 francs en moyenne en France) : sur les 3 millions de salariés couverts par des accords d'intéressement, seuls 150.000 se trouvent dans les PME ; pour la participation, le rapport est de 90.000 sur 4,7 millions de salariés couverts. Dans le même temps, il faut rappeler, comme le fait le rapport, que les entreprises de moins de 50 salariés représentent près de 55 % des emplois en France et 97 % des entreprises françaises. L'enjeu de la promotion de l'épargne salariale y est donc de taille.

Dans leurs propositions, les auteurs du rapport suggéraient ainsi notamment de permettre aux mandataires sociaux des PME d'avoir accès au PEE.

Le gouvernement a repris cette suggestion dans l'article 6 du projet de loi. Celui-ci prévoyait ainsi de modifier l'article L. 443-1 du code du travail, qui énumère les personnes pouvant ouvrir et abonder un PEE (salariés et anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour cause de retraite ou de préretraite) pour y ajouter les mandataires sociaux.

Le I du présent article énumère ainsi les nouveaux bénéficiaires du PEE : chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire. Le texte limite cette possibilité aux entreprises de un à cent salariés, l'effectif étant calculé selon la méthode de l'effectif « *habituel* » au

sens du code du travail. Il prévoyait le renvoi à un décret pour prévoir les conditions de versement des intéressés.

Le II tire les conséquences de cette nouvelle possibilité sur les plafonds de versements susceptibles d'être faits au PEE (article L. 443-2 du code du travail) : la règle de 25 % de la rémunération est entendue pour les mandataires sociaux du « *revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente* ».

Le III cherchait à compléter l'article L 443-7 du code du travail quant au plafonnement de l'abondement que peut effectuer l'entreprise en plus des versements du titulaire du PEE. Ce plafond est de 15.000 francs dans la limite du triple du versement effectué, en le majorant éventuellement, dans la limite de 50 %, de ce qui sert à acquérir des actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise. Le gouvernement avait proposé de plafonner la somme totale que peut représenter cet abondement à 20 % du total des versements des salariés dans les entreprises de 5 salariés ou plus, et dans la limite de l'abondement le plus élevé en-dessous de cinq salariés.

#### ***B. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

L'Assemblée nationale a d'abord souhaité supprimer le renvoi à un décret dans la mesure où elle a considéré que les II et III de l'article suffisaient pour encadrer le dispositif proposé.

Par ailleurs, à l'initiative de leur commission des finances, les députés ont entendu remplacer le mécanisme d'encadrement de l'abondement de l'entreprise pour les mandataires sociaux proposé par le gouvernement par l'édiction d'une règle générale voulant que les mandataires ne soient pas « *mieux traités que les salariés les moins bien traités de l'entreprise* »<sup>1</sup>. Elle a ainsi inséré dans l'article L. 443-7 du code du travail un alinéa prévoyant que la modulation des abondements se fait selon des règles générales. Ces dernières ne sauraient lier de manière croissante le versement de l'entreprise et la rémunération du salarié.

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Balligand, Journal officiel des débats, Assemblée nationale, 3<sup>ème</sup> séance du 3 octobre 2000, page 6412, 2<sup>ème</sup> colonne.

## II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

### A. UN PREMIER PAS UTILE ET ATTENDU...

Votre commission partage complètement l'objectif de promouvoir l'épargne salariale dans les petites et moyennes entreprises. Elle estime aussi que la possibilité d'ouverture de PEE par les mandataires sociaux dans les PME peut constituer une forte incitation à la mise en place des dispositifs facultatifs. De ce point de vue, il peut vraiment s'agir d'un élément porteur d'avenir.

Certes, on peut à nouveau déplorer qu'il faille en passer par une disposition législative pour introduire une possibilité que l'ACOSS et l'administration ont souhaité proscrire. Ainsi, les mandataires sociaux se retrouvent assimilés aux salariés pour le code de la sécurité sociale mais pas pour le code du travail dont relèvent les mécanismes de participation. Il n'en n'a pas toujours été le cas. Ainsi, comme l'indique la réponse à une question écrite parlementaire<sup>1</sup>, l'administration avait d'abord admis que les dirigeants assimilés à des salariés sur le plan fiscal et social pouvaient bénéficier de la participation. Puis l'ACOSS, dans sa circulaire n° 89-41 du 31 mai 1989, a restreint le bénéfice de l'intéressement aux seuls mandataires liés à la société par un contrat de travail cumulé avec leur contrat social. Puis le ministère du travail, dans une réponse à une question écrite<sup>2</sup>, a confirmé cette position et l'a étendue au bénéfice de la participation. Seuls peuvent donc bénéficier aujourd'hui de la participation et de l'intéressement les mandataires sociaux également liés à l'entreprise par un contrat de travail, ainsi que la confirme la circulaire interministérielle du 9 mai 1995.

Le dispositif de l'article 6 va plus loin que ce qui avait été interdit depuis 1989 puisque les mandataires sociaux pourront désormais ouvrir et abonder des PEE. Cependant se pose la question de savoir s'ils seront aussi éligibles aux mécanismes de participation et d'intéressement, faute de quoi le bénéfice du PEE risque de n'être que très théorique pour eux, ainsi que la promotion de l'épargne salariale dans les PME.

Par ailleurs, le projet de loi a fait le choix de limiter le bénéfice de ces dispositions aux entreprises de moins de 101 salariés. Votre commission ne peut que critiquer ce choix dont les interventions en séance publique du rapporteur de la commission des finances comme du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie laissent à penser qu'il revêt un caractère pour le moins arbitraire. « *A la limite, on aurait pu en rester à cinquante salariés,*

---

<sup>1</sup> QE n° 21025, JOAN (Q) du 28 mars 1983, page 1486.

<sup>2</sup> QE n° 16748, JOAN (Q) du 26 février 1990, page 909.

*effectif à partir duquel la participation et le comité d'entreprise sont obligatoires, même si l'obligation n'est pas toujours respectée. Le gouvernement a opté pour le seuil de cent salariés. On pourrait l'abaisser ou bien le relever. Je pense que le mieux est de le maintenir »,* expliquait M. Jean-Pierre Balligand, tandis que M. Laurent Fabius indiquait : « *il y a toujours une part d'arbitraire à définir des seuils* »<sup>1</sup>.

### **B. ...MAIS À POURSUIVRE**

Votre commission estime que l'ajout effectué par l'Assemblée nationale s'agissant de l'impossibilité de prévoir des règles individuelles de calcul de l'abondement de l'entreprise a un caractère superfétatoire au regard du droit existant qui proscrie déjà toute règle individuelle. Cependant, elle peut en comprendre l'utilité, dans la mesure notamment où ce principe inscrit dans la partie réglementaire du code du travail, ne revêt peut-être pas un simple caractère réglementaire. Il en va de même pour la condition supplémentaire interdisant de lier de manière croissante salaire et abondement de l'entreprise.

En revanche, elle ne comprend pas le choix de limiter à 100 salariés le seuil des entreprises où le PEE est ouvert aux mandataires sociaux. Ce seuil ne revêt guère de sens dans la mesure où les situations sont extrêmement diversifiées : la mise en place d'outils d'épargne salariale n'est pas seulement une question de nombre de salariés mais de niveau des salaires, de situation de l'entreprise, d'existence ou non de liens avec une grande entreprise, de volonté des partenaires sociaux, etc. L'argument budgétaire avancé à l'article 4 semble ici quelque peu spécieux dans la mesure où le coût pour les finances publiques n'est pas le même s'agissant de l'ensemble des salariés ou des seuls mandataires sociaux, qui plus est qui ne peuvent pas bénéficier de l'intéressement et de la participation. Aussi vous proposera-t-elle d'étendre ce dispositif à l'ensemble des PME, en fixant le seuil à 500 salariés.

Enfin, comme à plusieurs autres reprises dans ce projet de loi, votre commission vous proposera de rectifier l'absence de coordination au dernier alinéa : le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ne parle que de la rémunération du salarié alors que l'article inclut justement les mandataires sociaux.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Journal officiel des débats, Assemblée nationale, 3<sup>ème</sup> séance du 3 octobre 2000, page 6411, 2<sup>ème</sup> colonne.

*ARTICLE 6 bis (nouveau)*

**Fonds de solidarité de l'épargne salariale**

**Commentaire : le présent article crée un fonds de solidarité destiné à financer des études préalables à la mise en place de PEI et du livret d'épargne salariale par le biais des fonds tombés en déshérence.**

**I. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

*A. L'INTENTION DU RAPPORT BALLIGAND / DE FOUCAULD*

Dans leur rapport précité, MM. Balligand et de Foucauld, avaient formulé la proposition de créer un fonds de solidarité de l'épargne salariale. Cela partait d'un double constat :

- il existerait des fonds en déshérence dont il peut paraître justifié que l'ensemble des salariés profite plutôt que le Trésor public (estimés à 350 millions de francs non réactualisés) ;
- il existera des besoins en terme de financements d'études préparatoires pour aider au développement de l'épargne salariale.

Il s'agissait donc dans l'esprit des rédacteurs de créer un « *dispositif d'impulsion et d'amorçage, susceptible de créer de la cohésion entre les PME et les grandes entreprises* ». Ils en étaient venus à la conclusion que les seules forces de marché seraient insuffisantes et que les barrières financières à l'entrée dans l'épargne salariale risqueraient de constituer un frein réel à son développement. Le dispositif proposé était assez précis dans ses principes et dans ses modes de fonctionnement.

### **La consignation de l'épargne salariale en déshérence**

Aux termes de l'article 14 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à la disposition par l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration du délai de blocage de ses droits. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Il résulte donc de l'article 14 susvisé que le délai à partir duquel la consignation pouvait être effectuée était d'un an à compter de la date d'expiration de délai de blocage des droits du salarié, blocage fixé à cinq ou huit ans, suivant que les parties intéressées avaient ou non conclu l'accord visé aux articles 4, 10 et 11 de l'ordonnance du 17 août 1967.

Les droits des salariés pouvaient être représentés, non seulement par du numéraire ou des valeurs mobilières négociables en bourse (actions ou obligations), mais également par des parts de FCP, lesquelles ne sont pas matérialisées par des titres et ne sauraient donc, en principe, être reçues par la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, à la demande du ministre du travail et du ministre de l'économie et des finances, il avait été décidé, à titre exceptionnel, de recevoir, en lieu et place de ces titres, des attestations individuelles délivrées par les entreprises ou par les fonds communs de placement intéressés, faisant connaître le nombre de parts dont les salariés sont titulaires.

En outre, par assimilation avec le cas prévu à l'article 14, pouvaient également être reçus en consignation :

a) Les sommes, titres et droits revenant à des salariés et devenus négociables ou exigibles, avant les délais normaux, par application des dispositions de l'article 6, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance et de l'article 16 du décret (soit le cas de mariage, de licenciement, de départ à la retraite de l'intéressé, d'invalidité ou de décès de celui-ci ou de son conjoint), lorsque ces salariés, dont les droits n'avaient pas encore été liquidés à la date de leur départ, n'avaient pu être touchés par l'entreprise ; la consignation étant alors effectuée un an après l'envoi de l'avis leur notifiant le montant de leurs droits.

b) Les sommes, actions et parts revenant aux salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise, établi en application de l'ordonnance, soit que le délai fixé par l'article 6 de ladite ordonnance soit venu à expiration, soit que les salariés aient quitté l'entreprise, pour une des raisons énumérées à l'article 8 du décret du 30 mai 1968 (mariage, licenciement, départ à la retraite de l'intéressé, invalidité ou décès de celui-ci ou de son conjoint), avant que leurs droits aient été liquidés, si ces salariés n'avaient pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux.

Aux termes de l'article 21 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 89-1134 du 21 octobre 1986, relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition, par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du blocage de ses droits. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Il n'est plus possible de consigner les attestations individuelles de fonds communs de placement, l'ordonnance du 21 octobre 1986 indiquant expressément que les parts des fonds communs de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire. Le décret du 11 avril 1995 (article L. 441-3 du code du travail) prévoit que lorsqu'un salarié, susceptible de bénéficier de l'intéressement, quitte l'entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander d'indiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de le tenir informé de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à la disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 441-3. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor public. La Caisse des dépôts et consignations agissant en sa qualité de simple dépositaire, ces consignations sont donc effectuées sous la seule responsabilité du déposant qui est tenu de respecter les délais prévus par les textes en vigueur ; les fonds ainsi consignés sont remis aux bénéficiaires sur simple demande de leur part.

*Source : Jean-Pierre Balligand, Jean-Baptiste de Foucauld, Rapport au Premier ministre sur l'épargne salariale, janvier 2000*

**Le Fonds de solidarité de l'épargne salariale (FSES) :  
principes et fonctionnement théoriques**

Principes	Fonctionnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ré-appropriation par les salariés <b>de l'épargne salariale en déshérence avant la déchéance trentenaire</b> ;</li> <li>- <b>Amorçage</b> de l'épargne salariale ;</li> <li>- <b>Prise en charge des coûts irrécupérables</b> liés à la mise en place des plans d'épargne interentreprises régionaux (PEIR) ;PEIR ;</li> <li>- <b>Mise au point de conventions entre le FSES et les PEIR pour la période d'expérimentation de deux ans</b> ;</li> <li>- A terme, les gestionnaires de l'épargne salariale devront constituer un <b>fonds de garantie de l'épargne salariale</b>, alimenté par une cotisation, dont le principe pourrait s'inspirer du fonds de garantie bancaire, institué par la loi de juillet 1999.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alimentation par les <b>fonds en déshérence de l'épargne salariale et les intérêts servis sur les accords d'autorité</b> ;</li> <li>- <b>Constitution d'un fonds</b> géré administrativement de manière indépendante ;</li> <li>- <b>Prise en charge des frais de gestion administratifs et des frais d'études des PEIR</b> (formule d'intéressement standardisée, formule de participation volontaire standardisée, etc.) ;</li> <li>- <b>Prise en charge de l'étude d'un livret d'épargne salariale commun à l'ensemble des PEIR</b> ;</li> <li>- <b>Prise en charge des frais de gestion des PEIR</b> pour les salariés sortant d'entreprises adhérant à un PEIR et arrivant dans des entreprises dépourvues de tels dispositifs.</li> </ul>

*Source : Jean-Pierre Balligand, Jean-Baptiste de Foucauld. Rapport au Premier ministre sur l'épargne salariale au cœur du contrat social*

Cette proposition n'a pas été reprise dans le projet de loi déposé par le gouvernement, mais a été partiellement introduite à l'initiative de M. Jean-Pierre Balligand lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale.

### ***B. LE DISPOSITIF INTRODUIT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

Le I de l'article 6 *bis* crée un fonds de solidarité de l'épargne salariale. Ce dernier se voit attribuer deux missions :

- contribuer au financement de la mise en place du livret d'épargne salariale ;
- contribuer aux études préalables à la mise en place des PEI.

Le texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités de fonctionnement du fonds.

Le II désigne les ressources de ce fonds comme celles issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail, à savoir l'ensemble de celles issues de la participation, de l'intéressement et des produits d'épargne salariale, et reçues par la Caisse des dépôts et consignations, théoriquement un an après l'expiration du délai de blocage des sommes.

Au cours du débat, le gouvernement, par la voix du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, s'est alors montré « *dubitatif* » devant cette initiative. Il a estimé que les propositions commerciales suffiront à susciter la mise en place des PEI et des livrets d'épargne salariale. Quant à l'existence de ces sommes, il a souligné d'une part qu'elles seraient reversées au budget général faute de retrouver leur propriétaire et que, par ailleurs, il conviendrait surtout d'améliorer l'efficacité de cette recherche.

## **II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

### ***A. UNE INTENTION LOUABLE AU CARACTÈRE PEU OPÉRATIONNEL***

Votre rapporteur estime que l'intention de l'Assemblée nationale correspond à un sujet d'importance, non seulement par les sommes potentiellement en jeu, mais aussi par les questions et souvenirs qu'elle éveille.

Il n'a pas été possible à votre rapporteur de disposer d'éléments fiables sur le montant des fonds en jeu. Les ordres de grandeur avancés à l'Assemblée nationale restent donc les seules données disponibles, soit 350 millions de francs. Cependant, ce montant - déjà pas anodin - est destiné à croître dans la mesure où le dispositif de participation a connu un essor en France que progressivement à partir de 1967, et surtout dans les années 80. La question se posera donc avec acuité dans les années à venir et il convient de l'aborder résolument. Certains mécanismes professionnels existent d'ailleurs déjà qui mutualisant les fonds tirés de l'épargne salariale ont résolu le problème. Il conviendrait de prendre en compte ces exemples.

Par ailleurs, ces sommes correspondent au fruit du travail de leurs propriétaires. A l'issue de la prescription elles tombent certes sous le coup des dispositions du code civil, mais elles conservent, au moins de manière symbolique, leur origine : le travail des salariés. Il ne paraît donc pas possible de discuter de leur affectation sans garder en tête ce caractère et il convient de trouver la solution la plus satisfaisante pour que ces sommes soient restituées à leurs propriétaires et, sinon, profitent à l'ensemble de la collectivité nationale qui, si un jour on venait à les réclamer, se trouverait mise au banc des accusés.

#### ***B. POUR UNE DIMINUTION DE CES SOMMES ET LEUR AFFECTATION AU FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES***

Votre rapporteur, quoique reconnaissant qu'il conviendra de trouver une solution pour que ici ou là les questions financières ne constituent pas un obstacle à la constitution des PEI, estime donc d'abord que cet argent doit revenir à l'ensemble de la Nation. Il doit donc être versé au budget général ou au fonds de réserve pour les retraites plutôt que de retourner dans les caisses des entreprises par le biais d'études diverses.

Par ailleurs, il souligne le caractère ambigu de la disposition adoptée à l'Assemblée nationale qui indique tout à la fois qu'il faut réduire au minimum ces sommes en déshérence et trouver un financement pour aider à la mise en place des PEI et des livrets. La création d'une nouvelle entité administrative, avec de nouveaux frais, des procédures complexes d'attribution des aides, etc ne semble aller ni dans le sens de la simplification souhaitée, ni dans celui de la bonne utilisation de ces ressources. De plus, le montant en jeu semble faire relever aujourd'hui la proposition davantage d'un vœu pieux (combien restera-t-il dans trente ans des sommes en déshérence ?) que d'un dispositif réellement opérationnel. Pour financer le PEI, il faudrait une autre ressource que celle-ci qui ne semble ni en avoir la légitimité, ni y suffire si réellement il y a besoin.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur préfère que la Caisse des dépôts accentue ses efforts pour retrouver les propriétaires des sommes en jeu et que le solde éventuel profite, pourquoi pas par le biais du fonds de réserve, à l'ensemble de la Nation.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose de supprimer cet article.**

*ARTICLE 6 ter (nouveau)*

**Affectation des fonds en déshérence au fonds de réserve pour les retraites**

**Commentaire : le présent article affecte au fonds de réserve pour les retraités les sommes en déshérence.**

**I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

En complément au dispositif de l'article 6 *bis*, l'Assemblée nationale a introduit le présent article pour affecter au fonds de réserve pour les retraites les sommes issues de toutes les formes de l'épargne salariale, tombées en déshérence. Il s'agit des mêmes sommes que celles visées à l'article 6 *bis*.

**II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission a proposé la suppression de l'article 6 *bis* et a indiqué à cette occasion les raisons qui la poussait à estimer qu'il convenait d'abord de minimiser les sommes en jeu et, ensuite, de les affecter à l'ensemble de la collectivité nationale sous la forme soit d'un versement au budget général, ce qui est le cas aujourd'hui, soit au fonds de réserve pour les retraites.

De plus, le dispositif proposé par le présent article ne s'articule absolument pas avec celui de l'article 6 *bis*, dans la mesure où ces deux articles proposent deux utilisations concurrentes des mêmes sommes.

Votre commission comprend le choix fait par l'Assemblée nationale de proposer l'affectation au fonds de réserve pour les retraites. Même si elle estime qu'il est économiquement équivalent de désendetter l'Etat que de mettre des sommes de côté en vue d'engagements futurs, elle considère comme compréhensible le choix du fonds de réserve et rejoint cette démarche.

D'un strict point de vue rédactionnel, mais aussi parce qu'il s'agirait d'une ressource pérenne du fonds, elle a souhaité intégrer cette proposition dans l'article du code de la sécurité sociale qui définit les recettes de ce dernier, et même si l'examen parallèle du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 rend l'exercice quelque peu acrobatique du point de vue de la rédaction législative.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

### **TITRE III :**

## **PLAN PARTENARIAL D'ÉPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE**

### *ARTICLE 7*

#### **Création du plan partenarial d'épargne salariale volontaire**

**Commentaire : le présent article crée un produit d'épargne à long terme, le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) d'une durée minimale de dix ans. Initialement conçu comme un plan à terme fixe avec sortie en rente ou en capital, le PPESV peut être, à l'initiative de l'Assemblée nationale, soit un plan à terme fixe avec sortie en capital, soit un plan glissant.**

### **I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT**

#### *A. UN NOUVEL OUTIL AUX OBJECTIFS DIVERSIFIÉS*

Le présent article vise à introduire dans le code du travail un nouvel article L. 443-1-2<sup>1</sup> qui porte création des plans partenariaux d'épargne salariale volontaire (PPESV).

D'après l'exposé des motifs, le PPESV devrait permettre aux salariés « *de constituer une épargne de précaution ou de réaliser des projets variés tels que l'achat d'une résidence, le soutien à un membre de la famille ou encore la préparation d'un complément de retraite* ». Il ne s'agit donc pas, dans l'esprit de ses concepteurs, d'un outil destiné spécifiquement à constituer un complément de retraite par capitalisation mais d'un outil aux objectifs multiples.

---

<sup>1</sup> *Cet article prend place dans le livre IV (les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés), titre IV (intéressement et participation), chapitre 3 (plans d'épargne d'entreprise) du code du travail, juste après le nouvel article L. 443-1-1 sur le PEI prévu par l'article 5 du présent projet de loi.*

## ***B. MODALITÉS DE MISE EN PLACE DES PPESV (PARAGRAPHE I)***

Un PPESV ne pourra être mis en place **que par accord collectif** signé dans les conditions habituelles aux conventions collectives de travail (titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du travail). Pour mémoire, un accord collectif est conclu, aux termes de l'article L. 132-3 du code du travail, entre une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives et une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement. Sont donc exclus les autres modes de mise en place qui existent dans le code du travail : décision unilatérale de l'employeur, vote favorable du comité d'entreprise ou consultation des salariés par référendum (avec accord des deux tiers des salariés).

Un PPESV pourra aussi bien être conclu au niveau d'une entreprise que d'une branche professionnelle ou d'un secteur géographique. Il pourra aussi, dans certains cas, être étendu ou élargi par décision du ministre chargé du travail. En particulier, un PPESV pourra être conclu sous forme de PEI afin d'en permettre l'accès aux petites et moyennes entreprises. Dans ce cas, ce plan sera régi par les règles du PEI, subsidiairement par celles du PPESV et enfin par celles du PEE.

**Un PPESV ne pourra être mis en place que si les salariés<sup>1</sup> ont déjà accès à un plan de durée plus courte, PPE ou PEI.** Il importe en effet de ne pas proposer aux salariés ce seul plan d'une durée relativement longue (plus de dix ans). S'il n'existe pas de PEE ou de PEI dans l'entreprise, la négociation du PPESV devra donc être simultanée à celle du plan plus court.

## ***C. DURÉE D'IMMOBILISATION DES SOMMES INVESTIES (PARAGRAPHE I)***

La principale caractéristique des PPESV, qui en fait un produit de « long terme », est la durée d'immobilisation des sommes ou des valeurs qui est égale à **au moins dix ans** à compter du premier versement. Le plan proposé par le gouvernement est un **plan à terme fixe** d'une durée minimale de dix ans qui ne s'applique donc de façon rigoureuse qu'au premier versement. Ce mécanisme, dit de « tirelire », est similaire à ce qui existe actuellement en matière de plan d'épargne en actions (PEA).

Afin de « *favoriser l'actionnariat des salariés* », une **durée glissante minimale de sept ans** de détention est prévue pour les titres souscrits lors

---

<sup>1</sup> ainsi que les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, et les mandataires sociaux dans les entreprises de moins de 100 salariés.

d'augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE<sup>1</sup>, sous réserve que la durée totale d'investissement du plan soit respectée ; c'est à dire que, s'ils sont souscrits dans les trois premières années du plan, ces titres ne pourront être débloqués avant le délai minimal de dix ans sus-mentionné.

**Durée de blocage selon le type de versement au plan et sa date  
(cas d'un plan ayant opté pour les durées minimales : 10 et 7 ans)**

Type de placement	Année de placement	Année de déblocage	Durée de blocage
Premier versement	n	n + 10	10 ans
Augmentation de capital réservée entre n et n+ 3	entre n et n+ 3	n + 10	entre 7 et 10 ans
Versement entre n et n+ 10	entre n et n+ 10	n+ 10	entre 0 et 10 ans
Augmentation de capital réservée après n+ 3	après n+ 3	(après n+ 3) + 7	7 ans

Comme l'analyse justement notre collègue député Jean-Pierre Balligand dans le rapport de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, la durée de blocage de dix ans n'est vérifiée que pour le premier versement et la durée moyenne de blocage dépend du profil de versement des sommes au plan. Si les versements sont réguliers sur dix ans, **la durée moyenne d'indisponibilité n'est que de cinq ans et demi**, si au contraire ces versements sont plus concentrés sur les cinq premières années, cette durée moyenne de blocage s'établira entre cinq ans et demi et dix ans et dans le cas inverse, si les versements sont plus concentrés sur les cinq dernières années, la durée moyenne de blocage de chaque franc placé sur le plan sera inférieure à cinq ans et demi.

La durée d'indisponibilité moyenne des fonds versés dans le PPESV sera toutefois allongée grâce à l'indisponibilité des titres de l'entreprise pendant sept ans ainsi que par la possibilité de verser les sommes issues du PEE, de l'intéressement ou de la participation uniquement pendant les cinq premières années du plan.

---

<sup>1</sup> Article L. 443-5 du code du travail.

#### ***D. CONTENU (PARAGRAPHE II)***

##### **1. Versements du salarié**

Le salarié pourra verser sur son (ou ses) PPESV les sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que tous autres versements volontaires. Les sommes placées sur des PEE ou des PEI pourront également être versées au PPESV avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail.

Le texte proposé par le gouvernement prévoyait qu'aucun de ces transferts ne pourrait être réalisé plus de cinq ans après la date du premier versement dans le plan, y compris les versements volontaires. Il s'agit manifestement d'une erreur de rédaction.

Cette disposition a pour effet d'allonger la durée des sommes bloquées puisque la durée d'indisponibilité déjà acquise de ces sommes n'est pas prise en compte : au minimum, des sommes à peine investies dans un PEE et transférées dans un PPESV d'une maturité de cinq ans resteraient bloquées cinq ans et au maximum, des sommes presque libérées d'un PEE et transférées dans un nouveau PEE resteraient bloquées près de quinze ans.

##### **2. Versements de l'entreprise**

Le texte initial du gouvernement **ne prévoit pas la possibilité pour les entreprises d'effectuer des versements complémentaires sur le PPESV**. Il s'agit manifestement d'un oubli regrettable du gouvernement.

Il est toutefois prévu que les sommes issues de la participation pourront être, à l'initiative du salarié, transférées dans le PPESV. Dans ce cas, et contrairement aux règles régissant le PEE, l'entreprise pourra procéder à un versement complémentaire dans les limites autorisées et à condition que ces sommes soient versées au plus tard trois années à compter de l'ouverture du plan, afin de conserver ces sommes bloquées au moins sept ans.

#### ***E. MODALITÉS DE SORTIE (PARAGRAPHES I ET III)***

C'est l'accord qui prévoit les conditions et modalités de délivrance des sommes et valeurs à la sortie du plan. Si l'accord lui en laisse la liberté, le salarié pourra avoir **le choix entre une sortie en capital et une sortie dite « échelonnée avec aliénation du capital »**, c'est à dire **une sortie en rente**.

La liste des **sorties anticipées** (qui permet dans certains cas le déblocage anticipé des sommes sans perte des avantages fiscaux associés) sera fixée par décret en Conseil d'Etat et celles-ci devront être liées « *à la situation ou aux projets du participant* ». Cette précision est utile pour écarter toute tentation du gouvernement d'utiliser ces sorties anticipées comme des leviers de relance de la consommation par exemple. **Six cas sont envisagés** dans l'exposé des motifs : le décès du titulaire, le départ en retraite du titulaire, l'invalidité du titulaire ou de son conjoint, l'expiration des droits à l'assurance chômage, l'achat de la résidence principale et la création d'entreprise.

Ces possibilités de sortie anticipée du PPESV sont donc plus restreintes que celles prévues **pour les PEE**, qui sont au nombre de **neuf** (article R. 442-17 du code du travail) : mariage, naissance ou adoption d'un troisième enfant, divorce avec garde d'au moins un enfant, invalidité du bénéficiaire ou du conjoint, cessation du contrat de travail, création ou reprise d'entreprise, acquisition ou agrandissement de la résidence principale, situation de surendettement.

#### ***F. AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT (PARAGRAPHE IV)***

**Les autres règles de fonctionnement régissant le PPESV sont celles du PEE.** En particulier, les règles modifiées à l'article 2 sur la portabilité (sans plafonnement et sans prélèvement fiscal ou social) des sommes d'un PEE à un autre en cas de changement d'employeur sont applicables au PPESV. Cette disposition est particulièrement importante pour un plan de cette durée.

En outre, **l'article 8 du présent projet** de loi détaille les différents avantages fiscaux spécifiques du PPESV.

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

### ***A. LE PPESV, PLAN À TERME FIXE OU PLAN GLISSANT***

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement visant à créer une option dans la durée du PPESV. Selon l'option retenue par l'accord, le PPESV prendrait la forme :

- **soit d'un plan à terme fixe** ; c'est à dire qu'il serait d'une durée minimale de dix ans à compter du premier versement (c'est le dispositif proposé par le gouvernement) ;

- **soit d'un plan glissant** ; c'est à dire qu'il serait d'une durée minimale de dix ans pour chaque versement (sur le modèle du PEE actuel) : un versement effectué en 2001 sera disponible en 2011, un versement de 2002 sera disponible en 2012, etc.

L'Assemblée nationale a également adopté des dispositions de coordination. Dans le cas d'un plan glissant, les transferts de PEE ou PEI et les versements de sommes issues de la participation et de l'intéressement ne seraient plus soumis à la condition de délai prévue dans le texte (réalisation dans les cinq premières années du plan) : ils pourront être réalisés à tout moment puisqu'ils seront, comme tout autre versement, bloqués au moins dix ans. En outre, en adoptant un sous-amendement du gouvernement, l'Assemblée nationale a prévu que les sommes issues de la participation pourraient être à tout moment abondées par des versements complémentaires de l'entreprise (alors que dans le plan à terme fixe, cette possibilité n'est prévue qu'au cours des trois premières années du plan).

#### ***B) LE MAINTIEN DU RENVOI AU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE POUR LA DÉFINITION DES CAS DE SORTIES ANTICIPÉES***

En repoussant des amendements qui proposaient de définir dans la loi les cas de sorties anticipées, le ministre s'est engagé « *à ce que la totalité des texte réglementaires nécessités par la loi (soient publiés) dans les deux mois suivant la promulgation de celle-ci* ».

Le ministre s'est également engagé à reprendre dans le décret fixant les conditions de sortie anticipée, les **huit cas** suivants : décès du titulaire, départ à la retraite du titulaire, invalidité du titulaire ou de son conjoint, licenciement ou expiration des droits à l'assurance chômage, situation de surendettement, création d'entreprise, achat d'une résidence principale et réparation de la résidence principale en cas de catastrophe naturelle lorsque ces dépenses ne sont pas prises en charge par les compagnies d'assurance ; soit deux cas de plus que ce qu'il s'était initialement engagé à faire. Il y aurait donc presque autant de cas de sorties anticipées dans le régime du PPESV (8) que celui du PEE (9) en dépit de la durée différente de blocage et des avantages plus importants accordés au PPSV.

### ***C) DES AMENDEMENTS DE PRÉCISION ET DE RECTIFICATION***

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a adopté un amendement réparant une omission du texte du gouvernement qui n'avait pas prévu que les employeurs puissent effectuer des versements complémentaires sur les PPESV.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement prévoyant qu'à l'expiration du plan à terme fixe, le participant peut y laisser son épargne mais qu'il ne pourra plus opérer de versements. Il est également prévu qu'à sa demande il peut demander le renouvellement du plan.

Elle a également, toujours sur proposition de sa commission des finances, adopté un amendement qui prévoit que le transfert des sommes issues de l'intéressement, de la participation ou du PEE ne sont pas comprises pour le calcul du plafond de 25 % de la rémunération annuelle que le participant peut consacrer à des versements volontaires dans le cadre de l'épargne salariale.

Elle a adopté, sur proposition de sa commission des finances, deux amendements modifiant le calcul des délais pour le versement des sommes issues de la participation, de l'intéressement ou d'un PEE dans le PPESV à terme fixe : ces délais seraient désormais calculés par rapport à la date de fin du plan plutôt que par rapport à la date de début du plan.

### ***D) UN INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE EN PARTS DE FONDS SOLIDAIRES***

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, a déplacé une disposition initialement prévue dans l'article 9 relatif à l'économie solidaire et stipulant que le règlement du PPESV « doit » (et non « peut » en raison d'un sous-amendement par MM. Yves Cochet et André Aschieri) prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires, dans les limites de l'article 20 de la loi de 1988.

### ***E) LA SUPPRESSION DE LA SORTIE EN RENTE***

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission des affaires sociales (identique à un amendement de M. Maxime Gremetz), qui prévoit que **la délivrance des sommes se fait en une fois**, en supprimant la possibilité d'une sortie en rente.

Elle a ensuite adopté un amendement proposé par sa commission des finances, partiellement contradictoire avec le précédent, qui prévoit qu'à la demande du participant, **la délivrance des sommes peut se faire de façon fractionnée.**

***F) LA TAXATION A HAUTEUR DE 8,2 % D'UNE FRACTION DU VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE L'EMPLOYEUR***

L'Assemblée nationale a ensuite adopté, à l'initiative de M. Daniel Feurtet et des membres du groupe communiste, un amendement prévoyant que les employeurs s'acquittent d'une **contribution sur la fraction du versement complémentaire de l'entreprise au PPESV supérieure à 15.000 francs** (et sous le plafond habituel des 30.000 francs). Le taux de cette contribution est **de 8,2 %** (grâce à un sous-amendement du gouvernement ; le taux proposé par l'amendement initial était de 16 %). Le produit de cette contribution est versé au fonds de réserve pour les retraites.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

***A. UN NOUVEAU PRODUIT UTILE ET ATTENDU***

La Cour des comptes remarquait en 1999<sup>1</sup> que « *le PEE est actuellement de plus en plus considéré comme un bon vecteur pour se constituer une épargne longue* » puisque 45 % des salariés laissent des sommes immobilisées dans leur PEE plus de cinq ans.

Faisant un constat similaire, **notre collègue Jean Chérioux** proposait dans son rapport précité de « *greffer sur les PEE existants un « PEE à long terme » qui constituerait un prolongement facultatif du PEE* » afin d'encourager la constitution d'une épargne salariale de long terme.

Le rapport de MM. Jean-Pierre Balligand et Jean-Baptiste de Foucauld constatait également une « *attente diffuse pour un produit financier qui permettrait aux ménages d'accumuler leur épargne salariale pour une durée plus longue afin de financer plus aisément des projets professionnels ou personnels lourds et également d'améliorer leurs revenus pendant la période de retraite* ». Ils proposaient donc de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise de long terme (PEELT) d'une durée minimale de douze ou quinze ans.

---

<sup>1</sup> *Rapport de la Cour des comptes sur la sécurité sociale, septembre 1999.*

Votre commission partage ces diverses analyses et les objectifs des différentes propositions. Il est donc favorable à l'instauration d'un nouvel instrument d'épargne salariale, qui permette l'accumulation d'un épargne de plus de cinq ans.

Certes, les PEE peuvent être signés pour des durées plus longues que cinq ans mais aucun avantage particulier n'encourage de telles signatures. Certaines entreprises ont pourtant proposé des PEE plus longs mais le plus souvent avec comme contrepartie un investissement en actions de l'entreprise. Dans ces conditions, il semble souhaitable d'instaurer un produit spécifique, distinct des PEE par une durée d'immobilisation des sommes plus longue.

Votre commission estime en outre **qu'il ne s'agit pas ici d'un produit destiné à assurer un complément de retraite** en raison de sa durée d'immobilisation trop faible et de ses règles prudentielles inadéquates. C'est pourquoi, elle souhaite par ailleurs la création de plans de retraite ayant cet unique objectif d'assurer un complément de retraite par capitalisation.

## ***B. LE DISPOSITIF PROPOSÉ EST A LA FOIS TROP COMPLEXE ET TROP RESTRICTIF POUR ÊTRE EFFICACE***

### **1. Faire du PPESV un « PEE de long terme »**

Votre commission estime que le mécanisme proposé à ce stade est trop complexe. Il propose de **ne retenir que la formule du plan glissant** qui a de nombreux mérites, contrairement au mécanisme de plan à terme fixe :

- le plan glissant est **beaucoup plus simple d'application** et ne nécessite pas de prévoir de multiples délais comme pour le plan à terme fixe ;

- il est **déjà connu des salariés** puisque c'est le même mécanisme que le PEE ; le PPESV pourra être présenté comme un « PEE long » ;

- il permet une **immobilisation moyenne plus longue** des sommes qui y sont affectées et les sommes seront libérées de façon échelonnée en fonction de leur maturité ; point n'est besoin, dans un plan glissant, de prévoir une sortie en rente ou en capital.

En outre, la coexistence de deux mécanismes complexifie le dispositif et n'en améliore pas la lisibilité. En particulier, un salarié qui changera d'entreprise pourra être amené à changer de « version » de PPESV et avoir de « mauvaises surprises ».

Dans son rapport au nom de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, notre collègue Jean-Pierre Balligand s'était interrogé : *« il y a lieu (...) de se demander s'il n'aurait pas été plus simple, tant du point de vue de la gestion des PPESV par les intermédiaires, que de la facilité à en faire assimiler les principes par les salariés - condition sine qua non du succès du produit -, ainsi que de l'allongement effectif de la durée d'indisponibilité, de retenir un dispositif analogue à celui des PEE existants, mais avec une durée doublée. En effet, la simplicité du mécanisme est un gage essentiel de son efficacité »*. Question à laquelle la suite du rapport n'apporte pas de réponse.

## **2. Prévoir des modalités d'accord plus larges**

Votre rapporteur estime que la limitation des moyens d'établissement d'un PPESV au seul accord collectif est de nature à entraver son développement. Il semble légitime d'ouvrir des possibilités d'accord plus larges en prévoyant la décision unilatérale de l'employeur, le vote favorable du comité d'entreprise ainsi que la ratification par les deux tiers des salariés.

## **3. Encadrer la possibilité d'investir dans des fonds solidaires**

Plutôt qu'une obligation de prévoir des investissements possibles dans des fonds solidaires, **votre rapporteur privilégie une simple possibilité** pour le règlement de prévoir de tels investissements. En outre, il semble souhaitable de prévoir que cet investissement dans des fonds solidaires ne peut s'effectuer **qu'à l'initiative du salarié**.

## **4. Supprimer une taxation désincitative**

L'Assemblée nationale a instauré un prélèvement innomé sur la fraction du versement complémentaire de l'employeur qui excède 15.000 francs. Si cette taxation ne trouvera que peu à s'appliquer étant donnée la faiblesse relative des versements complémentaires (4.500 francs par salarié et par an en moyenne en France), il ne constitue pas un signal de nature à favoriser le développement de ce produit. Votre rapporteur estime donc nécessaire de **supprimer cette taxation inopportune**.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 8

### **Dispositions diverses relatives au plan partenarial d'épargne salariale volontaire**

**Commentaire : le présent article prévoit diverses dispositions essentiellement relatives aux PPESV : les conditions du transfert de sommes d'un PEE au PPESV, une décote de 30 % sur les titres de l'entreprise en cas d'augmentation du capital réservée, un versement complémentaire de l'employeur supérieur à celui autorisé dans le cadre du PEE, l'extension des avantages fiscaux du PEE et la création d'un avantage fiscal spécifique sous forme de provision pour investissement.**

#### **I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT**

##### ***A. LE TRANSFERT DE SOMMES DU PEE VERS LE PPESV (PARAGRAPHE I)***

Le I de cet article prévoit que les sommes ou valeurs transférées d'un PEE ou d'un PEI à un PPESV au terme du délai minimum de cinq ans prévu dans le PEE ou le PEI ne sont pas prises en compte dans le plafond de 25 % de sa rémunération annuelle que le salarié peut consacrer à l'abondement volontaire de son épargne salariale.

Ces transferts, qui s'analysent donc comme des versements volontaires du salarié à son PPESV, seraient susceptibles d'être abondés par l'employeur dans la limite des 30.000 francs applicable aux PPESV.

##### ***B. UNE DÉCOTE PLUS IMPORTANTE***

Le II de cet article prévoit une décote plus importante dans le cadre du PPESV.

Lorsque l'entreprise procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE, et si ses titres sont cotés, elle peut fixer le prix de cession jusqu'à 20 % en dessous du prix moyen de bourse. Ce pourcentage serait fixé à **30 % maximum pour les PPESV**. Cette décote supérieure se justifie par une durée de blocage plus longue.

### **C. RÈGLES RELATIVES À L'ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE (PARAGRAPHE III)**

#### **1. Un plafond d'abondement relevé à 30.000 francs**

Au 1° du III, la disposition proposée prévoit un avantage supplémentaire en faveur des participants à un PPESV en raison de la durée de blocage plus longue de leur épargne : le versement complémentaire de l'employeur ne serait donc pas limité à 15.000 francs annuels comme dans le PEE mais à 30.000 francs. Le plafond fixé au « *triple de la contribution du bénéficiaire* » demeure inchangé.

#### **2. Non applicabilité au PPESV de la majoration du plafond pour achat de titres de l'entreprise par le salarié**

Dans le cas d'un PEE, le plafond des versements complémentaires de l'employeur de 15.000 francs peut être majoré si le participant acquiert des titres de l'entreprise : l'entreprise peut alors abonder à due concurrence les achats du salarié, au delà de 15.000 francs et jusqu'à 22.500 francs. Le 2° du paragraphe III du présent article vise à restreindre cette possibilité aux seuls PEE, à l'exclusion des PPESV. Le PEI, selon sa forme, bénéficiera ou non de ce plafond majoré.

#### **3. Présomption de non-substitution du versement complémentaire de l'employeur à la rémunération habituelle en cas de respect d'un délai de douze mois**

Le 3° du III prévoit que « *les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération (...) en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un (PEE, PEI ou PPSV) ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles* ». Cette disposition affirme donc le principe de non-substitution du versement complémentaire de l'entreprise dans le cadre de l'épargne salariale aux rémunérations habituelles. Cette disposition n'est donc pas propre aux PPESV. Elle existe déjà à l'article L. 441-4 pour l'intéressement.

Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations « *toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres* ».

*avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ».*

Cette règle vise à éviter l'évasion fiscale et sociale par le biais de rémunérations dissimulées dans des mécanismes d'épargne salariale. La disposition proposée par le gouvernement prévoit en outre, sur le modèle de ce qui existe actuellement pour l'intéressement, que si douze mois ou plus se sont écoulés entre la disparition partielle ou totale d'un élément de rémunération et la mise en place d'un plan (PPE ou PPESV, et *a fortiori* PEI), les exonérations fiscales et sociales attachées aux versements complémentaires de l'entreprise dans le cadre de ces plans ne peuvent être remises en cause.

#### **D. AVANTAGES FISCAUX (PARAGRAPHE IV)**

##### **1. Extension des dispositifs existants pour le PEE aux PPESV**

Les dispositifs fiscaux et sociaux applicables aux PEE sont étendus aux PPESV. Les PEI sont également concernés.

Le 1<sup>o</sup> du IV élargit l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes versées par l'entreprise sur un PEE<sup>1</sup> à l'ensemble des plans d'épargne (PEI et PPESV) prévus au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail. Cette exonération s'entend au titre des revenus du travail.

Le 4<sup>o</sup> du IV prévoit la même exonération concernant les versements complémentaires de l'employeur<sup>2</sup>, du point de vue du revenu global du salarié.

Le 2<sup>o</sup> du IV étend l'exonération d'impôt sur le revenu (dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale) dont bénéficient les sommes issues de l'intéressement et versées à un PEE<sup>3</sup>, aux sommes versées sur les PPESV (à condition toutefois que l'accord ait été déposé à la direction départementale du travail).

Le 3<sup>o</sup> du IV prévoit, sur le même modèle, que l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les sommes issues de la participation et affectées à un PEE<sup>4</sup>, vaut pour la participation versée sur un PPESV.

Les versements complémentaires de l'employeur sont également exonérés de taxe sur les salaires (5<sup>o</sup> du IV)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> 18<sup>o</sup> de l'article 81 du code général des impôts.

<sup>2</sup> Article 163 bis B du code général des impôts.

<sup>3</sup> 18<sup>o</sup> bis de l'article 81 du code général des impôts.

<sup>4</sup> Article 163 bis AA du code général des impôts.

<sup>5</sup> Article 231 bis E du code général des impôts.

Les versements complémentaires de l'employeur (5° du IV) sont déduits de l'assiette de l'IS ou de l'IR selon les cas<sup>1</sup>.

## **2. Une provision pour investissement de 25, voire 50 %**

Le 1. du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts prévoit que les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement (PPI) égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation qui sont attribuées en plus de la répartition de droit commun. Cette PPI est de 25 % des sommes pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant choisi de faire de la participation.

Le 6° du IV du présent article propose d'instituer un avantage fiscal spécifique pour le PPESV : une PPI égale à 25 % du montant des versements complémentaires de l'employeur dans le cadre d'un PPESV. Ce taux serait porté à 50 % en cas de versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise.

### ***E. COORDINATION AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES***

Le paragraphe V propose une coordination dans l'article 186-3 de loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales relatif aux augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription.

Dans l'état actuel du droit, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription, en faveur d'une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ou des sociétés du groupe, les actions délivrées avant le délai de cinq ans (du PEE) ne sont négociables qu'après avoir été entièrement libérées. Par coordination avec le vote à l'Assemblée nationale du système PPESV à terme fixe<sup>2</sup>, le gouvernement propose d'intégrer le délai de sept ans minimum prévu pour les titres investis dans un tel PPESV.

Le gouvernement propose également, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des salariés de la société ou des sociétés du groupe, que les participants des plans puissent sortir du plan de façon anticipée, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du code du travail. Il s'agit là à la fois de réparer un oubli et de faire référence au nouvel article relatif aux PPESV.

---

<sup>1</sup> Article 237 *ter* du code général des impôts.

<sup>2</sup> Cf. article 7 du présent projet de loi.

## II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

### A. UNE NOUVELLE DÉFINITION DU PEE

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement précisant la nature du PEE afin de supprimer l'ambiguïté actuelle du code du travail qui permettait de considérer que le PPESV était un PEE.

En effet, l'article L. 443-1 du code du travail prévoit que « *tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise* ». Il s'agit d'une définition générale, valable pour tout plan d'épargne salariale, le PEE comme le futur PPESV.

L'Assemblée nationale propose donc que le PEE soit désormais défini comme « *un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières* ». Cette nouvelle rédaction est purement simplificatrice, elle n'est pas de nature à ouvrir de droits supplémentaires par rapport au droit existant.

### B. CLARIFICATION DES RÈGLES DE VERSEMENT

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement convertissant le montant des plafonds prévus pour les versements complémentaires des entreprises **en euros**, et précisant que **ces plafonds s'appliquent à l'ensemble des PPESV et non à un seul**. Il pourra toutefois y avoir cumul entre le plafond applicable aux PEE (2.300 euros) et celui prévu pour les PPESV (4.600 euros) soit 6.900 euros par salarié<sup>1</sup>.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté un amendement du gouvernement qui précise le texte de l'article L. 443-7 du code du travail relatif aux versements complémentaires de l'entreprise : il est prévu que plusieurs entreprises puissent abonder mais que le plafond global demeure inchangé. Cette disposition s'applique lorsqu'un salarié a plusieurs

---

<sup>1</sup> 45.000 francs = 15.000 francs + 35.000 francs.

employeurs ou qu'il change d'employeur en cours d'année : il ne peut pas recevoir annuellement plus de 15.000 francs pour ses PEE ou 30.000 francs pour ses PPESV, quel que soit le nombre de ses plans et le nombre de ses employeurs. En outre, le gouvernement propose de prévoir de façon explicite que les anciens salariés partis en retraite ou en préretraite peuvent bénéficier de versements complémentaires de l'entreprise.

Elle a adopté, sur proposition de sa commission des finances et contre l'avis du gouvernement, un amendement permettant aux entreprises de verser leur abondement en actions, en remplaçant la mention « *des sommes versées* » par celle de « *contribution* ».

Elle a adopté un amendement prévoyant que le **plafond d'un quart de sa rémunération annuelle** que le salarié peut verser à un plan d'épargne d'entreprise **s'applique globalement à l'ensemble des plans** auxquels il participe (PEE, PEI et PPESV).

### **C. RÈGLES RELATIVES À LA PPI**

Elle a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement prévoyant que la PPI peut être utilisée au titre des dépenses du stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours au bénéfice des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés.

Elle a adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement prévoyant qu'une partie de la PPI peut être transférée vers d'autres entreprises du groupe et étendant la PPI aux entreprises parties prenantes d'un accord de groupe.

L'Assemblée nationale a également adopté, sur proposition de sa commission des finances, un amendement de précision résultant d'un oubli du gouvernement et un amendement de codification prenant en compte la parution du code de commerce et la disparition de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre rapporteur tient à formuler plusieurs remarques sur le texte proposé par l'Assemblée nationale.

1- Le texte actuel de l'article L. 443-5 du code du travail prévoit que les augmentations de capital peuvent être réservées aux adhérents d'un PPE. Or, le IV de l'article L. 443-2-1 du même code, qui institue les PPESV, prévoit que toutes les dispositions du PEE sont applicables au PPESV à l'exception de dispositions particulières, notamment celles de l'article L. 443-5. Il est donc à craindre **qu'une interprétation restrictive de cet article aboutisse à ne pas reconnaître le droit aux adhérents des PPESV de se voir réserver des augmentations de capital**. Il convient donc de prévoir explicitement cette hypothèse dans le premier alinéa de l'article L. 443-5.

2- Il semble également nécessaire de remplacer les plafonds nominaux, qu'ils soient en francs ou en euros, par des **plafonds évolutifs**. Le plafond des versements complémentaires de l'entreprise doit être lié au plafond de la sécurité sociale, soit 10 % de ce plafond (17.640 francs aujourd'hui) pour remplacer 15.000 francs ou 2.300 euros et 20 % (35.280 francs) pour remplacer les 30.000 francs (4.600 euros).

3- Les **versements de l'employeur directement en actions**, à l'initiative de l'entreprise, ne doivent pas être trop encouragés car ils ne laissent aucun choix aux salariés et peuvent, dans certains cas, les mettre en situation de risquer de perdre leur épargne. Par coordination avec les remarques faites à l'article 14, votre commission vous propose de supprimer cette possibilité.

4- **L'extension du champ d'utilisation de la PPI à un investissement immatériel n'est pas souhaitable**. D'autres dispositions fiscales existent et notamment le crédit d'impôt formation pour financer ces investissements.

5- L'Assemblée nationale a prévu que **la PPI pouvait être transférée entre sociétés d'un même groupe** mais soumet ce transfert à une autorisation. Par coordination avec des dispositions existantes du code général des impôts, il semble utile de préciser que cette autorisation sera délivrée par le ministre chargé des finances.

6- Par **coordination avec la suppression du plan à terme fixe** dans l'article 7, votre commission vous propose de supprimer la référence dans le présent article à un délai de sept ans, devenue inutile.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*ARTICLE 8 bis (nouveau)*

**Sorties anticipées d'un mécanisme de participation**

**Commentaire : le présent article encadre le pouvoir réglementaire pour prévoir les cas de sorties anticipées d'un mécanisme de participation.**

Cet article a été introduit par amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale dans un souci de coordination avec les dispositions votées pour le PPESV : les cas de sorties anticipées y sont prévues par le pouvoir réglementaire mais devront être liés « à la situation ou aux projets du salarié »<sup>1</sup>.

Le présent article propose d'insérer par symétrie ces conditions dans le dispositif prévu pour la participation.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Cf. article 7.

**TITRE IV :**  
**ENCOURAGEMENT À L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE ET**  
**DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS**

*ARTICLE 9*

**Economie solidaire**

**Commentaire : le présent article a pour objet de proposer une définition de l'économie solidaire, des fonds d'épargne solidaire et de prévoir les incitations dont bénéficieraient les entreprises s'engageant dans la démarche de placement dans ces derniers.**

**I. L'INTENTION DU PROJET DE LOI : UN DOUBLE SOUHAIT**

*A. LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE*

La création d'un secrétariat d'Etat à l'économie solidaire, reflet des préoccupations d'une des composantes de la majorité plurielle, a porté sur la place publique le débat de sa définition et de sa traduction juridique.

Le II de l'article<sup>1</sup> définit ainsi pour la première fois de manière législative ce qu'est l'épargne solidaire. Cela n'est pas inutile quand un récent sondage montre que 80 % des Français l'ignorent.

Le texte issu des discussions à l'Assemblée nationale montre bien les grandes difficultés qu'il y a à définir de manière précise et juridiquement opérationnelle le domaine de l'économie solidaire. Intuitivement, un certain nombre de facteurs concourt à faire relever une entreprise de ce secteur : le mode de désignation des dirigeants, le travail en réseau, l'origine des ressources, leur rémunération, le domaine d'activité. Cependant, aucun n'offre de critère juridique précis et suffisant.

---

<sup>1</sup> L'Assemblée nationale a préféré voir le I figurer dans l'article 7 et, en conséquence, l'a supprimé dans l'article 9.

Le II du texte proposé s'y emploie pourtant, en se fondant sur deux critères cumulatifs :

- l'obligation de ne pas avoir de titre de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- et un critère alternatif : soit avoir un tiers au moins de ses salariés ayant vocation à bénéficier d'un contrat initiative emploi<sup>1</sup>, ou ayant vu un handicap reconnu par une COTOREP, ou ayant des emplois-jeunes, ces conditions pouvant s'appliquer aux entrepreneurs individuels ; soit avoir une forme juridique particulière.

Dans ce dernier cas, sont concernées : les associations, les coopératives, les mutuelles, les institutions de prévoyance et toutes les « sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires ».

Afin de vérifier l'application de ces critères, les entreprises concernées seraient agréées par décision conjointe des ministres de l'économie et de l'économie solidaire.

Par ailleurs, la discussion du texte à l'Assemblée nationale a permis de préciser que les organismes dont l'actif est composé d'au moins 80 % de titres de ces entreprises et les établissements de crédit ayant un encours de prêts et investissements de 80 % dans ces mêmes entreprises relèveraient aussi de la définition de l'économie solidaire.

## ***B. LA PROMOTION D'UNE ÉPARGNE SOLIDAIRE***

### **1. La création de fonds solidaires**

Après avoir défini le champ de l'économie solidaire, l'article 9 du projet de loi introduit, par son III, dans la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, une nouvelle catégorie d'OPCVM sous la forme des fonds solidaires.

Ceux-ci revêtent la forme d'un fonds de commun de placement d'entreprise (FCPE) dits fonds de l'article 20 de la loi précitée. Ils en supportent donc toutes les obligations avec notamment l'existence d'un

---

<sup>1</sup> Soit : demandeurs d'emploi de longue durée, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), femmes isolées à charge de famille, bénéficiaires d'une obligation d'emploi, bénéficiaires de l'assurance veuvage, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, personnes ayant des difficultés particulières d'insertion (article L. 322-4-2 du code du travail).

conseil de surveillance composé de représentants des salariés porteurs de parts et de représentants de l'entreprise ou de plusieurs entreprises. Ce conseil exerce les droits de vote attachés aux valeurs détenues par le fonds, sauf pour celles de l'entreprise. Il prend aussi les grandes décisions (fusion, transformation, etc.)

Au sein des FCPE, les fonds solidaires constituent une catégorie propre définie par la détention de titres émis par des entreprises solidaires agréées ou des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par elles, dans la limite de 5 à 10 % de l'encours du fonds.

Le fonds est constitué par ailleurs, comme pour les autres des FCPE, de valeurs mobilières et de liquidités. Le texte de l'article 9 introduit une clause de protection des épargnants en interdisant à ces fonds de détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise ayant mis en place le plan.

## **2. La promotion du placement en fonds solidaires**

Le IV de l'article 9 prévoit le mécanisme d'incitation fiscale au placement des sommes de l'épargne salariale dans les fonds solidaires. Cette incitation prend la forme d'une provision pour investissement.

Le projet de loi complétait le code général des impôts, au 1 du II de son article 237 *bis* A, en précisant que les sommes investies dans les fonds solidaires donnaient lieu en franchise d'impôt à une provision pour investissement de 100% à condition que le fonds conserve durant deux ans les titres concernés.

Ce dispositif était cependant extrêmement complexe et flou. Il ne concernait que les sommes investies dans l'économie solidaire, maintenant donc la provision de droit commun pour les 90 % restants du fonds, soit 25 % en cas de blocage inférieur à trois ans. En ce cas, la PPI effective sur les sommes totales versées par l'entreprise dans le fonds aurait été comprise entre 28,75 et 32,5 % selon que le fonds détienne entre 5 et 10 % de son encours en titres solidaires.

Malgré un avis défavorable difficilement explicable du gouvernement, et à l'initiative du rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Jean-Pierre Balligand, l'Assemblée nationale a simplifié le régime de la PPI en prévoyant une PPI unique de 35 % pour les versements complémentaires de l'entreprise si le PPESV est investi en fonds solidaires.

Enfin, le gouvernement a complété son dispositif en précisant que le seuil figurant à l'article 25 de la loi de 1988 est porté de 10 à 25 % si

l'émetteur du titre est une entreprise solidaire dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs.

## **II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : UN DISPOSITIF TROP LARGE ET TROP IMPRÉCIS**

### ***A. UNE DÉFINITION DANGEREUSE DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE***

#### **1. Une définition opportuniste**

Il convient tout d'abord de souligner le caractère pour le moins étonnant de la définition proposée par le projet de loi pour l'économie solidaire.

Elle frappe par la diversité des situations qu'elle recouvre. Quoi de commun entre la PME employant 30 % d'emplois jeunes, de bénéficiaires du CIE, de travailleurs handicapés, etc... et les grandes mutuelles occupant des positions importantes dans le secteur des assurances ou des banques ? Elle relèverait toutes de l'économie solidaire. Cette très large définition ne semble pas la meilleure si le gouvernement veut promouvoir l'épargne dirigée vers ce secteur. Certains risquent de préférer investir dans les grandes sociétés mutuelles, plutôt que dans les petites entreprises d'insertion qui elles rencontrent certainement de plus grandes difficultés dans leur accès aux capitaux du point de vue de leur financement. Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire l'a d'ailleurs reconnu lors des débats à l'Assemblée nationale en s'interrogeant sur le « *risque de qualifier d'entreprises solidaires des sociétés qui, d'abord, n'en ont pas besoin et qui, ensuite, par leur poids financier, pourraient assécher une partie du flux nécessaire aux autres* »<sup>1</sup>.

Elle frappe aussi par son champ normatif extrêmement restreint. Cette définition complexe a révélé son caractère difficilement opérationnel dans l'adoption d'un amendement tendant à préciser que ce nouvel article du code du travail ne vaudrait que pour la présente loi. C'est à dire que l'on pourrait concevoir dans un autre texte de loi une définition différente de l'économie solidaire, qui ne vaudrait que pour ce texte, etc. Ceci n'est guère sérieux : alors que ce texte pouvait permettre au gouvernement de faire part à la représentation nationale de sa définition de l'économie solidaire, élevée au rang de département ministériel, il n'a produit qu'une définition floue, vague, opportuniste.

---

<sup>1</sup> Journal officiel des débats, Assemblée nationale, 1<sup>ère</sup> séance du 4 octobre 2000, page 6441, 1<sup>ère</sup> colonne.

Votre commission estime donc que cette définition, loin de consacrer l'économie solidaire, lui nuit plutôt. Par ailleurs, elle ne partage pas cette conception de la loi qui ne serait là que pour définir ponctuellement une notion, quitte à lui en donner un autre contenu à une autre occasion. L'article L. 433-3-1 du code du travail donne une définition de l'économie solidaire. Il ne saurait être question d'en donner une autre pour un autre texte. Votre commission vous proposera donc de supprimer la clause restrictive introduite au premier alinéa de cet article.

### **L'histoire de l'économie sociale selon le ministère de l'emploi et de la solidarité**

Les origines de l'économie sociale sont à rechercher au Moyen-Age : les guildes, confréries et jurandes, corporations et compagnonnages constituent en effet les prémices de ce secteur. Les premiers théoriciens de l'économie sociale apparaissent au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, en réaction à la révolution industrielle. Face à la pensée libérale, se positionnent des penseurs comme Saint-Simon (1760-1825) qui prône un socialisme utopique. Selon lui, l'objectif du système industriel est de procurer le plus de bien-être possible aux classes laborieuses unies en associations de citoyens, la redistribution équitable des richesses étant, elle, du ressort de l'Etat. A la même époque, Charles Fourier (1772-1837) invente le Phalanstère où la répartition des biens s'effectue selon le travail fourni, le capital apporté et le talent. Pierre Proudhon (1809-1865) sera, lui, le précurseur d'un système mutualiste où l'argent est remplacé par des « bons de circulation » et où les sociétaires échangent des services. Penseur anarchiste, il refuse toute intervention de l'Etat. Ce n'est pas le cas de Louis Blanc pour qui l'Etat a la responsabilité de généraliser un système de production basé sur la création de coopératives. A noter que l'économie sociale s'inspire également du christianisme social.

Reste que ce n'est qu'à la fin de l'année 1981 que l'expression « économie sociale » entre par voie réglementaire dans le droit français, pour désigner « les coopératives, les mutuelles et celles des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes » (décret du 15 octobre 1981 créant la Délégation à l'économie sociale ; il sera modifié en 1991, date à laquelle est créée une Délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale). A noter que l'un des actes fondateurs de l'économie sociale date de 1980, année qui donne jour à la charte de l'économie sociale adoptée par des organisations groupées dans le Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (CNLAMCA) depuis 1976. D'un côté, des organisations tendent à se reconnaître entre elles comme constituant un même ensemble, bien qu'elles se soient antérieurement identifiées par des statuts juridiques, des activités économiques et des compositions sociales différents. D'un autre côté, elles se solidarisent pour faire reconnaître leurs caractères communs par les pouvoirs publics. Même au niveau européen, l'économie sociale est prise en compte. Une communication de la Commission au Conseil des ministres, en 1989, définit sous le même nom, un ensemble d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives. En France, la nomination de Guy Hascoët au secrétariat d'Etat à l'économie solidaire, en 2000, entérine encore davantage l'importance de ce secteur.

*Source : site internet du secrétariat d'Etat à l'économie solidaire.*

## **2. Les risques de distorsion de concurrence**

Par ailleurs, l'inclusion dans le champ de l'économie solidaire des grandes sociétés mutuelles et des institutions de prévoyance risque de faire renaître le débat sur les risques d'accentuer les distorsions de concurrence au sein du secteur de la couverture des risques.

Déjà, les sociétés d'assurances dénoncent non sans raison la distorsion que représente leur soumission à la taxe sur les conventions d'assurance et à l'impôt sur les sociétés dont sont exemptées, pour l'instant même pour leurs activités concurrentielles, les mutuelles et institutions de prévoyance. Voici que le projet de loi ferait faire bénéficier ces dernières d'un nouvel atout sous forme d'un avantage fiscal à l'orientation de l'épargne en leur faveur.

Pour limiter ce risque, le gouvernement avait introduit dans le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale une clause de rémunération. Au delà d'un certain niveau de rémunération des dirigeants, une entreprise n'aurait ainsi pas pu bénéficier du caractère d'économie solidaire. Mais cette limitation a été supprimée, contre l'avis du gouvernement qui avait proposé un amendement dont la complexité l'emportait sur toute autre considération, à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, notre collègue député Pascal Terrasse.

Votre commission estime certes qu'il serait extrêmement dangereux de conserver ce champ large de l'économie solidaire, mais que puisque le gouvernement n'y parvient pas elle ne saurait s'y risquer elle-même. Elle vous proposera seulement de reprendre la condition de rémunération des dirigeants qui constituait un certain garde-fou, permettant de revenir dans des limites plus conformes à l'idée qu'elle se fait de l'économie solidaire et dans laquelle les grandes banques et mutuelles ne se trouvent pas.

## **3. Les risques pour les salariés**

Enfin, la faculté, incitée par le gouvernement, d'investir dans des fonds solidaires dans le cadre des PPESV paraît à coup sûr revêtir un certain risque pour les salariés.

Votre commission est certes la première à reconnaître que les seuils retenus sont de nature à limiter ces risques et que chacun a le droit de placer comme il l'entend le fruit de son épargne.

Cependant, il n'en reste pas moins qu'il s'agit aussi de concilier ces principes avec d'une part la nécessaire protection de l'épargnant et, d'autre part, la prise en compte du caractère collectif de cette épargne : le salarié n'achètera pas lui-même une SICAV mais confiera son épargne à d'autres qui pourront investir dans l'économie solidaire. Il ne s'agit donc plus de la liberté individuelle de placement mais de la promotion fiscale d'un placement qui revêt un risque plus grand pour le salarié. Ce dernier devrait pourtant légitimement bénéficier de l'Etat de garanties de sûreté et de sécurité pour le placement de son épargne salariale. Ici, ce n'est manifestement pas le cas.

Il ne convient donc pas de faire une promotion fiscale excessive de ces placements qui doivent rester une faculté de choix comme une autre pour le gestionnaire du fonds.

Par ailleurs, l'introduction du V pose un véritable problème quant à la sécurité des salariés épargnants. En effet, la possibilité pour un FCPE de détenir jusqu'à 25 % du capital d'une entreprise solidaire pourrait faire qualifier ce dernier de dirigeant de fait ou de droit de l'entreprise en question et donc, si cette dernière connaissait des difficultés, faire engager la responsabilité de chaque porteur de parts sans la limiter à la valeur de cette part. On imagine sans peine les risques qu'encourraient les salariés dans ce cas de figure. Votre commission vous proposera donc de fixer la limite maximale à 10 %.

## ***B. UNE DÉFINITION FLOUE DES FONDS SOLIDAIRES***

Le texte issu des discussions à l'Assemblée nationale présente d'ailleurs un caractère tautologique puisque les fonds solidaires doivent détenir soit des parts d'entreprises solidaires agréées au titre de l'article L. 443-1-2 du code du travail, soit des parts d'organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises.

Or l'article L. 143-1-2 en question, introduit par le II du présent article, assimilait justement les organismes détenant au moins 80 % de titres émis par les entreprises solidaires à des entreprises solidaires. La lecture croisée du II et du III conduit donc à définir le fonds solidaire comme l'OPCVM détenant 5 à 10 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées ou par des entreprises solidaires agréées ce qui semble pour le moins redondant aux yeux de votre commission...

La clause de sauvegarde de la détention de 10 % au plus de titres de l'entreprise ayant mis en place le plan apparaît par ailleurs tout aussi imprécise dans la mesure où elle ne prend pas en compte la situation des fonds mis en place par plusieurs entreprises. Si un plan est mis en place par plusieurs

sociétés d'une même branche professionnelle et que le fonds est investi uniquement dans les actions de ces entreprises, il y a tout lieu de craindre pour le devenir de l'épargne des salariés en cas de retournement sectoriel de conjoncture. Il conviendrait donc de prévoir une clause de protection adaptée à cette situation des plans mis en place par plusieurs sociétés.

***C. UN AVANTAGE FISCAL HEUREUSEMENT PRÉCISÉ MAIS  
CONTESTABLE***

Votre commission estime que la précision apportée par l'Assemblée nationale sur l'avantage fiscal proposé pour le placement en fonds solidaire a été heureuse et ne parvient toujours pas à s'expliquer l'avis défavorable émis par le gouvernement à son égard.

Cet avantage fiscal peut sembler contestable dans la mesure où il tend à accentuer la distorsion de concurrence dont bénéficie le secteur de l'économie solidaire.

Cependant, son caractère limité d'une part, et la proposition de votre commission d'exclure du champ de l'économie solidaire les grandes entreprises du secteur mutualiste concurrentiel (bancaire, assurantiel et de prévoyance), peuvent justifier son maintien.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 10

### **Obligation d'offrir des modes de placement sécurisés dans le cadre du PEE**

**Commentaire : le présent article renforce les conditions de sécurité dans lesquelles les épargnants salariés peuvent investir.**

#### **I. LE DROIT EXISTANT**

L'article L. 443-3 du code du travail définit de façon limitative les instruments à l'acquisition desquels les sommes recueillies sur les PEE peuvent être affectées :

- des actions de sociétés d'investissement collectif en valeurs mobilières (SICAV) ;
- des parts de fonds communs de placement (FCP) ;
- des titres de l'entreprise ou d'autres valeurs mobilières ;
- des actions de sociétés créées par les salariés pour racheter une entreprise.

Comme tous ces instruments ne sont pas liquides, l'actuel article L. 443-4 du code du travail prévoit que le règlement du PEE doit offrir une possibilité d'acquérir au moins :

- soit des actions de SICAV,
- soit des parts de FCP n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise du groupe.

Toutefois, par dérogation à la disposition précédente, les sommes recueillies peuvent être affectées à un seul FCPE si et seulement si l'actif de celui-ci comporte au moins un tiers de titres liquides (c'est à dire d'autres instruments que les titres de l'entreprise si ceux-ci ne sont pas négociables ; dans le cas contraire, le FCPE pourra être investi à 100 % dans les titres de l'entreprise).

## II. LE PROJET DU GOUVERNEMENT

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'il convient « *d'être particulièrement vigilant sur la sécurité de l'investissement des salariés en titres non cotés de leur entreprise, car ils cumulent alors, plus que les salariés des grands groupes, des risques sur leur emploi et sur leur épargne* ».

C'est dans cette optique que le présent article propose une réécriture de l'article L. 443-4 du code du travail afin de prévoir que le règlement du plan d'épargne salariale (PEE et PPESV) doit offrir une possibilité d'acquérir au moins :

- soit des actions de SICAV (disposition inchangée par rapport au droit existant) ;

- soit des parts de FCP dont l'actif est composé de titres cotés (sans pouvoir détenir plus de 5 % de son actif en titres d'un même émetteur ni plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur<sup>1</sup>) et à titre accessoire de liquidités (par rapport au droit existant les contraintes de liquidité, de négociabilité et de dispersion des risques sont donc accrues) ;

- soit des parts d'OPCVM dont l'actif est composé de la même façon.

Afin d'offrir un peu de souplesse dans ce dispositif, ces dispositions ne s'appliquent pas si un plan d'épargne de groupe ou un PEI de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes dans un OPCVM présentant les mêmes caractéristiques.

Les sommes recueillies sur les PEE pourront toujours être affectées à un FCPE investi en titres de l'entreprise, mais désormais, la condition du respect du tiers de titres liquides ne pourra plus constituer une dérogation aux règles de sécurisation des fonds exposées ci-dessus. Il conviendra toutefois que ce FCPE, s'il est investi en titres non cotés de l'entreprise, ait au moins un tiers de son actif en titres liquides.

La nouvelle rédaction proposée par le gouvernement supprime la disposition de l'actuel article L. 443-4 du code du travail qui prévoit que ces règles « *ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un PEE ou un FCPE dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés* ».

---

<sup>1</sup> Prescriptions de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par le gouvernement et qui prévoit que le FCPE investi en titres non cotés de l'entreprise peut déroger à la condition d'un tiers de son actif en titres liquides en prévoyant un mécanisme garantissant la liquidité des valeurs qui composent son actif. Les conditions que devra remplir ce mécanisme de garantie seront fixées par décret.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté, sur proposition de sa commission des finances et contre l'avis du gouvernement, un amendement qui dispose qu'un FCP qui recueille des sommes placées sur un PEE peut détenir des titres émis par un FCPR ou un FCPI, dans la limite de 30 % de son actif.

### IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

La proposition de l'Assemblée nationale relative à la possibilité pour des FCP de détenir des parts de FCPR ou de FCPI dans la limite de 30 % de son actif est intéressante. Mais, outre qu'une des références inscrites dans la loi est erronée<sup>1</sup>, les engagements pris par le ministre en séance publique<sup>2</sup> semblent suffisants : *« le gouvernement est favorable à rendre éligible les parts de FCPR à hauteur de 100 % de l'actif des FCPE sous certaines conditions tenant à la nature des FCPE. En l'occurrence, ne seraient éligibles que les FCPR agréés par la COB et offerts au public et, le cas échéant, en prévoyant des règles additionnelles de liquidité »*. Votre commission estime souhaitable que ces règles soient définies au niveau réglementaire.

Par ailleurs, pour supprimer toute ambiguïté, votre commission vous propose de spécifier que les FCP dont traite l'article sont bien des FCPE afin que les règles posées ne s'appliquent pas à tout fonds commun de placement.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> L'article vise le chapitre V de la loi de 1988, relatif aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, et non le chapitre IV bis qui est relatif aux FCPI.

<sup>2</sup> Journal officiel des débats, Assemblée nationale, n° 64, 1<sup>ère</sup> séance du 4 octobre 2000, p. 6447.

*ARTICLE 10 bis (nouveau)*

**Prise en compte des considérations éthiques**

**Commentaire : le présent article instaure une obligation pour les OPCVM recueillant des sommes provenant de l'épargne salariale de remettre un rapport annuel sur leur prise en compte des « *considérations sociales, environnementales et éthiques* » dans les placements qu'elles effectuent.**

**I. LE TEXTE PROPOSÉ**

***A. LE DÉVELOPPEMENT DES FONDS ÉTHIQUES***

Nés aux Etats-Unis, les fonds éthiques connaissent un relatif essor en France depuis quelques années. Il s'agit d'OCVM classiques qui proposent à leurs clients d'adjoindre à leurs objectifs de placement traditionnel (à commencer par le rendement) une composante éthique, socialement responsable.

Un organisme de notation spécialisé sur ce secteur est ainsi né qui a mis en valeur cinq critères : la gestion des ressources humaines, l'implication dans la société civile, le respect de l'environnement, les relations avec les actionnaires et les rapports avec les fournisseurs. A chaque société par la suite, dans sa communication financière, de mettre en valeur tel ou tel aspect.

A la fin du mois de septembre 2000, environ 20 fonds de ce type étaient proposés en France, ayant déjà collecté environ 700 millions d'euros d'épargne et présentant des critères de performance équivalents aux autres produits financiers classiques. Aux Etats-Unis, il s'agirait de 2.200 milliards de dollars déjà collectés et au Royaume-Uni de 75 milliards d'euros. Par ailleurs, les enquêtes auprès des petits porteurs montrent leur souci croissant de l'image de l'entreprise dans laquelle ils envisagent d'investir.

Plusieurs voix se sont ainsi fait entendre pour demander que ces fonds éthiques bénéficient d'une reconnaissance particulière afin de les promouvoir auprès du grand public.

### **Les 20 impératifs du bon placement éthique**

L'Association Ethique et Investissement questionne l'entreprise sur ses choix stratégiques ; vingt critères éthiques orientent les investisseurs dans leur choix d'investissement :

1. Politique d'innovation et de développement, créatrice d'emploi.
  2. Participation des salariés à la valeur ajoutée de l'entreprise.
  3. Importance donnée à la formation des salariés.
  4. Responsabilité des salariés dans l'organisation du travail.
  5. Possibilités d'expression au sein de l'entreprise.
  6. Conditions de travail et de sécurité.
  7. Emploi de personnes handicapées et adaptation de leur poste de travail.
  8. Emploi de jeunes ou de personnes peu qualifiées avec contrats d'apprentissage ou stages de qualification.
  9. Accompagnement des personnes licenciées avec aide au reclassement.
  10. Accompagnement des mises en retraite ou pré-retraite.
  11. Contribution à des actions pour l'insertion de personnes défavorisées.
  12. Politique d'intégration de salariés d'origine étrangère.
  13. Utilité sociale des biens et services produits.
  14. Participation active à la protection de l'environnement.
- Pour les entreprises implantées dans les pays non-industrialisés :
15. Formation de cadres autochtones.
  16. Transfert de la maîtrise technologique.
  17. Création d'entreprises locales.
  18. Coopération avec l'enseignement professionnel du pays.
  19. Réponse aux besoins économiques réels du pays.
  20. Part de la valeur ajoutée laissée, soit sous forme d'intéressement, soit d'aménagement des infrastructures.

*Source : Association Ethique et Investissement citée par le rapport Balligand /de Foucauld.*

### ***B. LE DISPOSITIF DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE***

Introduit à l'Assemblée nationale dans le présent projet de loi à l'initiative de notre collègue rapporteur de la commission des finances, M. Jean-Pierre Balligand, cet article se propose de créer un nouvel article du code du travail indiquant que les OPCVM accueillant des sommes issues de l'épargne salariale, qu'il s'agisse de PEE, de PEI ou de PPESV, devront rendre compte chaque année de la manière dont ils prennent en compte des considérations « *sociales, environnementales ou éthiques* » à la fois dans la

sélection, dans la conservation, dans la liquidation et dans l'exercice des droits de vote des actifs de leur portefeuille.

Le second alinéa prévoit qu'un règlement de la COB viendra préciser le contenu de ces comptes-rendus annuels. Le troisième alinéa impose leur transmission aux conseils de surveillance qui les publieront avec leur rapport annuel.

Il s'agit là d'obligations nouvelles introduites aussi bien pour les produits et les fonds existants que pour ceux qui seraient amenés à voir le jour.

## **II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission ne peut que saluer le développement d'une forme éthique de placement collectif qui allie des considérations responsables à la performance financière. Bien sûr, elle estime qu'il ne devrait pas prévoir une obligation supplémentaire dans une matière où souplesse et liberté sont souvent les meilleures guides sur la voie de la promotion des formes d'épargne. Si les fonds éthiques correspondent, comme cela semble être le cas, à une attente croissante, ils devraient savoir par leurs démarches commerciales, par leur communication financière, par le travail de notation dont ils font l'objet, par les labels qu'ils sauront mettre en place, attirer vers eux les épargnants. Votre commission rejette donc toute obligation nouvelle trop lourde qui servirait à promouvoir en quelque sorte une forme d'épargne, aussi estimable soit-elle, sur les autres.

Cependant, elle comprend bien que les auteurs de cet amendement ont aussi été guidés par un souci pédagogique : il s'agissait, au moins autant que de promouvoir l'épargne éthique, de faire en sorte que les gestionnaires de fonds, à commencer par les membres des conseils de surveillance, se posent la question de l'utilisation de leur épargne. Là aussi, votre commission estime qu'il ne devrait pas revenir à la loi d'imposer une telle obligation. La réussite des placements éthiques plaidera elle-même de manière bien plus satisfaisante que le code du travail en leur faveur.

De plus, votre commission n'a pas bien compris le champ de l'obligation nouvelle : s'agit-il de tous les OPCVM recueillant directement ou indirectement des fonds de l'épargne salariale ou bien, ce qui serait plus logique et plus opérationnel, les seuls FCPE. Soit il s'agit de tous les OPCVM soit seulement des FCPE, mais pas des premiers au premier alinéa et des seconds au troisième...

Enfin, votre commission n'épiloguera pas longtemps sur cette étrangeté juridique qui revient à introduire des obligations pour le contenu du rapport annuel du conseil de surveillance de certaines OPCVM dans le code du travail et non pas dans la loi de 1988.

Il lui semble contraire à l'objet du code du travail de prévoir des dispositions relatives au contenu des rapports des FCPE.

Pour tenir compte du souci pédagogique et donner la possibilité d'améliorer le texte proposé dont le moins que l'on puisse dire est qu'il ne semble ni cohérent, ni simple, ni clair, votre commission, qui d'ailleurs a accepté un amendement assez proche lors des débats sur le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques, vous propose de revoir complètement le contenu de cet article.

Il s'agirait d'abord de le réintégrer dans la loi de 1988 et, singulièrement, dans son article relatif au FCPE.

Ensuite, il conviendrait d'adopter une incitation plus opérationnelle. L'objectif étant de faire en sorte que les gestionnaires indiquent la manière dont ils prennent en compte certaines considérations, le mieux serait alors de prévoir que le conseil de surveillance le lui demande dans le cadre des orientations de gestion fixées par le règlement. Charge ensuite au gestionnaire d'en rendre compte dans son rapport d'activité.

**Décision de votre commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

**TITRE V :**  
**RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS**  
**L'ENTREPRISE**

*ARTICLE 11*

**Diverses dispositions relatives à la négociation collective en matière  
d'épargne salariale**

**Commentaire : le présent article tend à renforcer les droits des salariés dans l'entreprise par six mesures : l'extension de l'obligation annuelle de négocier aux questions relatives à l'épargne salariale ; la présence obligatoire de clauses relatives à l'épargne salariale pour autoriser l'extension d'une convention collective de branche ; l'affectation des sommes perçues au titre de l'intéressement ou de la participation dans des PEE, des PEI ou des PPESV ; la modification des règles de calcul des sommes issues de la participation ; la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sur le projet de règlement d'un PEE institué à l'initiative de l'employeur ; le dépôt obligatoire auprès de la direction départementale du travail des règlements des PEE.**

**I. LES SIX MESURES DU PROJET DE LOI**

***A. L'OBLIGATION ANNUELLE D'ENGAGER UNE NÉGOCIATION SUR UN  
OU PLUSIEURS DISPOSITIFS D'ÉPARGNE SALARIALE***

**1. Le dispositif existant**

L'article L. 132-27 du code du travail oblige les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives à engager chaque année une négociation sur trois sujets :

- les salaires ;
- la durée et l'organisation du temps de travail ;

- la prévoyance maladie.

L'obligation de négocier ne préjuge pas du résultat de la négociation, mais elle permet aux employeurs et aux représentants syndicaux de se rencontrer et de discuter sur des sujets qui touchent directement les salariés.

## **2. Le dispositif proposé**

Le paragraphe I du présent article propose d'élargir le champ de la négociation aux dispositifs d'épargne salariale.

Toutefois, l'ouverture de la négociation n'est obligatoire que si les salariés ne sont pas déjà couverts par un accord de branche ou s'ils ne bénéficient pas soit de l'intéressement (article L. 441-1 du code du travail), soit de la réserve spéciale de participation (article L. 442-10), soit d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 443-1), soit d'un PEI (article L. 443-1-1), soit d'un PPESV (article L. 443-1-2).

S'il existe un PPESV, l'objet de la négociation annuelle doit également porter sur l'affectation d'une partie des sommes à l'acquisition de parts des fonds solidaires.

### ***B. EXTENSION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS DEVANT ÊTRE CONTENUES PAR LA CONVENTION DE BRANCHE POUR POUVOIR ÊTRE ÉTENDUE***

#### **1. Le dispositif existant**

L'article L. 133-5 du code du travail soumet l'extension des conventions de branche conclues au niveau national à la présence préalable dans lesdites conventions de certaines dispositions sur divers sujets. Cet article énumère quatorze thèmes : l'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés, les majorations pour travaux pénibles, les conditions de rémunération des travailleurs à temps partiel, etc.

#### **2. Le dispositif proposé**

Le paragraphe II du présent article propose d'étendre la liste des dispositions devant être contenues par la convention de branche pour pouvoir

être étendue. Désormais, la convention devra également contenir des dispositions sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'épargne salariale, mais aussi, en cas d'existence d'un PPESV, sur la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées à l'acquisition de parts de fonds solidaires.

### ***C. EXTENSION DU CONTENU DES ACCORDS D'INTÉRESSEMENT ET DES ACCORDS SUR LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION***

#### **1. Le dispositif existant**

L'article L. 441-3 du code du travail énumère les sept clauses que doit contenir tout accord d'intéressement, à savoir la période pour laquelle il est conclu, les établissements concernés, etc.

Par ailleurs, l'article L. 442-5 du même code dresse également la liste des dispositions que peuvent contenir les accords sur la réserve spéciale de participation.

#### **2. Le dispositif proposé**

Le paragraphe III du présent article propose d'étendre le contenu de l'accord d'intéressement qui devra désormais également s'interroger sur la création d'un PEE et l'affectation des sommes perçues au titre de l'intéressement.

Le paragraphe V du présent article propose également d'obliger les accords sur la réserve spéciale de participation à s'interroger sur la création d'un PEE.

### ***D. MODIFICATION DES RÈGLES DE CALCUL DE LA RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE RÉPARTITION***

#### **1. Le dispositif existant**

Le premier alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail prévoit que la répartition de la réserve spéciale de répartition est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret.

Toutefois, l'accord peut également décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu.

## **2. Le dispositif proposé**

Le paragraphe IV du présent article propose de modifier cette dérogation et de permettre aux accords de décider que la répartition de la réserve de participation entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

### ***E. LA CONSULTATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT D'UN PEE***

#### **1. Le dispositif existant**

L'article L. 443-1 du code du travail précise que les PEE peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord de personnel.

#### **2. Le dispositif proposé**

Le 1° du paragraphe VI de cet article prévoit que lorsque le PEE résulte d'une décision unilatérale de l'employeur, le comité d'entreprise ou, le cas échéant, les délégués du personnel doivent être consultés sur le projet de règlement au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par ailleurs, le personnel est informé de l'existence et du contenu du règlement du PEE.

D'après les informations obtenues par votre rapporteur, cette obligation de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel existerait déjà en application de l'article L.432-3 du code du travail qui dispose que « *le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps du travail, des qualifications et des modes de rémunérations.* »

Par ailleurs, cette obligation ne soulèverait pas de difficulté puisqu'il suffirait à l'employeur de fixer à l'ordre du jour du comité d'entreprise l'examen du projet de règlement.

#### ***F. LE DÉPÔT OBLIGATOIRE AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE RÈGLEMENTS DES PEE***

Jusqu'à présent, les règlements des PEE n'avaient pas à être déposés auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Seuls ceux sur l'intéressement et la participation pour pouvoir donner lieu à avantages fiscaux.

Le 2° du paragraphe VI en fait une obligation légale. Selon les informations obtenues par votre rapporteur, à travers cette obligation, deux objectifs sont poursuivis : d'une part, le ministère souhaite obtenir des statistiques sur les PEE ; d'autre part, le dépôt obligatoire permettra de vérifier si l'obligation de consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel a été observée.

L'exonération des sommes épargnées dans les PEE de charges sociales et d'impôt sur le revenu est subordonnée au dépôt du règlement auprès de la direction départementale du travail. L'intéressement et la participation sont soumis à la même contrainte.

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a regroupé les dispositions qui obligent les partenaires sociaux, lors de la mise en place d'un accord de participation ou d'intéressement, à s'interroger sur la création d'un PEE.

Elle a également adopté un amendement qui renforce l'information reçue par le personnel lors de la mise en place d'un PEE.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel pour corriger une erreur dans les références au code du travail.

Par ailleurs, votre commission n'est pas favorable à la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsqu'un PEE résulte de la

décision unilatérale de l'employeur. En effet, elle estime que ce dernier peut déjà se concerter de manière informelle avec les partenaires sociaux. L'introduction de la procédure de consultation alourdit le dispositif et fait peser un risque de blocage si le comité d'entreprise refuse de rendre un avis. Votre commission propose que le comité d'entreprise soit simplement informé sans fixer de délai limite.

Le règlement du PEE doit désormais être déposé auprès de la direction départementale du travail. Les entreprises sont donc soumises à une formalité administrative supplémentaire. En contrepartie, votre commission vous propose de renforcer la sécurité juridique des entreprises en les faisant bénéficier du dispositif introduit par l'article 4 du présent projet de loi pour les accords d'intéressement : le directeur départemental du travail dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du règlement du PEE pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Votre commission vous proposera enfin un amendement rédactionnel qui remplace le terme de publication par le terme de promulgation.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## ARTICLE 12

### Conseils de surveillance des FCPE

**Commentaire : le présent article tend à définir la composition, les pouvoirs et les devoirs des conseils de surveillance des FCPE en fonction de la nature de ces derniers.**

#### I. LE DISPOSITIF ACTUEL

Notre collègue Jean Chérioux s'était particulièrement intéressé aux FCPE lors de la rédaction de son rapport d'information sur le développement de l'actionnariat salarié<sup>1</sup>.

#### Les fonds communs de placement d'entreprise

Les FCPE constituent la forme principale de gestion des sommes placées sur les PEE.

Les FCPE sont une catégorie particulière de fonds communs de placement, qui sont réservés aux salariés des entreprises. Ils sont des copropriétés de valeurs mobilières, sans personnalité morale, dont les parts sont émises et rachetées, à la demande des porteurs, sur la base d'une valeur liquidative. Les parts émises expriment des droits des copropriétaires, chaque part étant obligatoirement nominative et correspondant à une fraction des actifs compris dans le fonds. Les fonds sont gérés par des sociétés de gestion spécialisées et le portefeuille est conservé par un dépositaire.

Les FCPE sont créés, à l'initiative de l'entreprise, conjointement par une société de gestion et un établissement dépositaire.

Le code du travail prévoit, dans ses articles L. 442-5 et L. 443-3, que les FCPE sont habilités à recevoir les sommes issues de la participation aux résultats et celles placées sur un PEE. En 1997, 64 % de la réserve spéciale de participation était investie en parts de FCPE, tandis que les sommes recueillies par le PEE étaient en quasi-totalité investies en parts de FCPE. Néanmoins, lorsque l'épargne salariale placée sur le PEE est investie en actions de l'entreprise, l'institution d'un FCPE n'est pas obligatoire.

La loi du 23 décembre 1988 distingue **deux types de FCPE** :

- les FCPE « diversifiés » qui sont constitués en vue de gérer les sommes investies par les salariés, soit dans le cadre de la participation, soit dans le cadre du PEE, ainsi que les sommes investies dans le cadre de l'émission ou de l'achat en bourse d'actions de la société réservées aux salariés (*article 20*) ;

---

<sup>1</sup> Jean Chérioux : *L'actionnariat salarié : vers un véritable partenariat dans l'entreprise* », rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales, Sénat n ° 500, 1998-1999, page 27.

- les FCPE « actionnariat » dont le portefeuille est exclusivement constitué de titres émis par la société (*article 21*).

En pratique, les FCPE « article 20 » sont, de loin, les plus nombreux, même si une importante proportion d'entre eux est investie prioritairement en titres de l'entreprise (c'est le cas pour 47 % des FCPE créés en 1998).

**Au 31 décembre 1998, il existait 3.610 FCPE.** Parmi ces FCPE, 3.198 étaient réservés aux salariés d'une seule entreprise et 412 étaient des fonds « multi-entreprises », ouverts à toute entreprise souhaitant y adhérer et recevant en conséquence les avoirs de salariés de différentes sociétés.

A cette date, **l'encours global** des FCPE atteignait 231,8 milliards de francs. Cet encours se répartissait ainsi :

- actions de l'entreprise	88 milliards de francs
- obligations de l'entreprise	13,7 milliards de francs
- actions diversifiées	32 milliards de francs
- obligations diversifiées	33 milliards de francs
- part d'autres OPCVM	48 milliards de francs
- autres produits	16,7 milliards de francs

La constitution d'un FCPE est soumise à **l'agrément de la commission des opérations de bourse (COB)**, la COB ayant publié le 3 février 1998 une nouvelle instruction relative aux FCPE prévoyant notamment l'instauration d'une notice d'information simplifiée destinée à devenir le support d'information obligatoire des FCPE.

Les règles de fonctionnement du FCPE sont définies dans un **règlement**, établi par la société de gestion et l'établissement dépositaire. Ce règlement précise notamment l'orientation de la gestion du fonds, les modalités de souscription et de rachat des parts, les frais de gestion et les commissions perçues lors de la souscription et du rachat des parts, les modalités et la périodicité du calcul de la valeur liquidative, la nature et la fréquence des informations à fournir aux porteurs de parts et la composition et les pouvoirs du conseil de surveillance.

Le FCPE doit avoir un **conseil de surveillance**.

Ce conseil est composé :

- dans les FCPE « article 20 » pour moitié au moins de salariés porteurs de parts, les autres membres étant des représentants de l'entreprise ;
- dans les FCPE « article 21 » exclusivement de salariés porteurs de parts.

Le conseil de surveillance, qui se réunit au moins une fois par an, exerce cinq missions principales :

- il fixe les grandes orientations de gestion du fonds,
- il assure le contrôle de la gestion du fonds (et donc de la société de gestion et de l'établissement dépositaire),
- il examine le rapport annuel de gestion,
- il approuve les modifications apportées au règlement du fonds,
- il peut exercer, pour les FCPE « article 20 », les droits de vote attachés aux titres.

Il constatait alors que la distinction entre les FCPE régis par les articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 s'était progressivement estompée et se traduisait par une « banalisation » de l'épargne salariale dans la mesure où elle « *n'a pas permis ni une amélioration de la sécurité dans la gestion des fonds, ni un développement de l'épargne salariale, tout en devenant une source de complexité supplémentaire pour les entreprises.* »

Le rapport de MM. Jean-Baptiste de Foucault et Jean-Pierre Balligand sur l'épargne salariale<sup>1</sup> dresse le même constat : aujourd'hui, la distinction entre les deux types de fonds est plus économique que statutaire.

*« Pour les FCPE de l'article 20*

*- les FCPE de l'article 20, même s'ils ont principalement vocation à être plutôt diversifiés, peuvent être investis en totalité en titres de l'entreprise ;*

*- statutairement, les conseils de surveillance sont constitués de « représentants des salariés porteurs de parts et pour moitié au plus de représentants de l'entreprise » ;*

*- les droits de vote aux assemblées générales sont exercés collectivement par le conseil de surveillance.*

*Pour les FCPE de l'article 21*

*- les FCPE de l'article 21 sont constitués en vue de gérer uniquement les titres émis par l'entreprise ou toute autre société qui lui est liée ;*

*-statutairement, les conseils de surveillance sont constitués exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ;*

*- les droits de vote aux assemblées générales sont exercés individuellement par les porteurs de parts.*

*De facto, la quasi totalité des entreprises ont opté pour le régime de l'article 20, qui leur permet de disposer de représentants aux conseils de surveillance des FCPE et souvent de gérer en réalité les fonds d'autant que l'exercice du droit de vote détenus par le FCPE est collectif. Un tel système s'apparente donc à une sorte d'autocontrôle de fait.*

*La « summa divisio » entre les deux types de fonds est donc la nature de la gestion : collective ou individuelle. Le point le plus crucial pour le*

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste de Foucault et Jean-Pierre Balligand, « Rapport au Premier ministre sur l'épargne salariale » ; janvier 2000 ; page 102.

*salarié - la différence de risque économique existant entre un fonds dédié à l'actionnariat salarié et un fonds diversifié - n'est donc guère mis en lumière par les statuts, ce qui nuit à la légitimité des mécanismes. »*

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article propose de mieux distinguer les FCPE régis par les articles 20 et 21 de la loi précitée en liant leur régime (pouvoirs et fonctions des conseils de surveillance, mode de désignation) au risque économique qu'ils font courir aux salariés.

### **A. LES FCPE DIVERSIFIÉS (ARTICLE 20 DE LA LOI N° 88-1201 DU 23 DÉCEMBRE 1988)**

Le paragraphe I du présent article modifie le régime des FCPE diversifiés.

Le 1° du paragraphe I autorise la création d'un conseil de surveillance commun aux différents FCPE qui gèrent les sommes investies sur les PEE. Cette mesure devrait permettre aux salariés d'avoir une vision globale de la gestion de leur épargne. Par ailleurs, elle devrait simplifier la procédure de désignation des membres du conseil de surveillance et éviter la multiplication des séances de réunion.

Le 2° du paragraphe I modifie la composition et les pouvoirs du conseil de surveillance.

Aujourd'hui, le deuxième alinéa de l'article 20 précité prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise.

Le a) du I du présent article supprime l'obligation d'être salarié afin que les anciens salariés puissent prendre part aux élections et siéger au conseil de surveillance. Par ailleurs, il impose que le président de ce dernier soit choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Dans la rédaction actuelle de l'article 20 précité, le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations du fonds. En outre, il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds.

Le b) du I du présent article fixe les prérogatives du conseil de surveillance.

Selon l'exposé des motifs, le présent article souhaite préciser davantage les pouvoirs du conseil de surveillance. Ainsi, il est chargé de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui doivent déférer à ses convocations. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Il est également autorisé à agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Paradoxalement pourtant, ces pouvoirs apparaissent plus limités qu'aujourd'hui.

D'une part, les droits de vote sont exercés par la société de gestion.

D'autre part, le règlement du fonds précise les transformations et modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Or, jusqu'à présent, aucune modification du règlement du fonds ne pouvait être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

L'article 6 du décret 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi du 23 décembre 1988 précitée fixe la composition des FCPE régis par l'article 20 de la loi du 23 décembre 1988. Jusqu'à présent, la part des actifs investis dans les titres de l'entreprise était illimitée si ces derniers étaient admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

Le c) du paragraphe I prévoit désormais que le fonds ne peut investir qu'un tiers au plus de ses actifs dans les titres de l'entreprise ou dans toute autre société qui lui est liée dans les conditions de l'article L. 444-3 du code du travail. Une dérogation à la règle de dispersion des risques est cependant autorisée pour les sociétés coopératives.

#### ***B. LES FCPE INVESTIS EN TITRES DE L'ENTREPRISE (ARTICLE 21 DE LA LOI N° 88-1201 DU 23 DÉCEMBRE 1988)***

Le 1° du paragraphe II définit le champ d'application de l'article 21 précité en coordination avec l'article 20 mentionné auparavant : sont considérés comme des FCPE investis en titres de l'entreprise ceux dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée conformément à l'article 3 du présent projet de loi.

La rédaction actuelle de l'article 21 précité précise que le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants de porteurs de parts en activité ou en exercice.

Désormais, la composition du conseil de surveillance est précisée par le règlement et la désignation des membres de ce dernier peut intervenir de deux manières :

- soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de part ;

- soit dans les conditions fixées par l'article 20, c'est-à-dire une composition paritaire entre les porteurs de parts et les représentants de l'entreprise.

L'exercice des droits de vote varie en fonction de la composition du conseil de surveillance.

Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des salariés porteurs de parts en activité, le conseil exerce les droits de vote sur l'ensemble des titres et rend compte de ses votes aux porteurs de parts.

Lorsque les membres du conseil de surveillance sont élus dans les conditions fixées par l'article 20, il revient au règlement de définir les modalités d'exercice du droit de vote. Celui-ci peut être exercé par le conseil de l'entreprise lorsqu'il s'agit des titres de l'entreprise ou de toute autre société qui est liée. Le règlement peut cependant prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts. Le conseil de surveillance met alors à la disposition de ces derniers les informations économiques et financières portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.

Le conseil de surveillance dispose des mêmes prérogatives que celles inscrites à l'article 20. Toutefois, ses pouvoirs d'information sont plus larges.

Lorsque l'entreprise dispose d'un comité d'entreprise, le conseil de surveillance doit recevoir les informations communiquées à ce comité. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable ou convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également demander au chef d'entreprise d'expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance décide en outre de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange lorsqu'il s'agit d'offres publiques réglementées ou, dans les autres cas, lorsque le règlement le prévoit.

Enfin, le conseil de surveillance adopte un rapport annuel dont le contenu est précisé par un règlement de la COB.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Le texte proposé par le gouvernement prévoyait qu'il appartenait au règlement de fixer la composition du conseil de surveillance. L'Assemblée nationale a voté un amendement qui précise que ce choix peut être effectué par les partenaires sociaux lors de l'élaboration du PEE.

L'Assemblée nationale a également donné valeur législative aux dispositions qui figuraient dans le décret 89-623 précité relatives aux modalités de désignation des représentants des salariés au sein des conseils de surveillance des FCPE. Elle a supprimé la possibilité pour les porteurs de parts non salariés de participer aux élections et de siéger au conseil de surveillance.

Par ailleurs, elle a voté une disposition qui donne au conseil de surveillance le pouvoir d'exercer les droits de vote et de décider de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement peut cependant prévoir que ces deux prérogatives peuvent être exercées par la société de gestion.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui permet au conseil de surveillance d'adopter un rapport simplifié et l'oblige à s'assurer de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission est favorable à une clarification des missions et des prérogatives des FCPE régis par les article 20 et 21 de la loi n ° 88-1201 du 23 décembre 1988. Elle tient cependant à faire les remarques suivantes.

Elle n'est pas favorable à la disposition qui impose la nomination du président du conseil de surveillance du FCPE régi par l'article 20 précité parmi les porteurs de parts. Elle estime que le conseil de surveillance doit bénéficier d'une liberté d'appréciation. Il convient en outre de remarquer que s'ils le désirent, les porteurs de parts pourront nommer un des leurs comme président puisqu'ils représentent au moins la moitié des membres du conseil de surveillance. Votre commission vous propose donc de supprimer cette disposition et de la remplacer par une autre disposition qui figure dans le projet de loi au c) du 2 du paragraphe I du présent article.

Cette disposition permet aux sociétés soumises au statut de la coopération de déroger aux règles relatives à la composition du conseil de surveillance des FCPE investis dans les titres de capital émis par ces dernières. Or, actuellement, l'emplacement de cette disposition laisse penser que l'ensemble des mesures de l'article 20 de la loi n ° 88-1201 du 23 décembre 1988 n'est pas applicable auxdits fonds. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de la placer dans le a) du 2 du paragraphe I du présent article, qui porte sur la composition du conseil de surveillance.

Par ailleurs, votre commission estime que dans le cas d'un FCPE diversifié, la décision de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange doit revenir au conseil de surveillance uniquement lorsque les titres de l'entreprise ou de toute autre société qui lui est liée conformément à l'article 3 du présent projet de loi sont concernés. En effet, pour les autres titres, cette question obéit à des préoccupations de valorisation boursière. La société de gestion apparaît plus à même de prendre ce genre de décision dans l'intérêt des porteurs de parts.

Lors de l'examen de l'article 3 du présent projet de loi, votre commission a tenu à encadrer la possibilité pour les FCPE d'investir dans les parts d'une société coopérative.

En réalité, cette faculté existe déjà dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989 pris en application de la loi n ° 88-1201 du 23 décembre 1988 mais elle est plus restrictive : un FCPE peut investir dans les parts d'une société coopérative lorsque celles-ci sont émises par l'entreprise qui est à l'origine de la création du fonds et en fonction de la liquidité des titres en cause.

Ainsi, conformément à l'article 7 du décret 89-623 précité, le FCPE ne peut employer plus de 10 % de son actif dans des parts d'une coopérative.

Cette limite peut cependant être portée à 50 % à condition que les statuts de ladite coopérative ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds.

En outre, les parts sociales émises par des sociétés coopératives de production revêtant la forme de sociétés anonymes peuvent être détenues par les FCPE de ces coopératives sans limitation quantitative.

Afin que la disposition votée à l'article 3 du présent projet de loi et insérée dans le code du travail respecte les règles prudentielles fixées dans le décret d'application de la loi n ° 88-1201 du 23 décembre 1988, votre commission a jugé utile de mentionner expressément dans ladite loi les titres de capital émis par les sociétés coopératives et de faire référence au décret d'application mentionné précédemment. Cette précision apparaît dans l'article

20 et dans l'article 21 puisque chaque type de fonds est susceptible d'investir dans des titres émis par une société coopérative.

Votre commission est également opposée aux prérogatives données au conseil de surveillance des FCPE investis en titres de l'entreprise en matière d'information.

Le présent projet de loi l'autorise à recevoir les informations qui sont normalement transmises au comité d'entreprise. Si l'entreprise ne dispose pas de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister par un expert-comptable, convoquer les commissaires aux comptes ou encore entendre le chef d'entreprise.

Plusieurs raisons peuvent être invoquées pour justifier ce refus.

D'abord, ces dispositions créent des inégalités entre les actionnaires puisque les prérogatives décrites précédemment ne concernent que le conseil de surveillance du FCPE.

Par ailleurs, ces dispositions tendent à brouiller les missions respectives du comité d'entreprise et du conseil de surveillance du FCPE puisque le conseil de surveillance peut se voir déléguer les prérogatives qui incombent normalement au comité d'entreprise. La rédaction proposée laisse à penser que le conseil de surveillance remplace ce dernier lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise concernée. Votre commission vous proposera donc un amendement de suppression de ces dispositions.

Le présent article dispose que *« lorsqu'une offre publique est effectuée en application de l'article 33 de la loi n ° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas, lorsque le règlement du plan d'épargne salariale le permet, le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange »*. Votre commission s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec les principes de transparence du marché et de libre concurrence. En effet, cette phrase peut être interprétée comme autorisant les PEE à servir d'outil anti-OPA si le règlement interdit au conseil de surveillance tout apport de titres. Votre commission vous proposera donc un amendement qui supprime cette référence au règlement et donne au conseil de surveillance le droit de décider de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

Votre commission s'interroge également sur la portée de la disposition votée par l'Assemblée nationale qui autorise le conseil de surveillance à adopter un rapport annuel ou, le cas échéant, un rapport simplifié. Elle estime que le règlement de la COB qui précisera le contenu du rapport permettra *de facto* d'adapter le contenu du rapport à l'importance de

l'activité du conseil de surveillance. Elle propose donc la suppression de la référence au rapport simplifié.

Le présent article fixe un délai de neuf mois à partir de la publication de la présente loi pour permettre aux fonds de mettre leurs règlements en conformité avec les dispositions qu'elle contient. Outre le fait que le délai devrait courir à partir de la date de promulgation et non de publication de la loi, ce délai apparaît trop court. Dans la mesure où les conseils de surveillance sont soumis à une obligation de réunion annuelle, il apparaît préférable d'allonger le délai à douze mois. Votre commission vous proposera donc un amendement dans ce sens.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

### ARTICLE 13

#### **Représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés**

**Commentaire : le présent article tend à abaisser de cinq à trois ans la périodicité d'examen obligatoire par l'assemblée générale des modalités de la représentation des salariés actionnaires. En outre, le seuil de détention du capital par les salariés nécessaire pour l'application de cette disposition est réduit de 5 à 3 %.**

#### **I. LE DISPOSITIF EXISTANT**

L'article L. 225-23 du code de commerce prévoit que, lorsque les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du même code, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les actionnaires salariés. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires. L'assemblée générale extraordinaire reste libre de sa décision mais si elle ne modifie pas les statuts, elle doit se reposer la question dans un délai de cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés ayant adopté la forme duale (conseil de surveillance/ directoire).

Dans son rapport sur l'épargne salariale<sup>1</sup>, notre collègue député Jean-Pierre Balligand fait remarquer que cette disposition aurait dû relancer la possibilité pour les salariés actionnaires d'accéder aux organes de gestion de l'entreprise, mais qu'elle n'a pas eu le succès escompté.

S'interrogeant sur les causes de cet échec, il écrit : « *une des raisons du peu de succès de cette loi provient également du seuil fixé. Le fait est qu'il existe très peu de sociétés où l'actionnariat salarié dépasse les 5 %. Seules les sociétés du CAC 40 revendiquent une détention supérieure à 5 % du capital*

---

<sup>1</sup> Jean-Baptiste de Foucault, Jean-Pierre Balligand, « Rapport au Premier ministre sur l'épargne salariale », janvier 2000, pp. 105 et 106.

*par leurs salariés actionnaires. La capitalisation nécessaire désormais pour atteindre ce seuil devient un obstacle ».*

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Dans le rapport précité, il était préconisé d'une part de baisser à 3 % le seuil de détention à partir duquel la question de la nomination d'administrateurs parmi les salariés actionnaires devait être posée et, d'autre part, de raccourcir le délai actuel de cinq ans pour le ramener à trois ans.

Le gouvernement a retenu ces deux propositions qui figurent au présent article. Ces dispositions s'imposent aussi bien aux sociétés classiques qu'aux sociétés duales.

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Jusqu'à présent, seul un ou deux administrateurs pouvaient être nommés parmi les salariés actionnaires. L'Assemblée nationale a élargi ce nombre puisque désormais, plusieurs administrateurs pourront être nommés de la sorte.

L'article L. 225-27 du code de commerce stipule que les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français.

L'Assemblée nationale s'est inspirée du dispositif proposé par le gouvernement et l'a étendu à cette disposition : désormais, lorsque l'assemblée générale extraordinaire devra se prononcer sur la nomination d'administrateurs parmi les salariés actionnaires, elle devra également se prononcer sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société. Cette obligation s'impose également aux sociétés ayant adopté la forme duale.

L'Assemblée nationale a également voté une disposition modifiant l'article L.225-102 du code de commerce qui fixe les modalités du calcul de la part des titres de l'entreprise détenus par les salariés. Dans le dispositif actuel, outre les actions détenues par les salariés dans le cadre des PEE et des FCPE, sont également prises en compte les actions qu'ils détiennent directement soit par le biais des plans d'actionnariat salarié, soit suite aux privatisations de certaines entreprises, soit encore parce qu'ils ont bénéficié d'augmentations de capital qui leur étaient réservées. Toutefois, ces actions ne sont prises en compte que durant les périodes d'incessibilité. L'Assemblée nationale a modifié certaines références et a supprimé la référence à la période d'incessibilité. Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue député Jean-Pierre Balligand, a ainsi expliqué en séance publique : *« sauf si l'actionnariat salarié n'est pas régulièrement entretenu par un flux d'actions nouvellement émises, elle [la référence à la période d'incessibilité] réduit la détermination de la part du capital détenu par les salariés et, par extension, le corps électoral appelé à élire les éventuels représentants des salariés actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance ».*

#### **IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'est pas favorable à l'obligation faite aux entreprises de s'interroger tous les trois ans sur la nécessité de faire élire des administrateurs par les salariés. En effet, elle estime que cette mesure risque de brouiller la réflexion sur l'actionnariat salarié. En effet, la présence de salariés actionnaires dans le conseil d'administration se justifie parce qu'ils détiennent des titres de la sociétés. L'élection d'administrateurs par les salariés répond à d'autres préoccupations. Votre commission vous proposera donc un amendement qui supprimera ces dispositions.

Par ailleurs, votre commission n'est pas favorable à l'amendement voté par l'Assemblée nationale qui supprime la référence à la période d'incessibilité, même si elle comprend la démarche de cette dernière.

D'une part, le remplacement des références du texte initial L. 225-194 et L. 225-197 du code de commerce par les références L. 225-187 et L. 225-196, n'est pas justifié dans la mesure où les articles L. 225-187 et L. 225-196 du code de commerce sont abrogés par l'article 14 du présent projet de loi.

D'autre part, la suppression de la condition relative à la période d'incessibilité pose un problème de repérage puisque les actions peuvent alors être au porteur. En conséquence, pour connaître l'identité de l'actionnaire, les sociétés doivent faire une demande auprès de la SICOVAM, qui doit percer les

différents écrans (établissements adhérents à la SICOVAM, teneurs de comptes individuels affiliés) pour arriver jusqu'à l'identité du porteur. Cette procédure s'avère très lourde. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle n'avait pas été votée en 1994. Dans la mesure où la majorité des actions détenues par les salariés sont placées dans les PEE et les FCPE, cette mesure ne modifierait guère les pourcentages relatifs à la part de capital détenue par les salariés. Votre commission vous propose donc la suppression de cette disposition.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## **TITRE VI :**

### **ACTIONNARIAT SALARIÉ**

#### *ARTICLE 14*

#### **Incitations au développement de l'actionnariat salarié**

**Commentaire : le présent article tend à obliger la réunion d'une assemblée générale extraordinaire soit tous les trois ans, soit lors de toute décision d'augmentation du capital, pour se prononcer sur une augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un PEE. Par ailleurs, il institue une dérogation à l'interdiction pour une société d'émettre de nouvelles actions tant que son capital social n'a pas été intégralement libéré en cas d'émissions d'actions réservées aux adhérents d'un PEE ou d'un PPESV. Il supprime également les plans d'actionnariat et renforce l'attractivité des opérations réservées aux salariés.**

#### **I. LE DISPOSITIF EXISTANT**

L'article L. 225-129 du code de commerce fixe les règles relatives aux augmentations de capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital.

Elle peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, mais elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 225-129 du code de commerce n'oblige pas les entreprises procédant à des augmentations de capital à s'interroger sur l'opportunité de réserver de telles augmentations aux salariés adhérents à un PEE.

Tel est l'objet du 1° du paragraphe I du présent article qui prévoit que lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital au bénéfice des salariés.

En outre, si la part du capital détenu par les salariés représente moins de 3 %, cette question doit être posée en assemblée générale extraordinaire tous les trois ans.

Les 2° et 3° du I du présent article visent à assouplir les règles encadrant les opérations réservées à l'actionnariat salarié.

L'article L. 225-138 du code de commerce interdit l'émission de nouvelles actions par la société tant que son capital social n'a pas été entièrement libéré. Le 2° du présent article crée une dérogation pour l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un PEE ou d'un PPESV.

L'article L. 225-216 du code de commerce interdit également à une société d'avancer des fonds, d'accorder des prêts ou de consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers. Toutefois, le 3° du présent article prévoit que ces dispositions ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la filiale, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe tel qu'il a été défini à l'article 3 du présent projet de loi.

Le 4° du I du présent article vise à supprimer les plans d'actionnariat créés par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, mis en place par seulement une soixantaine d'entreprises et délaissés au profit des PEE.

En outre, le 5° du I du présent article prévoit que les dispositions relatives au paiement différé des actions, à leur incessibilité et aux cas de déblocage anticipé ne seront abrogées que dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi pour éviter les effets d'aubaine.

Le paragraphe II du présent article modifie l'article L. 443-5 du code du travail qui autorise les entreprises à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un PEE.

Le 1° du II du présent article tient compte de la nouvelle terminologie introduite par la loi du 2 juillet 1996 sur la modernisation des activités financières et remplace le terme « cotation » par celui « d'admission aux négociations sur un marché réglementé ».

Le 2° du II autorise les entreprises qui procèdent à des augmentations de capital à attribuer à leurs salariés des actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital. Il est cependant précisé que cette disposition ne doit pas conduire à dépasser la décote maximale autorisée dans le cadre d'un PEE ou d'un PPESV.

En outre, les avantages offerts à l'occasion d'une augmentation de capital sont expressément exonérés d'impôt sur le revenu, de taxe sur les salaires et de charges sociales (CSG et CRDS).

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a élargi l'autorisation donnée aux entreprises d'émettre des actions réservées aux adhérents d'un PEE ou d'un PPESV alors que le capital social de l'entreprise n'est pas entièrement libéré au versement de l'abondement de l'employeur sous forme de titres de l'entreprise.

Elle a également introduit une disposition visant à améliorer la méthode de calcul du prix de cession des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui figure à l'article L. 443-5 du code de travail. Selon le rapporteur de la commission des finances, notre collègue député Jean-Pierre Balligand, il s'agit de retenir une méthode de valorisation autre que celle fondée sur le seul actif net, afin de donner une image plus fidèle de la valeur de l'entreprise au moment de l'augmentation du capital.

Enfin, elle a adopté une disposition qui autorise les entreprises à abonder les PEE en actions de l'entreprise.

## **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission n'est pas opposée à la nécessité pour l'assemblée générale extraordinaire de s'interroger régulièrement sur l'opportunité de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, même si elle tient à rappeler que le Sénat avait adopté le 16 décembre 1999 une disposition plus contraignante lors de l'examen de la proposition de loi de notre collègue

Jean Chérioux tendant à favoriser le partenariat social par le développement de l'actionnariat salarié.

Elle tient cependant à faire les remarques suivantes.

Comme il a été indiqué précédemment, l'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire, les pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation de capital. Dans ce cas là, il apparaît inutile d'obliger l'assemblée générale extraordinaire à se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEE. Votre commission propose donc d'écarter cette obligation lorsqu'il existe déjà une autorisation de l'assemblée en cours de validité pour permettre la réalisation d'une telle augmentation de capital.

Par ailleurs, le 1° *bis* de cet article précise la méthode de calcul du prix de cession des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. La méthode proposée apparaît très complète. En conséquence, la référence à un décret pour fixer les conditions de calcul du prix de cession semble inutile. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer cette référence au décret.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition qui vise à autoriser les entreprises à abonder les PEE non seulement en numéraire, mais également en actions de l'entreprise ou en titres donnant accès au capital de l'entreprise.

Votre commission n'est pas favorable à cette disposition pour plusieurs raisons.

D'abord, cette disposition, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, ne permet pas au salarié de choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir la contribution de l'entreprise.

Ensuite, elle peut s'avérer incompatible avec le droit régissant les offres publiques d'achat. En effet, celui-ci précise qu'une entreprise cible ne peut pas se défendre par le biais de moyens tels que l'accroissement de l'autocontrôle, qui fausserait le déroulement de l'OPA. Or, tel qu'il est rédigé, le III du présent article ne pose aucune condition sur l'abondement de l'entreprise sous forme d'actions de cette dernière en cas d'OPA.

Votre commission vous propose donc un amendement de suppression du III du présent article ainsi que deux autres amendements qui suppriment les dispositions qui faisaient référence au versement de la contribution de l'entreprise sous forme d'actions.

Votre commission vous propose enfin trois amendements rédactionnels qui corrigent des erreurs de codification ou de rédaction.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

## *ARTICLE 15*

### **Procédures applicables aux entreprises du secteur public**

**Commentaire : le présent article tend à autoriser certaines entreprises publiques ou à participation publique, à effectuer des opérations d'actionnariat salarié.**

#### **I. LE DISPOSITIF EXISTANT**

Dans les entreprises publiques cotées ainsi que dans les entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement plus de 20 % du capital, la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est applicable à toute opération qui entraînerait une dilution de la participation de l'Etat.

Cette spécificité est difficilement conciliable avec les dispositifs classiques d'actionnariat salarié. Il apparaît donc utile d'adapter au secteur public certains dispositifs prévus pour le secteur privé et favorisant le développement de l'actionnariat salarié.

#### **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le présent article propose donc de compléter l'article 2 de la loi n° 86-912 précitée afin d'exclure du champ d'application de ladite loi deux types d'opérations :

- les augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un PEE en application de l'article L. 443-5 du code du travail ;

- le consentement au bénéfice des membres du personnel salarié d'options donnant droit à la souscription d'actions, en application des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce.

Cette dérogation vise les opérations précitées réalisées par les entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que par celles dans lesquelles l'Etat détient directement plus de 20 % du capital, dans le cadre de cession par l'Etat de tranches successives de participation.

Le présent article introduit cependant une procédure spécifique : le ministre chargé de l'économie doit saisir la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Cette évaluation est rendue publique. La décote dont bénéficieront les salariés ne peut en outre pas être inférieure à 20 % (30 % dans le cas d'un PPESV) de l'évaluation de ladite commission tandis que le prix de souscription ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation.

### **III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION**

Votre commission est favorable au renforcement de l'actionnariat salarié dans les entreprises publiques, mais elle craint que le dispositif tel qu'il est proposé par le gouvernement ne soit pas utilisé par les entreprises concernées.

En effet, il est prévu que la commission des participations et des transferts fasse une évaluation qui est rendue publique. Or, une divergence significative entre l'évaluation et le cours de l'action aura toujours des conséquences négatives :

- si l'évaluation est supérieure au cours de l'action, les salariés ne seront pas intéressés par l'augmentation de capital qui leur est réservée ;

- si l'évaluation est inférieure au cours de l'action, lorsqu'elle sera rendue publique, elle risque d'affecter le cours de l'action de l'entreprise et de le faire chuter.

Votre commission des finances vous proposera donc un amendement qui limite l'intervention de la commission des participations et des transferts lorsqu'une entreprise dans laquelle l'Etat détient directement plus de 20 % du capital souhaite réserver une augmentation de capital à ses salariés ou leur consentir des options donnant droit à la souscription d'actions. Celle-ci n'évaluera pas l'entreprise mais peut s'opposer à l'opération si elle estime que celle-ci léserait les intérêts patrimoniaux des personnes publiques.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

*DIVISION ADDITIONNELLE APRES L'ARTICLE 15*

**De l'épargne retraite**

**Commentaire : la présente division additionnelle vise à permettre d'insérer dans le texte de l'actuel projet de loi un dispositif complet d'épargne retraite.**

Considérant qu'il est inutile d'entrer dans le débat portant sur l'assimilation du PPESV à un produit de retraite, votre commission estime que la question de la retraite est à la fois trop grave et trop urgente pour être traitée par le biais d'un instrument imparfait, fruit d'un compromis, qui hésite entre des objectifs inconciliables, n'en atteindrait aucun.

C'est pourquoi elle propose un produit spécifiquement destiné à la retraite, le « plan de retraite », constitué comme les autres instruments d'épargne salariale dont traite le présent projet de loi par une épargne formée au cours de la relation de travail.

Le dispositif proposé par les articles additionnels suivants est issu du vote par le Sénat des conclusions de la commission des affaires sociales sur les **propositions de loi de nos collègues Charles Descours et Jean Arthuis en octobre 1999.**

Le texte voté par le Sénat est un texte équilibré, structuré autour des axes suivants :

- le choix d'une retraite complémentaire facultative : il s'agit d'un système souple pour le salarié et pour l'entreprise ;
- le choix d'une sortie essentiellement en rente ;
- la préservation de l'équilibre des régimes de retraite avec l'exclusion des cotisations vieillesse de l'exonération de cotisations sociales ;
- le choix de la gestion externe à l'entreprise qui assure une meilleure protection des adhérents.

Ces choix reprennent largement des choix qui avaient déjà été faits par la Commission des finances lors de l'examen de la proposition de loi Thomas, c'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cette série d'articles additionnels créant des plans de retraite pour les salariés du privé.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cette division additionnelle.**

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

### Mise en place des plans de retraite

**Commentaire : le présent article crée des plans de retraite qui assureront un complément de retraite facultatif à 14 millions de salariés.**

Dans son **paragraphe I**, cet article crée les plans de retraite afin d'offrir aux salariés une « *amélioration de leur protection sociale* ». Cette série d'articles additionnels a donc un **objectif social** : l'amélioration des retraites des salariés, menacées par les difficultés des régimes obligatoires par répartition. Cet article affirme avec clarté **deux principes fondamentaux** : la primauté du système de retraite par répartition<sup>1</sup> et la libre adhésion des salariés.

La mise en place de plans de retraite constitue aussi **une mesure d'équité** car d'autres catégories d'actifs et notamment les fonctionnaires et les travailleurs indépendants bénéficient d'ores et déjà de dispositifs de retraite par capitalisation. En outre, les salariés du privé ont vu le mode de calcul de leurs retraites profondément réformé en 1993 et leurs retraites réduites ; or il ne leur est toujours pas ouvert, en « compensation », de possibilité de compléter leurs retraites.

**Le paragraphe II** de cet article précise que les « plans de retraite » sont des « *contrats définissant les droits et obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite* ». Ce sont donc des contrats établis entre d'une part l'employeur (ou les employeurs) et une personne morale dénommée « fonds de retraite ». Les bénéficiaires de ces contrats sont les salariés qui ont adhéré au plan, dits les « adhérents ».

Pour pouvoir adhérer à un plan de retraite deux conditions doivent être remplies :

- 1- être « *salarié lié par un contrat de travail de droit privé* »,
- 2- et relever d'un régime de retraite complémentaire obligatoire.

---

<sup>1</sup> Il est probable que le complément de retraite apporté par les nouveaux plans de retraite ne dépassera pas 10 % de la rente versée au titre de la retraite par répartition.

Les plans de retraite visent à apporter un supplément de revenu aux personnes retraitées. C'est pourquoi il a été choisi, d'abord de ne faire débiter les prestations du plan qu'à la date de cessation définitive d'activité de ses bénéficiaires, c'est à dire à la **date du départ en retraite**, et ensuite de privilégier la sortie en **rente viagère** comme modalité de sortie de droit commun ; et enfin, d'imposer ces rentes à l'impôt sur le revenu dans des conditions de droit commun applicable aux pensions. **Une possibilité de sortie en capital, limitée à 30 %** de la provision mathématique représentative des droits de l'adhérent a toutefois été ménagée. Deux possibilités de réversion, totale ou partielle, au profit d'une ou plusieurs personnes choisies par l'adhérent et mentionnées au contrat, sont aménagées.

**Le paragraphe III** définit les modalités d'institution de ces plans.

Les plans de retraite sont toujours souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par un groupement d'employeurs, auprès d'un fonds de retraite, selon deux modalités :

- Les plans de retraite peuvent être souscrits par l'employeur sur le fondement d'un **accord collectif** conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre du groupement d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel. Ces accords sont régis par les règles habituelles en matière de conventions et accords collectifs de travail (titre troisième du livre I du code du travail) ;

- A titre subsidiaire, si aucun accord collectif n'a été conclu dans un délai d'un an à compter de la date de début des négociations, la souscription peut être **décidée unilatéralement par l'employeur** ou le groupement d'employeurs.

Dans le cas où aucun plan ne serait souscrit par leur employeur, **les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant** soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise. Si, postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, les salariés peuvent demander le transfert intégral et sans pénalité de leurs droits acquis sur le nouveau plan.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15*

**Contenu des plans de retraite**

**Commentaire : le présent article prévoit que les versements des salariés aux plans de retraite sont facultatifs et qu'ils peuvent être abondés par des versements complémentaires des entreprises dans certaines conditions ; il prévoit en outre les règles de portabilité des droits acquis par les salariés dans les plans.**

Le **paragraphe I** de cet article prévoit que le plan de retraite peut être abondé de quatre façons :

- par des **versements facultatifs du salarié** qui peuvent être suspendus et repris à tout moment, sans pénalité, dans la limite de 20 % de sa rémunération brute annuelle ;

- par un **versement complémentaire de l'employeur**, déterminé par l'accord collectif, **sous la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale**<sup>1</sup> (environ 52.900 francs par an) ; en l'absence d'accord collectif, le versement complémentaire de l'employeur qui a souscrit un plan de retraite doit être égal au versement du salarié, sous les deux limites annuelles de 4 % du montant de la rémunération brute du salarié et de 30 % du plafond de la sécurité sociale ;

- par des **versements du salarié au titre des années durant lesquelles il n'a pas cotisé au plan**, dans la limite annuelle de 15 % du plafond de la sécurité sociale (environ 26.500 francs par an) ; ces sommes ne pourront pas être abondées par l'employeur ;

- par les **sommes issues d'un PEE ou d'un PPESV** à l'expiration du délai de blocage ; ces sommes ne pourront pas être abondées par l'employeur.

**Le paragraphe II** prévoit qu'en cas de rupture du contrat de travail (licenciement ou démission), l'adhérent au plan peut choisir entre la poursuite de son plan (avec des versements facultatifs, mais sans abondement d'un

---

<sup>1</sup> Le plafond annuel de la sécurité sociale est fixé en 2000 à 176.400 francs.

employeur), le transfert intégral des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, sans pénalité ou le maintien des droits acquis au titre de son plan.

Cette disposition assure à l'adhérent des garanties (avec le transfert intégral et sans pénalité et le maintien des droits acquis) mais aussi une grande souplesse et un large choix.

Tous les dix ans à compter de sa date d'adhésion à un plan, l'adhérent peut demander le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan. La possibilité de révoquer son plan tous les dix ans confère à l'adhérent une grande liberté et attise une concurrence bénéfique entre les fonds de retraite.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15*

**Dispositions fiscales et sociales relatives aux plans de retraite**

**Commentaire : le présent article prévoit diverses dispositions fiscales et sociales applicables aux sommes affectées aux plans de retraite ainsi qu'à celles qui en sortent.**

**I. DÉDUCTIBILITÉ DES VERSEMENTS DU SALARIÉ ET DE L'EMPLOYEUR DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARAGRAPHE I)**

Le **paragraphe I** de cet article prévoit une enveloppe spécifique de déduction du revenu imposable, pour les versements facultatifs des salariés ainsi que pour le versement complémentaire de l'employeur. En revanche, les versements pour rachat d'années non cotisées ne sont pas déductibles. Cette déductibilité est limitée de façon modulée en fonction de l'âge des adhérents afin d'encourager les adhérents âgés à faire un effort supplémentaire pour leur retraite.

Il semble légitime de limiter l'imposition des sommes investies dans les plans de retraite dans la mesure où elles seront imposées à la sortie, sous forme de rentes viagères : ces sommes ne vont pas échapper à l'impôt sur le revenu, mais elles ne le supporteront que lorsqu'elles seront réellement à la disposition du retraité.

Afin de prendre en compte le cas de salariés qui en raison d'événements exceptionnels (et notamment chômage, accident, achat d'une habitation, etc.) ne seraient pas en mesure d'effectuer leurs versements de façon aussi régulière qu'ils l'avaient projeté, un report en avant, sur une période de trois ans, de l'enveloppe de déductibilité non consommée au cours d'une année, est autorisée.

## **II. DÉDUCTIBILITÉ DES VERSEMENTS DE L'EMPLOYEUR DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (PARAGRAPHE II)**

**Le paragraphe II** du présent article crée un nouvel article du code général des impôts, l'article 217 *septies* A qui prévoit un nouveau cas de déductibilité du bénéfice dans le calcul de l'impôt sur les sociétés au profit des versements des employeurs aux plans de retraite de leurs salariés.

Il semble en effet légitime d'alléger la charge financière des employeurs qui seront fortement contraints dans leurs abondements aux plans de retraite de leurs salariés, malgré l'existence de plafonds. En outre, le succès des plans de retraite repose autant sur l'adhésion des salariés que sur la volonté des employeurs, car ceux sont eux qui souscrivent les plans et les proposent à leurs salariés.

## **III. EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES A L'EXCEPTION DES COTISATIONS VIEILLESSE (PARAGRAPHE III)**

La plupart des versements aux plans de retraite proviendront d'une rémunération du salarié qui est habituellement assujettie aux cotisations sociales. Afin de rendre attractive au plus grand nombre<sup>1</sup> l'adhésion à un plan de retraite, le présent article prévoit des exonérations de cotisations sociales.

**L'exonération des cotisations sociales salariales est totale pour les salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le SMIC**, afin de progresser dans la voie d'une réduction des charges sociales sur les bas salaires. Cette exonération n'est toutefois pas totale en ce qui concerne les autres salariés : il ne faudrait pas que l'instauration d'un système sur-complémentaire de retraite aboutisse à poser de plus graves difficultés financières au régime de base et aux régimes complémentaires. **Les cotisations vieillesse resteront dues.**

Pour les mêmes raisons, les versements de l'employeur sont exclus de l'assiette des cotisations sociales **à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse.**

---

<sup>1</sup> Et notamment à ceux qui ne payent pas l'impôt sur le revenu.

#### **IV. IMPOSITION DES RENTES ET DES SORTIES PARTIELLES EN CAPITAL À L'IMPÔT SUR LE REVENU (PARAGRAPHE IV)**

**Le paragraphe IV** range, en matière d'imposition sur le revenu, les pensions viagères et les sorties en capital des plans de retraite dans la catégorie des pensions. Elles bénéficieront donc d'un abattement spécial de 10 % et d'un abattement général de 20 % comme toutes les pensions de retraite.

Afin d'atténuer l'impact d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu d'une sortie en capital (qui peut atteindre 30 % de la provision mathématique représentative des droits du retraité), un **mécanisme dit du quotient** est prévu. Ce mécanisme consiste à calculer l'impôt dû par le salarié au titre de l'année de perception du capital en n'ajoutant que le quart de ce capital à tous les autres revenus et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. Le passage à une tranche supérieure d'imposition se trouvera de ce fait limité.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

### Les fonds de retraite

**Commentaire : le présent article définit les fonds de retraite, personnes morales *sui generis* chargées de gérer les plans de retraite.**

#### **I. DÉFINITION ET RÔLE DES FONDS DE RETRAITE (PARAGRAPHE I)**

Les plans de retraite sont gérés exclusivement par **des personnes morales *sui generis* appelées « fonds de retraite »**. C'est donc auprès d'eux que sont souscrits les plans de retraite et ils en assurent la gestion administrative.

Ces fonds de retraite devront obligatoirement être constitués sous l'une des formes juridiques suivantes : société anonyme d'assurance, société d'assurance mutuelle, institution de prévoyance ou organisme mutualiste.

Le dispositif est caractérisé par la **gestion externe** des plans de retraite. L'instauration de structures dédiées, externes aux entreprises, chargées de gérer les plans, est un avantage certain en termes de concurrence, de sécurité des plans et de mobilité de l'adhérent.

#### **II. MISE EN CONCURRENCE DES FONDS (PARAGRAPHE II)**

L'accord collectif définit les principales caractéristiques du plan de retraite que s'engage à souscrire l'employeur. Sur la base de ces caractéristiques, le fonds de retraite qui gèrera le plan est ensuite choisi **après mise en concurrence**. Ce choix est ensuite entériné par un avenant à l'accord collectif. Dans le cas où la souscription se ferait par décision unilatérale de l'employeur, c'est celle-ci qui indiquera le fonds choisi.

Le contrat collectif doit comporter une clause (ou la décision unilatérale une disposition) déterminant dans quelles conditions le choix du fonds peut être réexaminé ; la périodicité prévue ne peut excéder cinq ans.

### **III. PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS DES ADHÉRENTS (PARAGRAPHE III)**

**Le paragraphe III** instaure plusieurs règles relatives à la protection des intérêts des adhérents.

- Afin d'éviter toutes pratiques abusives de la part des fonds de retraite, il est prévu qu'ils doivent exercer effectivement, et dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres de capital qu'ils détiennent en contrepartie de leurs engagements sur les plans de retraite.

- Les actionnaires du fonds de retraite, dans le cas d'une société anonyme d'assurance, doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents et les dirigeants du fonds doivent conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir dans tous les cas l'intérêt des adhérents .

### **IV. DISPOSITIONS FISCALES (PARAGRAPHE IV)**

Le 1° du **paragraphe IV** prévoit que les fonds de retraite sont assujettis à **l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun.

Le 2° prévoit en revanche de ne pas les assujettir à la **contribution des institutions financières (CIF)**.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15*

**Le contrôle des fonds de retraite**

**Commentaire : le présent article définit les modalités du contrôle qui est exercé sur l'activité et le fonctionnement des fonds de retraite et crée la Commission de contrôle des fonds de retraite.**

Afin d'assurer un contrôle *a priori* sur la sécurité des plans qui seront souscrits, le **paragraphe I** prévoit que les fonds de retraite ne pourront commencer leurs activités avant d'avoir obtenu un **agrément administratif**. Cet agrément préalable obligatoire leur sera délivré, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite (*cf. infra*), par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de plusieurs critères objectifs prévus dans la loi.

Pour vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés auprès des adhérents et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, le **paragraphe II** crée une commission *ad hoc*, dénommée **Commission des contrôle des fonds de retraite** et formée de la commission de contrôle des assurances (CCA) et la commission de contrôle des institutions de prévoyance et des mutuelles<sup>1</sup> qui se réunissent et siègent en formation commune. En outre, la Commission des opérations de bourse (COB) désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative aux travaux de cette commission.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

---

<sup>1</sup> Mentionnée à l'article L. 951-1 du Code de la sécurité sociale.

*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15*

**L'information des adhérents**

**Commentaire : le présent article définit les règles relatives à l'information des adhérents des plans de retraite et aux conseils de surveillance de ces plans.**

**Le paragraphe I** impose au souscripteur du plan l'obligation de remettre une notice d'information à l'adhérent et de l'informer le cas échéant des modifications le concernant relatives au plan. Ces dispositions sont particulièrement importantes pour préserver les droits des adhérents. Elles renforcent la transparence de la gestion du plan.

**Le paragraphe II** prévoit pour chaque plan de retraite l'existence d'un comité de surveillance chargé de définir les orientations de gestion du plan. Ce conseil de surveillance doit être composé de représentants des adhérents, des employeurs et des retraités ainsi que, le cas échéant, de représentants des organisations syndicales représentatives.

Le conseil de surveillance aura trois missions principales :

- il sera chargé de définir les orientations de gestion du plan ;
- il devra être informé préalablement de toute modification du plan ;
- enfin, il devra émettre au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan et la gestion du fonds, notamment à partir d'un rapport annuel établi par le fonds sur sa gestion.

**Le paragraphe III** détaille les pouvoirs du conseil de surveillance : audition des dirigeants, demande d'expertise, demande de renseignements aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15*

**Les règles prudentielles**

**Commentaire : le présent article définit les règles prudentielles applicables aux fonds de retraite.**

Le **paragraphe I** prévoit que les fonds de retraite seront soumis à des règles spécifiques, notamment en matière d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement et de participation aux excédents, fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le **paragraphe II** fixe les règles de dispersion des actifs prévues afin de garantir un maximum de sécurité aux adhérents : les fonds de retraite ne pourront pas détenir plus de 5 % de leurs actifs d'un même émetteur ; ils ne pourront pas investir plus de 10 % de leurs actifs en titres de sociétés non cotées ou parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ni plus de 0,5 % par émetteur dans ce cas.

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.**

*INTITULE DU PROJET DE LOI*

**Commentaire : votre commission vous propose d'inclure la notion d'épargne-retraite dans l'intitulé du projet de loi.**

Afin de prendre acte de l'insertion dans le présent projet de loi d'une division et de sept articles additionnels relatifs à l'épargne-retraite, votre commission vous propose de transformer le titre actuel du projet de loi pour qu'il devienne : « projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite ».

**Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter l'intitulé du projet de loi ainsi modifié.**

## LISTE DES SIGLES UTILISÉS

<b>ACOSS</b>	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
<b>ASS</b>	Allocation de solidarité spécifique
<b>CCA</b>	Commission de contrôle des assurances
<b>CET</b>	Compte épargne-temps
<b>COTOREP</b>	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
<b>CIE</b>	Contrat initiative-emploi
<b>COB</b>	Commission des opérations de bourse
<b>CRDS</b>	Contribution au remboursement de la dette sociale
<b>CSG</b>	Contribution sociale généralisée
<b>DDTEFP</b>	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
<b>FCP</b>	Fonds commun de placement
<b>FCPE</b>	Fonds commun de placement d'entreprise
<b>FCPI</b>	Fonds commun de placement dans l'innovation
<b>FCPR</b>	Fonds commun de placement à risque
<b>FSES</b>	Fonds de solidarité de l'épargne salariale
<b>OPA</b>	Offre publique d'achat
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
<b>PEA</b>	Plan d'épargne en actions
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>PMI</b>	Petites et moyennes industries
<b>PEE</b>	Plan d'épargne entreprise
<b>PEI</b>	Plan d'épargne interentreprises
<b>PEIR</b>	Plan d'épargne interentreprises régionales
<b>PPESV</b>	Plan partenarial d'épargne salariale volontaire

<b>PPI</b>	Provision pour investissement
<b>RES</b>	Rachat d'entreprise par les salariés
<b>RSP</b>	Réserve spéciale de participation
<b>RMI</b>	Revenu minimum d'insertion
<b>SICAV</b>	Société d'investissement à capital variable
<b>SMIC</b>	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
<b>URSSAF</b>	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

## **LISTE DES AUDITIONS ET CONSULTATIONS**

Votre rapporteur a auditionné :

- M. Jean-Baptiste de Foucauld, inspecteur général des finances
- L'association française des banques (AFB)
- L'association française pour la gestion financière (AFG-ASSFI)
- L'association pour la gestion participative, l'épargne salariale et l'actionnariat de responsabilité (Fondact)
- La confédération française démocratique du travail (CFDT)
- La fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)
- Le mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Ont également été consultés :

- Renault S.A.
- La commission des opérations de bourse (COB)
- L'association française des entreprises privées (AFEP)
- L'association française des régimes et fonds de pension (AFPEN)
- Le groupement des entreprises mutualistes d'assurance (GEMA)
- Le cabinet Gide - Loirette - Nouel

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le mardi 31 octobre, sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Joseph Ostermann sur le projet de loi n° 11 (2000-2001), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'épargne salariale.

Le rapporteur a tout d'abord expliqué que ce projet de loi avait une longue histoire et se voulait l'apport de la majorité plurielle à l'œuvre de la participation ouverte par le Général de Gaulle. Il a énuméré les cinq objectifs affichés par le Gouvernement :

- inciter davantage les entreprises à mettre en place des accords proposant les outils de l'épargne salariale, en améliorant les dispositifs existants ;

- étendre l'épargne salariale à ceux qui en sont exclus, notamment : mandataires sociaux des entreprises de moins de cent salariés, création de plans d'épargne interentreprises (PEI) pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;

- créer un nouvel outil d'épargne longue : le plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV) ;

- renforcer les droits des salariés, et en particulier revoir les mécanismes d'implication des salariés actionnaires ;

- et ouvrir l'épargne salariale vers des placements dits « solidaires ».

Il a regretté que ce texte, reflet de compromis, soit parsemé d'incohérences, de malfaçons et d'erreurs.

Il a expliqué qu'il avait cherché, par souci de pragmatisme, à perfectionner et simplifier les propositions du Gouvernement, modifiées par l'Assemblée nationale, et à renouveler les différentes propositions que le Sénat avait formulées l'année dernière sur des thèmes proches. Il s'est félicité d'avoir travaillé de concert avec le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux.

Il a donc proposé de conserver le PEI, déjà proposé par M. Jean Chérioux, destiné à étendre l'épargne salariale dans les PME, en l'améliorant par l'extension des modes de négociation. Il a souhaité conserver, au prix

d'une amélioration forte, le PPESV en le transformant en un plan glissant de dix ans, et en étendant les modalités de conclusions de l'accord. Il a expliqué qu'il ne voulait pas entrer dans le débat sur l'assimilation ou non du PPESV à un produit de retraite. Il a considéré que la question de la retraite était à la fois trop urgente et trop importante pour être traitée par le biais d'instruments imparfaits, qui, à hésiter entre des objectifs inconciliables, n'en atteindraient aucun.

Au titre de son souci de reprendre les propositions du Sénat, il a indiqué qu'il laisserait au rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales le soin d'introduire dans le texte les dispositions déjà adoptées par la Haute Assemblée sur l'actionnariat salarié. Il a ensuite exposé les travaux de MM. Jean Arthuis et Charles Descours sur l'épargne-retraite déjà adoptés par le Sénat. Il a indiqué qu'il lui semblait que le Sénat devait prendre ses responsabilités et intégrer à ce projet de loi un titre nouveau proposant la mise en place de véritables plans d'épargne-retraite. Il a conclu en indiquant que la réforme des retraites ne pouvait plus attendre : alors que le Gouvernement se contente de faire des rapports, le Sénat doit montrer qu'il agit.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article premier A (nouveau) relatif à la modification d'intitulés dans le code du travail, la commission a adopté un amendement proposant de revenir au titre initial, tout en le complétant pour tenir compte des différents plans d'épargne salariale, ainsi qu'un amendement de coordination.

A l'article premier relatif à l'ancienneté minimale requise pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 2 relatif au transfert des valeurs épargnées dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) en cas de départ de l'entreprise, la commission a adopté deux amendements de précision, un amendement supprimant la création du livret d'épargne salariale et un amendement autorisant le transfert des sommes détenues par le salarié dans un PEI vers un PEI de même durée minimale auquel aurait adhéré son employeur.

A l'article 3 relatif au plan d'épargne de groupe, la commission a adopté quatre amendements visant l'un à supprimer la référence au code de la mutualité, l'autre à élargir la définition du groupe retenue par cet article, le troisième à préciser les conditions dans lesquelles un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) peut investir dans les parts d'une société coopérative et le quatrième visant à éviter la remise en cause des accords existants à la date de promulgation de la présente loi.

Puis la commission a adopté sans modification l'article 3 *bis* (nouveau) relatif à l'intéressement infra-annuel.

A l'article 3 *ter* (nouveau) relatif à l'assujettissement des unités économiques et sociales de plus de cinquante salariés à la participation obligatoire, la commission a adopté deux amendements de précision, afin que le dispositif proposé par cet article ne soit pas interprété comme imposant à toutes les unités économiques et sociales la mise en place d'un accord de participation de groupe.

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 3 *quater* (nouveau) relatif à la suppression du blocage de la participation pendant trois ans.

A l'article 3 *quinquies* (nouveau) relatif à la formation des membres des conseils de surveillance des FCPE, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3 *sexies* (nouveau) relatif au compte spécial d'épargne-temps, la commission a adopté un amendement supprimant la faculté donnée aux salariés de décider de manière unilatérale de l'affectation du produit de leur épargne salariale dans le compte épargne-temps, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

La commission a alors adopté un amendement de suppression de l'article 3 *septies* (nouveau) relatif à la création de sociétés d'investissement à capital variable dédiées à l'épargne salariale.

A l'article 4 relatif à la provision pour investissement et aux dispositions diverses relatives à l'épargne salariale, la commission a adopté deux amendements étendant la notion de groupe et assouplissant les conditions pour le calcul de la performance des salariés des holdings, un amendement sécurisant les accords de participation, et un amendement validant les accords d'intéressement passés dans le cadre de la réduction et de l'aménagement du temps de travail.

A l'article 5 relatif aux PEI, la commission a adopté un amendement visant à élargir les modes de négociation de tels plans : au cas où il serait conclu entre entreprises prises individuellement, un PEI pourrait être établi non seulement par accord collectif, mais aussi par le vote des comités d'entreprise ou la ratification à la majorité des deux tiers des salariés de chaque entreprise concernée.

A l'article 5 *bis* (nouveau) relatif à l'extension aux coopératives agricoles, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 6 relatif à la participation des mandataires sociaux aux PEE, la commission a étendu à 500 salariés le seuil en dessous duquel les mandataires sociaux peuvent bénéficier des PEE et a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 6 *bis* (nouveau) relatif au fonds de solidarité de l'épargne salariale.

A l'article 6 *ter* (nouveau) relatif à l'affectation des fonds en déshérence aux fonds de réserve pour les retraites, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 7 relatif aux PPESV, la commission a adopté cinq amendements. En premier lieu, elle a adopté un amendement élargissant les modalités d'institution de tels plans : ils pourront être conclus non seulement par accord collectif, mais aussi à l'initiative de l'entreprise, par le vote du comité d'entreprise ou encore par la ratification à la majorité des deux tiers des salariés. Puis elle a adopté des amendements supprimant le plan à terme fixe proposé par le Gouvernement pour ne conserver que le plan glissant, transformant l'obligation de prévoir des investissements dans des fonds solidaires en une simple faculté, précisant que des versements à ces fonds ne pourront se faire qu'à l'initiative des participants, et enfin supprimant la contribution de 8,2 % sur la fraction du versement complémentaire de l'employeur supérieure à 15.000 francs.

A l'article 8 relatif aux dispositions diverses relatives au PPESV, la commission a adopté sept amendements dont deux amendements de précision rédactionnelle. Elle a également adopté un amendement indexant les plafonds applicables aux versements complémentaires de l'employeur sur le plafond de la sécurité sociale. Elle a adopté un amendement de coordination avec sa proposition à l'article 14 de ne pas permettre aux entreprises d'abonder le PEE en titres de cette entreprise, et un autre amendement de coordination avec la suppression du PPESV à terme fixe proposée à l'article 7. Elle a adopté un amendement permettant aux entreprises d'utiliser la provision pour investissement dans un délai de deux ans et un autre amendement supprimant la faculté offerte aux entreprises d'utiliser cette provision au titre des stages de formation.

Puis elle a adopté, sans modification, l'article 8 *bis* (nouveau) relatif aux cas de sorties anticipées d'un PEE.

A l'article 9 relatif à l'économie solidaire, la commission a adopté, outre un amendement rédactionnel, quatre amendements :

- de suppression de la limitation à ce texte de la définition de l'économie solidaire ;

- de rétablissement de la condition de rémunération pour la définition de l'économie solidaire ;

- d'abaissement du seuil maximal de titres que peut détenir un FCPE dans une même entreprise solidaire.

A l'article 10 relatif à l'obligation d'offrir des modes de placements sécurisés dans le cadre d'un PEE, la commission a adopté un amendement rédactionnel et un amendement supprimant une disposition de nature réglementaire.

A l'article 10 *bis* (nouveau) relatif à l'information des conseils de surveillance des FCPE, la commission a adopté un amendement simplifiant le dispositif proposé.

A l'article 11 relatif aux diverses dispositions relatives à la négociation collective en matière d'épargne salariale, la commission a adopté deux amendements rédactionnels, ainsi qu'un amendement remplaçant la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de création d'un PEE par décision unilatérale de l'employeur par une procédure d'information et un amendement accompagnant l'obligation de dépôt du PEE auprès du directeur départemental du travail d'un dispositif qui renforce la sécurité juridique des entreprises.

A l'article 12 relatif au conseil de surveillance des FCPE, la commission a adopté huit amendements visant à supprimer l'obligation de choisir le président du conseil de surveillance parmi les porteurs de parts, à limiter les pouvoirs de décision du conseil de surveillance en matière d'apports de titres aux offres d'achat ou d'échange, à consacrer au niveau législatif la faculté pour les FCPE d'investir dans des titres de capital émis par les coopératives dans les conditions fixées par décret, à supprimer deux dispositions tendant à donner au conseil de surveillance du FCPE les mêmes pouvoirs qu'au comité d'entreprise, à supprimer une disposition incompatible avec la législation sur les offres publiques d'achat, à supprimer la référence au rapport simplifié annuel que doit adopter le conseil de surveillance et à allonger le délai accordé aux FCPE pour mettre leurs règlements en conformité avec les dispositions de cet article.

A l'article 13 relatif à la représentation des salariés actionnaires dans les organes dirigeants des sociétés, la commission a adopté un amendement rédactionnel, ainsi que trois amendements visant à supprimer l'obligation faite aux entreprises de s'interroger tous les trois ans sur la nécessité de faire élire des administrateurs, ou, le cas échéant des membres du conseil de surveillance, par les salariés et à rétablir le dispositif existant en matière de calcul de la part du capital détenue par les salariés.

A l'article 14 relatif aux incitations au développement de l'actionnariat salarié, la commission a adopté trois amendements visant à supprimer la faculté, pour les entreprises, d'abonder les PEE avec des titres de l'entreprise. Puis elle a adopté trois amendements rédactionnels et deux amendements visant, l'un à supprimer l'obligation pour l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés lorsqu'elle a délégué ses pouvoirs au conseil d'administration et l'autre à supprimer la référence à un décret pour le calcul du prix de cession des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

A l'article 15 relatif aux procédures applicables aux entreprises du secteur public, la commission a adopté un amendement visant à limiter l'intervention de la commission des participations et des transferts.

Puis elle a adopté une division additionnelle après l'article 15 relative à l'épargne-retraite.

Elle a ensuite adopté sept articles additionnels après l'article 15 instaurant un dispositif complet d'épargne-retraite sous forme de plans de retraite, gérés par des personnes morales dédiées dites « fonds de retraite », afin de fournir un complément de retraite à l'ensemble des salariés du secteur privé, soit quelque 14 millions de personnes.

La commission a alors adopté un amendement relatif à l'intitulé du projet de loi afin d'y intégrer la notion d'épargne-retraite.

Enfin, elle a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS	AMELIORATION DES DISPOSITIFS EXISTANTS
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)
	I.- Il est ajouté, au chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail, un article L. 444-4 ainsi rédigé :	I.- L'intitulé du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Les groupements professionnels, la représentation des salariés et l'épargne salariale ».	I.- L'intitulé,... ... la représentation des salariés, <i>l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale</i> ».
	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres Ier et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir	II.- L'intitulé du titre IV du livre IV du même code est ainsi rédigé : « Epargne salariale ».	II.- L'intitulé... ... ainsi rédigé : « <i>Intéressement, participation et plans d'épargne salariale</i> ».
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	I.- <i>Le</i> chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail <i>est complété par</i> un article L. 444-4 ainsi rédigé :	I.- <i>Le</i> chapitre IV du titre IV du livre IV du code du travail <i>est complété par</i> un article L. 444-4 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification
	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres Ier et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation prévus aux chapitres Ier et II du présent titre ou des plans d'épargne prévus au chapitre III du même titre doivent pouvoir	« Art. L. 444-4.- Tous les salariés ...

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

bénéficiaire de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée. Elle ne peut excéder deux mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter deux mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins quarante jours au cours des deux derniers exercices. »

bénéficiaire de leurs dispositions. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 peut être exigée. Elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter deux mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe défini à l'article L. 444-3 qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. »

...  
est réputé compter *trois* mois d'ancienneté  
...

Code du travail

Article L. 441-2  
(Intéressement)

.....  
.....

Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

II.- Le troisième alinéa de l'article L. 441-2, les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-4 et le premier alinéa de l'article L. 443-2 du même code sont supprimés.

II.- Sans modification.

II.- Sans modification.

... du dernier exercice. »

Article L. 442-4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">(Participation)</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.</p> <p>Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-2 (Plan d'épargne d'entreprise)</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>peut être exigée.</p> <p>.....</p> <p>....</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p>
	<p>Article 2</p> <p>I.- Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Il est ajouté, au chapitre IV du titre IV du livre IV, un article L. 444-5 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 444-5.- Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées dans le cadre des dispositifs prévus aux chapitres Ier à III du présent titre ; cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan prévu à l'article L. 443-1-2, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. » ;</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° <i>Le chapitre IV du titre IV du livre IV, est complété par un article L. 444-5 ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale dont les modalités de mise en place et le contenu sont fixés par un décret en Conseil d'État. » ;</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 444-5.- Tout salarié...</i></p> <p>... valeurs mobilières épargnées <i>au sein de l'entreprise</i> dans le cadre... <i>... du présent titre ou transférées conformément à l'article L. 443-2; cet état distingue ...</i></p> <p>... un autre plan. » ;</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Article L. 443-2</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p> <p>Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>2° L'article L. 443-2 est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les sommes détenues dans un plan d'épargne d'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail et qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné à l'alinéa précédent. Les montants transférés entraînent la clôture du plan précédent et ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>2° L'article L. 443-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

—

Article L. 442-5

*Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.*

*Ces accords peuvent prévoir :*

*1 L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par*

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

« 2°bis (nouveau) Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite

« Les sommes détenues dans un plan d'épargne interentreprises que le salarié affecte à un plan d'épargne interentreprise de même durée minimum de placement auquel a adhéré son employeur ou à un plan d'épargne d'entreprise conclu dans son entreprise ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond prévu au deuxième alinéa. Les conditions dans lesquelles le transfert peut être réalisé sont fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent ».

« 2°bis (nouveau) Sans modification

**Texte en vigueur**

—

*l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;*

*2 La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;*

*3 L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;*

*4 L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :*

*a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;*

*b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23*

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

**Texte en vigueur**

—

décembre 1988 précitée ;

c) Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.

Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite

« Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Projet de loi sur l'épargne salariale	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite
Article L. 443-6	3° L'article L. 443-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :	3° Sans modification	3° Sans modification
Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 442-7, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés et des anciens salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.	« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application de l'article L. 443-2 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. » ;	<i>délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne de son nouvel employeur. Les sommes qu'il affecte au plan d'épargne d'entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443-2. Les montants transférés, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7 . »</i>	
Article L. 443-7			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15.000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.

« 4° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 442-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« 4° (nouveau) Sans modification.

L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 p 100.

« Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées en application du dixième alinéa de l'article L. 442-5 sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5. »

Code de la sécurité sociale  
Article L. 136-7

II.- Au 7° du II de l'article L. 136-7  
du code de la sécurité sociale et au 7° du II

II.- Au 7°...

7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan ;  .....  .....</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance n° 96-50  du 24 janvier 1996  relative au remboursement de la dette sociale</p> <p style="text-align: center;">Article 16  .....  .....</p> <p>7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan ;  .....  .....</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « <i>les</i> sommes versées dans le plan », sont ajoutés les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes versées dans le ou les précédents plans, à concurrence du montant des sommes transférées dans les conditions prévues à l'article L. 443-2 du code du travail, l'opération de transfert ne constituant pas une délivrance des sommes concernées. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>... les mots : « sommes versées dans le plan », sont <i>insérés</i> les mots : « augmentées, le cas échéant, des sommes <i>attribuées au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et des sommes</i> versées dans ...  ... prévues aux articles L. 442-5 et L. 443-2 du code ...  ... concernées ; »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 444-3</p> <p>Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres Ier à IV du présent titre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>I.- L'article L. 444-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs prévus aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>I.- L'article L. 444-3 du code du travail est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs prévus aux chapitres I<sup>er</sup>, II et III du présent titre peuvent être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, ou, s'agissant des établissements de crédit, de l'article 54 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, s'agissant des entreprises régies par le code des assurances, de l'article L. 345-2 de ce code, <i>s'agissant des mutuelles, des dispositions du code de la mutualité et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale.</i> Ces dispositifs peuvent également être mis en place au sein d'un groupe constitué par des sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les unions qu'elles ont constituées et les filiales que celles-ci détiennent. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 444-3.- Les dispositifs ...</p> <p style="text-align: right;">... de ce</p> <p>code et, s'agissant des institutions de prévoyance, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale. <i>Ces dispositifs peuvent également bénéficier aux salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce. Ils peuvent par ailleurs être mis en place...</i></p> <p style="text-align: right;">... celles-ci</p> <p>détiennent. <i>Les accords et les plans de groupe intervenus en application des dispositions des chapitres Ier, II et III du présent titre conclus antérieurement à la promulgation de la loi n° du continuent à produire leurs effets. ».</i> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>II.- L'article L. 443-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux deuxième et quatrième alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou par une entreprise comprise dans le champ d'un plan ou d'un accord de groupe. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « françaises diversifiées » sont remplacés par les mots : « diversifiées émises par des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>II.- Alinéa sans modification.</p> <p>1° Aux <i>cinquième</i> et <i>dernier</i> alinéas, après les mots : « émises par l'entreprise », sont <i>insérés</i> les mots : « ou par une entreprise comprise dans le champ <i>du même</i> plan ou accord de groupe. » ;</p> <p>2° Au <i>cinquième</i> alinéa, ...</p> <p>...émises par <i>une</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.</p> <p>Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 441-2</p> <p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>entreprises ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p> <p style="text-align: center;">2° <i>bis (nouveau)</i> Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés » ;</p> <p style="text-align: center;">3° <i>Il est ajouté, à la fin du quatrième alinéa, les mots : « pour la gestion de cet investissement. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>personne morale</i> ayant son siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p> <p style="text-align: center;">2° <i>bis (nouveau)</i> Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , en ce compris les titres de capital émis par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés » ;</p> <p style="text-align: center;">3° <i>Le dernier alinéa est complété par les mots : « pour la gestion de cet investissement. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">I.- <i>L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;">2° bis (nouveau) Le cinquième alinéa ...</p> <p style="text-align: center;">... de la coopération, dans les limites prévues par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créance, sans préjudice ...</p> <p style="text-align: center;">... par les salariés » ;</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise.</p> <p>..... ....</p> <p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-1 et L. 441-6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.</p> <p>..... ....</p> <p style="text-align: center;">Article L.441-3</p> <p>Tout accord doit préciser notamment : .....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois » ;</i></p> <p><i>2° Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, l'accord doit être conclu avant la première moitié de la première période de calcul. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>5 Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article L. 442-1</p> <p>Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise.</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>II.- Le sixième alinéa de l'article L. 441-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement. »</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p> <p><i>I.- L'article L. 442-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 3 ter (nouveau)</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte en vigueur**

—

temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Article L. 442-4

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

« Les entreprises constituant une unité économique et sociale reconnue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 431-1 et employant habituellement au moins cinquante salariés sont également soumises aux obligations de la présente section. »

*II.- L'article L. 442-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite

« Les entreprises ...

... présente section,  
*qu'elles mettent en œuvre par un accord couvrant l'unité économique et sociale ou par des accords distincts couvrant l'ensemble des salariés de ces entreprises. »*

Alinéa sans modification

**Texte en vigueur**

—

par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.

Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.

Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.

Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite
		« Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 442-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés employés dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise. »	« Lorsqu'il est fait application d'un accord unique au sein d'une unité économique et sociale, la répartition ...
			... chaque entreprise. »
Article L. 442-7		<i>Article 3 quater (nouveau)</i>	<i>Article 3 quater (nouveau)</i>
.....		<i>I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail et les deuxième et septième alinéas du II de l'article L. 442-8 sont supprimés. Toutefois, leurs dispositions demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi aux accords en vigueur à cette même date. »</i>	<b>Supprimé</b>
...	L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.		
Article L. 442-8			
.....			
.....	Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe, cette exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans.		
.....			
.....	Les sommes qui sont reçues dans le cadre d'un accord prévoyant une période d'indisponibilité de trois ans, et qui sont, à		

**Texte en vigueur**

—

la demande des salariés, affectées à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article L. 443-6 sont alors applicables.

.....  
.....

Article L. 444-1

Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient, dans les conditions et les limites prévues à l'article L 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre Ier du titre V du livre IV du présent code. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

*Article 3 quinquies (nouveau)*

*L'article L. 444-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

*Article 3 quinquies (nouveau)*

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>formation professionnelle continue prévu à l'article L. 950-1 du présent code.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement <i>dans l'entreprise</i> prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. »</p> <p><i>Article 3 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Après l'article L. 444-5 du code du travail, il est insérer un article L. 444-6 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 444-6.-</i> Tout salarié peut verser au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1, s'il existe, tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement et, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation prévue à l'article L. 442-4, ainsi que les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-7.</p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux salariés de l'entreprise, membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement <i>dans l'entreprise</i> prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. »</p> <p><i>Article 3 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Après l'article L. 444-5 du code du travail, il est insérer un article L. 444-6 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 444-6.-</i> Tout salarié peut verser au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1, s'il existe, tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement et, à l'issue de leur période d'indisponibilité, tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation prévue à l'article L. 442-4, ainsi que les sommes qu'il a versées dans un plan d'épargne d'entreprise et celles versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-7.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>« Les dispositions ...</p> <p>... de placement d'entreprise prévus ...</p> <p>... précitée. »</p> <p><i>Article 3 sexies (nouveau)</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 444-6.- Si la convention ou l'accord instituant le compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 le prévoit, le salarié peut verser dans ledit compte tout ou partie des primes qui lui sont attribuées en application d'un accord d'intéressement, ainsi que, à l'issue de ...</i></p> <p>... L. 442-4, les sommes ...</p> <p>... de l'article L. 443-7.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article L. 227-1</p> <p>Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.</p> <p>Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré. Le congé doit être pris avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congé égal à la durée minimale définie au neuvième alinéa du présent article. Lorsque le salarié a un enfant âgé de moins de seize ans à l'expiration de ce délai et lorsque l'un des parents du salarié est</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>« Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement des sommes énumérées à l'alinéa précédent, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues aux articles L. 441-4, L. 442-8 et L. 443-8. Elles sont <i>également</i> exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.</p> <p>« <i>L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>« Lorsque des droits...</p> <p>...Elles sont exonérées ... ...des bénéficiaires.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

**Texte en vigueur**

—

dépendant ou âgé de plus de soixante-quinze ans, la période dans laquelle il doit utiliser ses droits à congés est portée à dix ans.

Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles ou indemnités en jours de congé supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.

.....  
.....  
Article L. 441-8

Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1.

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

*II.- Au quatrième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, les mots : « primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8 » sont remplacés par les mots : « sommes versées dans les conditions définies à l'article L. 444-6 ».*

*III.- L'article L. 441-8 du même code est abrogé.*

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.</p> <p>Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement au compte épargne-temps de primes d'intéressement, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'article L. 441-4.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>Article 3 septies (nouveau)</i></p> <p><i>I.- Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, un article 21-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 21-1.- Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 21 s'appliquent au conseil d'administration de la société d'investissement à capital</i></p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p><i>Article 3 septies (nouveau)</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>.....</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p style="text-align: center;">Article L. 225-138</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>IV.- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :</p> <p>1° le prix de souscription demeure</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>variable. »</i></p> <p><i>II.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail, après les mots : « fonds communs de placement », sont insérés les mots : « ou des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

déterminé dans les conditions définies à  
l'article L. 443-5 du code du travail ;

2° l'augmentation de capital n'est  
réalisée qu'à concurrence du montant des  
actions souscrites par les salariés  
individuellement ou par l'intermédiaire d'un  
fonds commun de placement ; elle ne donne  
pas lieu aux formalités prévues aux articles  
189, 191 et 192 ;

*III.- Dans le troisième alinéa du IV  
de l'article L. 225-138 du code de  
commerce, après les mots : « fonds  
communs de placement », sont insérés les  
mots : « ou des titres émis par des sociétés  
d'investissement à capital variable, régis  
par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du  
23 décembre 1988 relative aux organismes  
de placement collectif en valeurs mobilières  
et portant création des fonds communs de  
créances ».*

.....  
.....

TITRE II

TITRE II

TITRE II

EXTENSION DE L'EPARGNE  
SALARIALE

EXTENSION DE L'EPARGNE  
SALARIALE

EXTENSION DE L'EPARGNE  
SALARIALE

Article 4

Article 4

Article 4

Code général des impôts  
Article 237 bis A

I.- Les sommes portées au cours d'un  
exercice à la réserve spéciale de  
participation constituée en application du  
chapitre II du titre IV du livre IV du code  
du travail sont déductibles pour l'assiette de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.</p> <p>II.- 1- Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 442-6 du code du travail.</p> <p>Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article L. 442-15 du code du travail peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>I.- Le 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce taux est porté à 50 % pour tous les accords conclus au plus tard deux ans après la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale. » ;</p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ce taux est porté à 50 % pour les accords existants à la date de publication de la loi n° du sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. » ;</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le montant de la provision visée aux premier et deuxième alinéas est réduit de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>2° Il est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code du travail au plus tard deux ans après la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale et ayant un plan d'épargne mis en place en application du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées à l'article L. 443-7 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan d'épargne. »</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises...                      ... du code du travail à la date de la publication de la loi n° du précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et ayant...                      ...affecté au plan d'épargne. »</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p>
<p>Code du travail Article L. 441-2</p> <p>Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 doivent instituer un intéressement collectif des salariés présentant un caractère aléatoire et résultant</p>	<p>II.- L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou aux résultats de l'une ou</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le premier alinéa...</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

d'une formule de calcul liée aux résultats ou  
aux performances de l'entreprise.

« Les résultats de filiales d'une  
entreprise au sens de l'article 354 de la loi  
du 24 juillet 1966 précitée peuvent être pris  
en compte dans la formule de calcul de  
l'intéressement applicable aux salariés de  
cette entreprise dès lors qu'ils reflètent les  
performances de ceux-ci et que les filiales  
dont les résultats sont pris en compte sont  
couvertes par un accord d'intéressement. » ;

l'autre de ses filiales au sens de l'article L.  
233-1 du code de commerce, dès lors que les  
filiales dont les résultats sont pris en compte  
sont couvertes par un accord d'intéressement  
ou, pour les filiales situées à l'étranger, un  
dispositif de même nature » ;

... de l'article L. 233-16  
du code de commerce, ...

...  
de même nature, *dès lors qu'une majorité  
significative, en France et, le cas échéant, à  
l'étranger, des salariés de ces filiales est  
couverte par un accord d'intéressement aux  
performances de l'entreprise ; un décret en  
Conseil d'Etat précisera les modalités  
d'application de cette disposition* » ;

.....  
.....  
Pour ouvrir droit aux exonérations  
prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-  
après, les accords doivent avoir été conclus  
avant le premier jour du septième mois  
suivant la date de leur prise d'effet et  
déposés par la partie la plus diligente au  
plus tard dans les quinze jours suivant la  
conclusion à la direction départementale du  
travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle du lieu où ils ont été  
conclus.

2° Après le huitième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° Sans modification

2° Sans modification

« Le directeur départemental du  
travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle dispose d'un délai de quatre  
mois à compter du dépôt de l'accord pour  
demander le retrait ou la modification des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt.</p> <p style="text-align: center;">Code du travail Article L442-10</p> <p>Les accords prévus à l'article L 442-5 sont passés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;</li><li>- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales</li></ul>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. » ;</p> <p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>3° Sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>II bis.- L'article L. 442-10 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>

**Texte en vigueur**

—

représentatives au sens de l'article L 423-2 ;

- soit au sein du comité d'entreprise ;

- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet de contrat proposé par le chef d'entreprise ; s'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 ou un comité d'entreprise, la ratification doit être demandée conjointement par le chef d'entreprise et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

*« L'accord est déposé par la partie la plus diligente suivant sa conclusion à la direction professionnelle du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu.*

*« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause des exonérations fiscales ou sociales attachées aux avantages*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 441-4</p> <p>Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.</p> <p>Toutefois, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 441-5 et L. 441-6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>III.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 441-4 du même code, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La règle de la non-substitution ne</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>III.- <i>Supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p><i>accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. L'accord peut alors être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires. »</i></p> <p>III.- <i>L'article L. 441-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« La règle de non substitution ne</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement conclu, modifié ou prévu dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »</p> <p>Article 5</p>	<p>—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>Article 5</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p><i>s'applique pas lorsque les sommes sont distribuées en vertu d'un accord d'intéressement, conclu, modifié ou prévu, avant la date de promulgation de la loi n° du sur l'épargne salariale, dans le cadre d'un accord de réduction du temps de travail fixant la durée du travail à un niveau au plus égal à la durée mentionnée aux articles L. 212-1 et L. 212-8. »</i></p> <p><i>IV.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>V.- Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 5</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*  
*l'épargne retraite*

I.- Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code du travail, un article L. 443-1-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« *Art. L. 443-1-1.-* Des plans d'épargne interentreprises peuvent être établis par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup>. L'accord *collectif* fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises qui détermine notamment :

Alinéa sans modification.

« Art. L. 443-1-1.- *Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre Ier. Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être conclu au sein du comité d'entreprise ou à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan. Dans ce cas, l'accord doit être approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer doivent recueillir l'accord de leur comité d'entreprise ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. L'accord fixe ...*

« *a)* Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *b)* La nature des sommes qui peuvent être versées ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *c)* Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

... détermine notamment :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

« d) Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« e) Les différentes modalités selon lesquelles les entreprises qui le souhaitent effectuent des versements complémentaires à ceux de leurs salariés ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« f) Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement prévus par le règlement du plan et les modalités de fonctionnement des conseils.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement prévu au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, de la participation prévue au chapitre II du même titre, de versements volontaires des personnes mentionnées à l'article L. 443-1 appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*« Le règlement peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 de l'article L. 442-5.*

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

« Lorsqu'il prévoit de recueillir les sommes issues de la participation, l'accord instituant le plan d'épargne interentreprises dispense les entreprises mentionnées à l'article L. 442-15 de conclure l'accord de participation prévu aux articles L. 442-5 et L. 442-10. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5. *Il peut prévoir que les sommes issues de la participation mise en place dans une entreprise peuvent être affectées à un fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 du deuxième alinéa de l'article L. 442-5.*

« Lorsqu'il prévoit ...

Alinéa sans modification.

... de participation  
prévu à l'article L. 442-5. Son règlement doit alors inclure les clauses prévues aux articles L. 442-4 et L. 442-5.

*« Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-3, le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 20 cette même loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds.*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>« Sans préjudice des dispositions particulières du présent article <i>et du cinquième alinéa de l'article L. 443-3</i>, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises. »</p> <p style="text-align: center;"><i>II.- Il est ajouté, à l'article L. 443-3 du même code, un cinquième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>« <i>Sous réserve</i> des dispositions particulières du présent article, les dispositions ...</p> <p style="text-align: right;">... interentreprises. »</p> <p style="text-align: center;"><b>II.- Supprimé.</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>II.- Suppression maintenue</b></p>

**Texte en vigueur**

—

émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.

Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.

Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

*« Par dérogation au b du premier alinéa, le plan d'épargne interentreprises mentionné à l'article L. 443-1-1 ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988 précitée. Lorsque ce plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'article 20 de ladite loi, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières éventuellement détenues par le fonds. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite

Alinéa sans modification.

*III. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la possibilité d'instituer un plan*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code rural Article L. 522-3</p> <p>Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :</p> <p>.....</p> <p>9° Lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article L. 523-13</p> <p>Le plan d'épargne d'entreprise d'une</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I.- Dans le dixième alinéa (9°) de l'article L. 522-3 du code rural, les mots : « coopérative agricole et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « ou de coopératives agricoles et de leurs filiales ».</p> <p>II.- L'article L. 523-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « d'une</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p><i>d'épargne interentreprises par un vote favorable du comité d'entreprise et par la ratification par les salariés sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis (nouveau)</p> <p>I.- Dans le... ... , les mots : « constitués entre des salariés de la coopérative et de ses filiales » sont remplacés par les mots : « souscrits par les salariés de la coopérative ou d'une entreprise comprise dans le champ du même plan ou accord de groupe ».</p> <p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 p 100 du montant reçu.</p> <p style="text-align: center;">Article L.443-1</p> <p>Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I.- Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>coopérative agricole</i> », sont insérés les mots : « <i>ou de plusieurs d'entre elles et de leurs filiales</i> » ;</p> <p style="text-align: center;"><i>2°</i> Après les mots : « <i>de la société</i> », sont insérés les mots : « <i>ou des sociétés</i> ».</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I.- Il est inséré,...</p> <p>... un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres I<sup>er</sup> et II ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">Article L.443-2</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise ; toutefois une durée minimum d'ancienneté au cours de l'exercice, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p> <p>Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-7, les conditions d'application du présent alinéa et le montant maximal des versements et des abondements dont peuvent bénéficier les intéressés sont définis par décret. »</p> <p>II.- Au deuxième alinéa de l'article L. 443-2 du même code, après les mots : « d'un salarié » et les mots : « sa rémunération annuelle », sont respectivement insérés les mots : « ou d'une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>« Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise. »</p> <p>II.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>« Dans les entreprises ... ...et au plus <i>cinq</i> cents salariés, ...</p> <p>... d'entreprise. »</p> <p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L.443-7</p> <p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15.000 francs, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 » et les mots : « ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. »</p> <p>III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au titre d'une même année, le montant global des sommes versées par l'entreprise aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 443-1 ne peut excéder 20 % du montant total des sommes versées aux salariés ou, dans les entreprises de moins de cinq salariés, la somme la plus élevée attribuée à l'un quelconque d'entre eux. »</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p>III.- Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La modulation éventuelle des sommes versées par l'entreprise ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général, qui ne peuvent, en outre, en aucun cas avoir pour effet de rendre le rapport entre le versement de l'entreprise et celui du salarié croissant avec la rémunération de ce dernier. »</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La modulation ...</p> <p>... et celui du salarié ou de la personne visée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail, croissant avec la rémunération de ce</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

- 221 -

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

dernier. »

« IV.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« V.- Les pertes éventuelles de recettes pour les régimes obligatoires de base de sécurité sociale résultant de l'application du 1° du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 6 bis (nouveau)

*I.- Il est créé un fonds de solidarité de l'épargne salariale, chargé de contribuer au financement de la mise en place du livret d'épargne salariale mentionné à l'article L. 444-5 du code du travail, ainsi que des études préalables nécessaires à la mise en place des plans d'épargne interentreprises définis à l'article L. 443-1-1 du même code.*

*Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont définies par décret en Conseil d'État.*

Article 6 bis (nouveau)

**Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale Article L. 135-6</p> <p>Les recettes du fonds affectées aux missions définies au deuxième alinéa de l'article L 135-1 sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, du solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés visé au deuxième alinéa de l'article L 651-2-1 ;</p> <p>2° Tout ou partie du résultat excédentaire de la première section, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ;</p> <p>3° Les montants résultant de l'application de l'article L 251-6-1 ;</p> <p>3° bis Une fraction égale à 49 % du produit des prélèvements visés aux articles</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p style="text-align: center;"><i>II.- Les ressources de ce fonds sont constituées des sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p>Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil, sont affectées au fonds de réserve mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p>Les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil, sont affectées au fonds de réserve mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 6 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Il est inséré dans l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale un 8° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 8° les sommes issues de l'application du titre IV du livre IV du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations, au terme de la prescription fixée par l'article 2262 du code civil ; »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>L 245-14 à L 245-16 ;</p> <p>4° Toute ressource affectée au fonds de réserve en vertu de dispositions législatives.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>
	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 443-1-1 du code du travail, un article L. 443-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 443-1-2.- I.- Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup>, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire dans lequel les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à l'expiration du délai de dix ans suivant ce premier versement ;</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>I.- Il est inséré, ...</i></p> <p>... rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 443-1-2.- I.- Il peut être mis en place, dans les conditions prévues au titre III du livre I<sup>er</sup>, un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui peut prendre l'une des deux formes suivantes :</i></p> <p>« a) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au plan doivent être détenues dans celui-ci jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans à compter du premier versement. Pour les titres souscrits en application de l'article L. 443-5, ce délai minimum est fixé à sept ans à compter de chaque souscription. Toutefois, les titres souscrits dans les trois années suivant le premier versement dans le plan devront être détenus jusqu'à</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">PLAN PARTENARIAL D'EPARGNE SALARIALE VOLONTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 443-1-2.- I.- Un plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut être institué dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord passé dans les conditions prévues à l'article L. 441-1.</i></p> <p>« <i>Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes de participants au plan doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*  
*l'épargne retraite*

l'expiration du délai de dix ans suivant ce premier versement ;

« b) Soit les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants doivent être détenues jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de dix ans après leur versement.

« Un décret en Conseil d'État énumère les cas, liés à la situation ou aux projets du participant, dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ces délais.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ce plan peut également être créé en tant que plan d'épargne interentreprises dans les conditions prévues à l'article L. 443-1-1.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il ne peut être mis en place que si les participants mentionnés à l'article L. 443-1 ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte régi par ledit article ou par l'article L. 443-1-1.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*« Lorsque le plan prend la forme mentionnée au a, le participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte au-delà de la date d'expiration du plan, sans pouvoir y affecter de nouveaux versements à quelque titre que ce soit. Toutefois, dans ce cas, à sa demande,*

***Alinéa supprimé.***

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

- 225 -

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

225

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

« II.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Toutefois, ces versements et transferts ne peuvent être effectués plus de cinq ans après la date du premier versement dans le plan.

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire dans les trois ans suivant la date du premier versement dans le plan peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

*il peut renouveler sa participation au plan dans les mêmes conditions.*

« II.- Le plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut recevoir, à l'initiative des participants, les versements des sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que d'autres versements volontaires et des contributions des entreprises prévues à l'article L. 443-7. Peuvent également lui être transférées les sommes inscrites dans les plans d'épargne prévus aux articles L. 443-1 ou L. 443-1-1, avant l'expiration du délai fixé à l'article L. 443-6. Ces transferts ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 443 - 2. *Toutefois, ces versements de sommes issues de l'intéressement ou de la participation et ces transferts ne peuvent être effectués moins de cinq ans avant la date d'échéance du plan.*

« Par dérogation à l'article L. 443-7, les sommes issues de la participation qui sont versées au plan partenarial d'épargne salariale volontaire *plus de sept ans avant la date d'échéance du plan* peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise dans les limites prévues audit article.

*« Dans le cas où le plan partenarial*

« II.- Le plan partenarial...

de l'article L. 443 - 2. ...

« Par dérogation...

... volontaire peuvent donner ...

... audit article.

**Alinéa supprimé.**

## Texte en vigueur

## Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

*d'épargne salariale volontaire prend la forme mentionnée au b du I, la condition de délai prévue au premier alinéa ne s'applique pas, et les versements mentionnés au deuxième alinéa peuvent donner lieu à versement complémentaire de l'entreprise.*

II bis (nouveau).- Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire doit prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, dans les entreprises solidaires définies à l'article L. 443-3-1.

*« III.- L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants. A la demande du participant, la délivrance peut être effectuée de manière fractionnée.*

« IV.- Sous réserve des dispositions...

« III.- L'accord qui établit le plan partenarial d'épargne salariale volontaire détermine les modalités de délivrance, en une fois ou échelonnée avec aliénation du capital, des sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants ainsi que les conditions dans lesquelles chaque participant au plan exprime, s'il y a lieu, son choix lors du déblocage de ces sommes ou valeurs.

« IV.- Sans préjudice des dispositions particulières tant du présent article que des articles L. 443-2, L. 443-5 et L. 443-7, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan

II bis (nouveau).- Le règlement...  
... volontaire  
*peut* prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée, à l'initiative du participant, à l'acquisition...

... à l'article L. 443-3-1.

« III.- **Supprimé.**

« IV.- Sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

partenarial d'épargne salariale volontaire. »

...volontaire. »

*II (nouveau).- Au chapitre VII du  
titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité  
sociale, il est inséré un article L. 137-5  
ainsi rédigé :*

*« Art. L. 137-5.- 1. Il est institué à la  
charge des employeurs et au profit de la  
mission du fonds de solidarité vieillesse  
mentionnée au deuxième alinéa de l'article  
L. 135-1 une contribution sur la fraction de  
l'abondement de l'employeur au plan  
partenarial d'épargne salariale volontaire  
défini à l'article L. 443-1-2 du code du  
travail, qui excède, annuellement pour  
chaque salarié, la somme de 15000 F  
majorée, le cas échéant, dans les conditions  
prévues au deuxième alinéa de l'article  
L. 443-7 du même code.*

*« 2. Le taux de cette contribution est  
fixé à 8,2 %.*

*« 3. Les dispositions des articles  
L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables  
s'agissant de la présente contribution. »*

II (nouveau).- **Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 135-6 (Cf supra article 6 bis)</p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>Intitulé sans modification</p> <p><i>III (nouveau).- L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 9° Le produit de la contribution institué à l'article L. 137-5. »</i></p>	<p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p><i>III (nouveau).- Supprimé.</i></p> <p><i>IV.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la possibilité d'instituer un plan partenarial d'épargne salariale volontaire par d'autres voies que celle de l'accord collectif, sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>V.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la restriction de la définition du plan partenarial d'épargne salariale volontaire à un plan glissant sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>Code du travail Article L. 443-1</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p> <p><i>IA (nouveau).- Le premier alinéa de l'article L. 443-1 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>IA (nouveau).- Sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-2 (voir supra article 6)</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-2</p> <p>Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>I.- A l'article L 443-2 du code du travail, est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« De même, les sommes ou valeurs transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 au plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au terme du délai fixé à l'article L. 443-6, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Ce transfert peut donner lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 443-7. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.</i> »</p> <p>I.- L'article L 443-2 du <i>même</i> code est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>I bis (nouveau).</i>- Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-2 du même code, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne d'entreprise</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>.....</p> <p>....</p> <p>dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-5</p> <p>Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.</p> <p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>II.- A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 443-5 du même code, sont ajoutés les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>auxquels il participe ».</i></p> <p>II.- Le deuxième alinéa de l'article L. 443-5 du même code, est complété les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>II.- <i>L'article L. 443-5 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « au plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots « d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire. »</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou de 30 % dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 443-7</p> <p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15.000 francs, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>III.- L'article L. 443-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « 15 000 F », sont insérés les mots : « ou 30 000 F dans le cas d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1 » ;</p> <p>3° Il est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>III.- Alinéa sans modification.</p> <p><i>1°A (nouveau) Au début du premier alinéa, les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié » sont remplacés par les mots : « Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour un salarié ou une personne mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 443-1 »</i></p> <p>1° Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « 2 300 euros pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à 4.600 euros pour les versements à un ou plusieurs plans partenariaux d'épargne salariale volontaire mis en place en application de l'article L. 443-1-2 » ;</p> <p>2° Au début du <i>deuxième</i> alinéa, sont <i>insérés</i> les mots : « Dans le cas des plans prévus à l'article L. 443-1, » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1°A (nouveau) Sans modification.</p> <p>1° Au premier alinéa, la somme : « 15 000 F » est remplacée par les mots : « <i>dix pour cent du plafond des cotisations de sécurité sociale</i> pour les versements à un plan d'épargne d'entreprise et à <i>vingt pour cent du plafond des cotisations de sécurité sociale</i> pour les versements... ... L. 443-1-2 » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;">Article 81</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>18° Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »</p> <p style="text-align: center;">IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 18° de l'article 81, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>« Cette contribution ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan mentionné au présent article ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L. 443-8, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite</p> <p>« Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer ...</p> <p style="text-align: right;">... du plan. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

—

—

—

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale *et l'épargne retraite*

18° *bis* Dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les sommes reçues au titre de l'intéressement et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise.

2° Au 18° *bis* du même article, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

2° Sans modification.

2° Sans modification.

.....  
.....

Article 163 *bis* AA

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

3° Au deuxième alinéa de l'article 163 *bis* AA, les mots : « à un plan d'épargne d'entreprise » sont remplacés par les mots : « aux plans d'épargne constitués conformément au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail » ;

3° Sans modification.

3° Sans modification.

L'exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans. Toutefois, l'exonération est totale lorsque les sommes reçues sont, à la demande des salariés, affectées à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code susvisé. Les dispositions de l'article L. 443-6 de ce code sont alors applicables.

.....  
.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 163 <i>bis</i> B</p> <p>I. Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>4° Au I de l'article 163 <i>bis</i> B, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne, constitués » et au II du même article, les mots : « dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné » sont remplacés par les mots : « dans l'un des plans d'épargne mentionnés » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>4° Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>4° Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Article 231 <i>bis</i> E</p> <p>Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231.</p> <p style="text-align: center;">Article 237 <i>ter</i></p> <p>Les sommes versées par l'entreprise, en application d'un plan d'épargne d'entreprise établi conformément aux dispositions du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, sont déduites de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés selon le cas.</p>	<p>5° A l'article 231 <i>bis</i> E et à l'article 237 <i>ter</i>, les mots : « d'un plan d'épargne d'entreprise établi » sont remplacés par les mots : « de plans d'épargne constitués » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Projet de loi sur l'épargne salariale

Intitulé sans modification

Projet de loi sur l'épargne salariale et  
l'épargne retraite

Article 237 bis A  
(voir supra article 4)

6° Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

6° Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 bis A, un alinéa ainsi rédigé :

6° L'article 237 bis A est ainsi modifié :

« Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Le taux de 25 % est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise. » ;

Alinéa sans modification.

a) Le 1 du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

b) Dans la première phrase du 4. les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

7° (nouveau) Le 4 du II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

7° (nouveau) **Supprimé.**

« La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut être également utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 444-1 du code du travail. » ;

8° (nouveau) Le II de l'article 237 bis A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p> <p style="text-align: center;">Article 186-3</p> <p>L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Intitulé sans modification</p> <p>« 6. Lorsqu'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par l'article L. 444-3 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. <i>Ce transfert est soumis à une autorisation, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'État.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Projet de loi sur l'épargne salariale et <i>l'épargne retraite</i></p> <p>« 6. Lorsqu'un plan...</p> <p style="text-align: right;">... chacune de ces sociétés peut, <i>sur autorisation du ministre des finances</i>, transférer tout ...</p> <p style="text-align: center;">... d'entre elles. »</p>

**Texte en vigueur**

—

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :

- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L 443-5 du code du travail ;

- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés

**Texte du projet de loi**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

Intitulé sans modification

**Propositions de la Commission**

—

Projet de loi sur l'épargne salariale *et*  
*l'épargne retraite*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;</p> <p>- l'émission par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, peut être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;</p> <p>- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;</p> <p>- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;</p> <p>- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p> <p>V.- 1. A l'avant-dernier tiret du quatrième alinéa de l'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots les mots : « ou du délai de sept ans prévu au premier alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » ;</p> <p>2. Au même article, est ajouté un <i>cinquième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les participants aux plans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>V.- 1. Au 6° du IV de l'article L. 225-138 du code de commerce, après les mots : « L. 443-6 du code du travail », sont insérés les mots : « ou des délais <i>de sept ou dix ans</i> prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 443-1-2 dudit code » ;</p> <p>2. <i>Le</i> même article, est <i>complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les participants ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p> <p>V.- 1. Au 6° du IV...</p> <p>... des délais dix ans ...</p> <p>... dudit code » ;</p> <p>2. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Projet de loi sur l'épargne salariale	Intitulé sans modification	Projet de loi sur l'épargne salariale et l'épargne retraite
	mentionnés respectivement aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement de souscription ou de détention d'actions émises par l'entreprise dans les cas et conditions fixés par les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2. »	... aux articles L. 442-7 et L. 443-1-2 du même code. »	<i>VI.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale de la modification des plafonds de versements complémentaires de l'employeur sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
			<i>VII.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité d'utiliser la provision pour investissement pendant un délai de deux ans sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
Code du travail		Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis (nouveau)
Article L. 442-7			
Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à		<i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, après les mots : « fixe les conditions », sont insérés les mots : « , liées à la situation ou aux projets</i>	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>compter de l'ouverture de ces droits.</p> <p>L'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 442-10 peut ramener ce délai à trois ans. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés coopératives ouvrières de production ni aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais.</p>	<p>_____</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale</p>	<p>_____</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p><i>du salarié, ».</i></p>	<p>_____</p> <p>Projet de loi sur l'épargne salariale <i>et l'épargne retraite</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>Article L. 443-3</p> <p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative</p>	<p>_____</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- A l'article L. 443-3 du code du travail, est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>_____</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- Supprimé.</i></p>	<p>_____</p> <p>TITRE IV</p> <p>ENCOURAGEMENT A L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DIVERSIFICATION DES PLACEMENTS</p> <p>Article 9</p> <p><i>I.- Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p> <p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p> <p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.</p> <p>Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p>	<p><i>« Le règlement du plan partenarial d'épargne salariale volontaire peut prévoir qu'une partie des sommes recueillies peut être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article 20 de la loi précitée du 23 décembre 1988, dans les entreprises</i></p>		

## Texte en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

*solidaires définies à l'article L. 443-3-1. »*

II.- Il est inséré, après l'article L. 443-3 du code du travail, un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :*

« *a) Ou bien emploient des salariés dont un tiers au moins a été recruté parmi des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 322-4-2 ou pouvant invoquer une décision les classant, en application de L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail ;*

« *b) Ou bien sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un quelconque de ses membres, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année et pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois*

II.- Alinéa sans modification.

« *Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires au sens de la loi n° du sur l'épargne salariale, les entreprises dont les titres de capital, s'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :*

« *a) Ou bien...  
...recruté dans le cadre des contrats de travail visés à l'article L. 322-4-20 ou parmi des personnes...  
...en application de l'article L. 323-11,...*

...par le travail ; *dans le cas d'une entreprise individuelle, les conditions précitées s'appliquent à la personne de l'entrepreneur individuel ;*

« *b) Ou bien...*

...ou les sociétaires.

II.- Alinéa sans modification.

« *Art. L. 443-3-1.- Sont considérées comme entreprises solidaires, les entreprises...*

...et qui :

Alinéa sans modification.

« *b) Ou bien...*

...ou les sociétaires, *à condition que l'ensemble des sommes perçues de l'entreprise par l'un de ceux-ci, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, quarante-huit fois la*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM.</p> <p>Article 20</p> <p>Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p>	<p>la rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.</p> <p>« Les entreprises solidaires répondant aux conditions fixées ci-dessus sont agréées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'économie solidaire. »</p> <p>III.- A l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>« Sont assimilés à ces entreprises, les organismes dont l'actif est composé pour au moins 80 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissement de crédit dont 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires. »</i></p> <p>III.- Après le dernier alinéa de l'article 20...</p> <p>...communs de créances, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>rémunération mensuelle perçue par un salarié à temps plein sur la base du salaire minimum de croissance ; pour les sociétés, les dirigeants s'entendent au sens des personnes mentionnées au premier alinéa du 1° de l'article 885 O bis du code général des impôts.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.</p> <p>Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.</p> <p>Le règlement peut prévoir que :</p> <p>1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;</p> <p>2° Les produits des actifs du fonds</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sont réinvestis dans le fonds. Le fonds ne peut être dissout que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles L. 442-6, L. 442-7 et L. 443-6 du code du travail et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p> <p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires <i>mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3 du code du travail</i> qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan partenarial d'épargne volontaire mentionné à l'article L. 443-1-2 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :</p> <p>« a) pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail ou par des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises,</p> <p>« b) pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités.</p> <p>« Ces fonds ne peuvent, par ailleurs, détenir plus de 10 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui</p>	<p>« Les dispositions... ...fonds solidaires qui peuvent...</p> <p>...est composé :</p> <p>« a) pour une part comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-1 du code du travail <i>ou par des organismes dont l'actif est composé en totalité de titres émis par ces entreprises,</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) pour une... ...code du travail.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p> <p>Code général des impôts</p> <p>Article 237 <i>bis</i> A (Voir supra article 4)</p>	<p>lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du code du travail. »</p> <p>IV.- Il est ajouté, au 1 du II de l'article 237 <i>bis</i> A du code général des impôts, un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises qui versent, au titre du plan partenarial d'épargne salariale volontaire créé à l'article L. 443-1-2 du code du travail et dans le cadre des dispositions de l'article L. 443-7 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement. <i>Elle est égale au montant des sommes complémentaires qu'elles versent au cours du même exercice, multiplié par le pourcentage de titres d'entreprises solidaires agréées ou d'organismes mentionnés au a de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 précité détenus par le fonds solidaire bénéficiaire des versements. Le pourcentage des titres d'entreprises solidaires agréées ou d'organismes susmentionnés détenus par le fonds</i></p>	<p>IV.- <i>I.</i> Il est ...</p> <p>...ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises ...</p> <p>...régis par <i>les treizième à dernier alinéas</i> de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement <i>égale à 35 % des versements complémentaires</i>. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 Article 28</p>	<p><i>s'apprécie au 31 décembre de l'année du versement. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds. »</i></p>	<p><i>2. La perte de recettes résultant du 1 est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. Les SICAV peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.</p>		<p>V.- Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 p 100 de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.</p>			
<p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts en espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 p 100 des actifs.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 p 100 d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de valeurs mobilières ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Ce seuil est porté à 25 %, lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire visée à l'article L. 443-3-1 du code du travail, et dont les fonds propres sont inférieurs à un million de francs. »</p> <p>Article 10</p>	<p>Ce seuil est porté à 10 %, lorsque... ...francs. »</p> <p>Article 10</p>
<p>Code du travail Article L.443-4</p> <p>Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :</p> <p>1° Soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3 ;</p> <p>2° Soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 % de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p> <p>Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise.</p>	<p>L'article L. 443-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 443-4.- Les règlements du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 et du plan partenarial d'épargne salariale volontaire prévu à l'article L. 443-1-2 doivent ouvrir à leurs participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 443-4.- Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit ouvrir à ses participants au moins une possibilité d'acquérir soit des valeurs mentionnées au a de l'article L. 443-3, soit des parts de fonds communs de placement dont l'actif est composé de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 443-4.- Le règlement ...</p> <p>...fonds communs de placement d'entreprise dont l'actif ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.</p>	<p>est ainsi composé. Cette disposition n'est pas exigée lorsqu'un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.</p>	<p>plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement offre aux participants de l'entreprise la possibilité de placer les sommes versées dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques.</p>	<p>...caractéristiques.</p>
<p>Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés.</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. »</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides ou il doit être instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise ...</p>
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988</p>		<p><i>« Un fonds commun de placement mentionné au b de l'article L. 443-3 peut détenir au plus 30 % de titres émis par un fonds commun de placement visé aux chapitres IV ou V de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée. »</i></p>	<p>...par décret.</p>
<p>Article 20</p>		<p>Article 10 bis (nouveau)</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-</p>		<p>Il est inséré, après l'article L. 444-5 du code du travail, un article L. 444-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 10 bis (nouveau)</p>
			<p>Il est inséré à l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée un avant dernier alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés *voir Code du travail* prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Le règlement peut prévoir que :</p> <p>1° Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ;</p> <p>2° Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds.</p> <p>Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et aux articles L 442-6, L 442-7 et L 443-6 du code du travail et 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.</p> <p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de surveillance.</p>		<p>« Art. L.444-7.- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières auxquels sont affectés des fonds recueillis par les plans d'épargne entreprise, les plans d'épargne interentreprises, les plans</p>	<p>« Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.- A l'article L. 132-27, est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">- 251 -</p> <p style="text-align: center;">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>partenariaux d'épargne salariale volontaire, sont tenus de rendre compte annuellement de la mesure dans laquelle ils prennent en compte des considérations sociales, environnementales ou éthiques tant dans la sélection, la conservation et la liquidation des titres de placement composant leur portefeuille que dans l'exercice des droits attachés à la détention des titres comme les droits de vote.</p> <p style="padding-left: 40px;">Le contenu de ces compte-rendus annuels est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse.</p> <p style="padding-left: 40px;">Ces compte-rendus annuels sont notamment transmis aux conseils de surveillance des fonds communs de placement qui les intègrent à leur propre rapport annuel. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 40px;">1° L'article L. 132-27, est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Propositions de la Commission</p> <p><i>application, dans des conditions définies par la Commission des opérations de bourse ».</i></p> <p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">RENFORCEMENT DES DROITS DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code du travail Article L. 132-27</p>			

<b>Texte en vigueur</b> —	<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel à la demande des salariés. Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.</p>			
<p>Dans les entreprises visées à l'alinéa précédent, lorsque les salariés ne sont pas</p>			

**Texte en vigueur**

couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise définissant les modalités d'un régime de prévoyance maladie, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur ce thème.

Dans ces entreprises, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.

Article L. 133-5

La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :

.....  
.....

**Texte du projet de loi**

« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation, sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 441-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3. »

II.- A l'article L. 133-5, est ajouté un 15° ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord conclu en application des articles L. 441-1, L. 442-10, L. 443-1, L. 443-1-1 ou L. 443-1-2, l'employeur est tenu d'engager, chaque année, une négociation, sur un ou plusieurs des dispositifs prévus par ces articles et, s'il y a lieu, sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan mis en place en application de l'article L. 441-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. »

2° L'article L. 133-5, est *complété par* un 15° ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

« Lorsque les salariés...

...application de l'article L. 443-1-2 à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au II bis de l'article L. 443-1-2. »

2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 441-3	<p>« 15°.- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au titre IV relatifs à l'intéressement des salariés, à la participation aux résultats et aux plans d'épargne d'entreprise, et notamment la possibilité d'affecter une partie des sommes collectées dans le cadre du plan prévu à l'article L. 443-1-2, s'il est mis en place, à l'acquisition de parts des fonds solidaires mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 443-3. »</p> <p>III.- A l'article L. 441-3, après le 5°, est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>	<p>« 15°.- Les modalités...</p> <p>...au II bis de l'article L. 443-1-2. »</p> <p>3° <i>Le troisième alinéa de l'article L. 443-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p>« Lors de la négociation des accords prévus aux chapitres précités, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise doit être posée. » ;</p>	3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 441-4 et L. 441-6 ci-après ;</p> <p>6° Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;</p> <p>7° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.</p> <p>Quand il existe un comité d'entreprise, le projet doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant la signature.</p> <p>Article L. 442-4</p> <p>La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la</p>	<p>« 5° <i>bis.</i>- La possibilité ou non d'affecter les sommes perçues au titre de l'intéressement à des comptes ouverts au nom des salariés dans un des plans prévus au chapitre III du présent titre. »</p> <p>IV.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 <i>du même code</i> est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>- 255 -</p> <p>4° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4 est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>4° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa. Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord, les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1.</p> <p>Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle.</p> <p>Tous les salariés de l'entreprise doivent pouvoir bénéficier de la répartition de la réserve spéciale de participation ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée.</p> <p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter six mois d'ancienneté dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition d'utilisateurs, par cette entreprise, pendant une durée totale de cent vingt jours au moins.</p> <p>Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices.</p>	<p>« Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition entre les salariés est uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs des critères précités. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.</p> <p>Article L. 442-5</p> <p>Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-10.</p> <p>Ces accords peuvent prévoir :</p> <p>1. L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserve au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;</p>	<p><i>V.- Au deuxième alinéa de l'article L. 442-5, après les mots : « Ces accords », sont ajoutés les mots : « qui doivent préciser si les sommes perçues au titre de la participation peuvent être affectées à des comptes ouverts au nom des salariés dans un des plans visés au chapitre III du présent titre, ».</i></p>	<p>5° <i>Supprimé.</i></p>	<p>5° <i>Suppression maintenue</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. La souscription d'actions émises par les sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;</p>			
<p>3. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale prévue à l'article L. 442-2 ci-dessus à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements ; les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées ;</p>			
<p>4. L'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :</p>			
<p>a) Soit à l'acquisition de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p>			
<p>b) Soit à l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p>			
<p>c) Soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux prévus au chapitre III peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes qui leur sont attribuées par celle-ci, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, soient affectées à la réalisation de ce plan, si ce dernier le prévoit ; le plan est, en ce cas, alimenté par les sommes ainsi affectées et, s'il y a lieu et suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.</p> <p>Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.</p> <p>Article L. 443-1</p> <p>Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.</p> <p>Les plans d'épargne d'entreprise</p>	<p>VI.- 1° A l'article L. 443-1, est ajouté un <i>quatrième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° a) L'article L. 443-1, est <i>complété</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres Ier et II ci-dessus.</p> <p>Article L. 443-8</p> <p>Les sommes mentionnées à l'article L. 443-7 peuvent être déduites par l'entreprise de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas.</p>	<p>« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le personnel est informé de l'existence et du contenu du règlement du plan d'épargne d'entreprise. » ;</p> <p>2° A l'article L. 443-8, est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise quand il existe ou, à défaut, les délégués du personnel, doivent être consultés sur le projet de règlement du plan <i>au moins quinze jours</i> avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu. » ;</p> <p>b) L'article L. 443-8, est <i>complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque le plan...</p> <p>...être <i>informés</i> du projet de règlement du plan avant son dépôt ...</p> <p>...professionnelle. <i>Celui-ci dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du plan pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité du plan aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son dépôt ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.</i> Le règlement...</p> <p>...son contenu. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.</p> <p>Article L. 443-3</p>	<p>« Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° du précitée doivent être déposés à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été établis. »</p> <p>Article 12</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 12</p>	<p>« Pour ouvrir... ...à compter de la <i>promulgation</i> de la loi... ...établis. »</p> <p>Article 12</p>
<p>Les sommes recueillies par un plan d'épargne d'entreprise peuvent être affectées à l'acquisition :</p> <p>a) De titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régies par les dispositions du chapitre Ier de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;</p> <p>b) De parts de fonds communs de placement régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée ;</p>	<p>I.- 1° A l'article L. 443-3 du code du travail, est ajouté un <i>septième</i> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I.- 1. L'article L. 443-3 du code du travail, est <i>complété par</i> un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique.</p> <p>Les actifs des fonds communs de placement peuvent également comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées comprenant ou non des titres de l'entreprise.</p> <p>Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan d'épargne.</p> <p>Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.</p>	<p>« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise peut prévoir que les fonds communs de placement régis par l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, qui peuvent recevoir les sommes versées dans le plan, disposent d'un conseil de surveillance commun. En ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa dudit article. Le règlement précise les modalités de désignation de ce conseil. » ;</p>	<p>« Le règlement...</p> <p>...commun. <i>Il peut également fixer la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement régis par les article 20 et 21 de la même loi. En ce cas, il est fait application des dispositions desdits articles. Le règlement précise les modalités de désignation de ces conseils. » ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="264 268 387 295">Article 20</p> <p data-bbox="69 395 582 746">Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p data-bbox="69 783 582 1098">Le règlement prévoit que le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</p>	<p data-bbox="600 268 1077 359">2° L'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi modifié:</p> <p data-bbox="600 815 1093 938">a) Au deuxième alinéa, avant les mots : « porteurs de parts », le mot : « salariés » est supprimé. A la fin de cet alinéa, sont ajoutées les phrases suivantes :</p>	<p data-bbox="1205 268 1503 295">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1122 815 1630 874">« a) <i>Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p data-bbox="1122 911 1637 1225">« <i>Le conseil de surveillance est composé de représentants des salariés porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.</i></p> <p data-bbox="1122 1262 1648 1449">« <i>Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des salariés porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives aux</i></p>	<p data-bbox="1742 268 2040 295">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1742 815 2040 842">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1742 911 2040 938">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1742 1262 2040 1289">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois, lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de droits formant rompus, par le conseil de surveillance ; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.</p>	<p>« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p> <p>Lorsque le règlement du plan d'épargne constitué en application des articles L. 443-1, L. 443-1-1 et L. 443-1-2 du code du travail prévoit un conseil de surveillance commun, le règlement du fonds fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. » ;</p> <p>b) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les</p>	<p><i>sens de l'article L. 132-2 du code du travail.</i></p> <p>« Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p> <p>« <i>Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 443-3, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne. »</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Toutefois le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds</p>	<p><i>« Les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le conseil de surveillance...</p> <p><i>...l'apport des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.444-3 du code du travail aux offres d'achat...</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations.</p> <p>.....</p>	<p>modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;</p>	<p>précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... porteurs.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de surveillance.</p>	<p>c) Les septième et huitième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :</p>	<p>c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :</p>	<p>c) Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par <i>deux alinéas ainsi rédigés</i> :</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonds communs de placements gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. Elles ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise. »</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. <i>Elles ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</i> »</p>	<p>« Les dispositions... »</p> <p>...du travail.</p> <p>« Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n ° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Un fonds peut être constitué en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et acquis soit directement par les salariés, les anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, par les mandataires exclusifs de la société, soit, à travers le fonds, en emploi des sommes reçues visées au premier alinéa de l'article 20.</p> <p>Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.</p> <p>Le règlement prévoit les cas où la</p>	<p>II.- L'article 21 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque salarié porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20.</p> <p>« Lorsque les membres du conseil de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par <i>huit alinéas ainsi rédigés</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance.</p>	<p>surveillance sont exclusivement des représentants des salariés porteurs de parts en activité, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.</p> <p>« Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article 20, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.</p> <p>« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 432-4 et L. 432-4-2 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application de l'article</p>

## Propositions de la Commission

*Alinéa supprimé*

## Texte en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

L. 434-6 du même code.

« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

« Lorsqu'une offre publique est effectuée en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas d'offre, lorsque le règlement du plan d'épargne le permet, le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.

« Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de

*L. 434-6 du même code.*

*« Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L. 434-6 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise : il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.*

*« Lorsqu'une offre publique est effectuée en application de l'article 33 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 précitée ou, dans les autres cas d'offre, lorsque le règlement du plan d'épargne le permet, le conseil décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.*

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé*

« Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement ...  
...porteurs.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.</p>	<p>gestion mentionnées à l'article 12 et de celles du liquidateur prévues à l'article 18, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de la Commission des opérations de bourse. » ;</p>	<p>« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport simplifié dont les contenus sont précisés par un règlement de la Commission des opérations de bourse. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts <i>et en particulier de la diffusion de l'un au moins de ces deux documents.</i> » ;</p>	<p>« Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel <i>mis à la disposition de chaque porteur de parts</i> et dont ...</p> <p>... porteurs</p>
<p>Dans une société dont les actions sont admises à la négociation par le conseil des bourses de valeurs, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.</p>			<p>de parts. » ;</p>
<p>Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société cotée ou de ses dirigeants. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres compris dans les actifs de ce fonds.</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.</p>	<p>III.- Les règlements des fonds communs de placement d'entreprise existants à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de neuf mois à compter de ladite publication.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>4° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent le cas échéant la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret. ».</p>
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>III.- Les règlements ... ... la date de promulgation de la présente loi ... ... à compte de ladite promulgation.</p>
<p>Article 93-1</p>	<p>La loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.</p> <p>Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>I.- Au premier alinéa de l'article 93-1, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % » et les mots : « un ou deux administrateurs » par les mots : « un ou plusieurs administrateurs ».</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 225-23, <i>le pourcentage</i> : « 5 % » est remplacé par <i>le pourcentage</i> : « 3 % » et...</p> <p>...administrateurs ». <i>Au dernier alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. » ;</i></p>	<p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.</p> <p>Article 129-2</p> <p>Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 % du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent</p>	<p><i>Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »</i></p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 129-2, les mots : « 5 % » sont remplacés par les mots : « 3 % » et les mots : « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de surveillance ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>1° bis (nouveau) Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs administrateurs par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L. 225-27. »</i></p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 225-70, le pourcentage : « 5 % » sont remplacés par le pourcentage : « 3 % » et les mots « un ou deux membres du conseil de surveillance » par les mots : « un ou plusieurs membres du conseil de</p>	<p>1° bis (nouveau) <i>Supprimé</i></p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 225-71, le pourcentage ...</p>

**Texte en vigueur**

être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.

Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans.

**Texte du projet de loi**

*Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

surveillance ». Au dernier alinéa de ce même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans. »

***Alinéa supprimé***

*3° (nouveau) Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

ans. » ... « trois

***Suppression maintenue***

***3° (nouveau) Supprimé***

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de commerce</p> <p>Article L. 225-102</p> <p>Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des</p>		<p>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est convoquée en application du premier alinéa, elle se prononce également sur un projet de résolution prévoyant l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance par le personnel de la société et des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé en France. Le cas échéant, ces représentants sont désignés dans les conditions prévues à l'article L.225-79. » ;</p> <p>4° (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-102 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sont également prises en compte les</p>	<p>4° (nouveau) <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues à l'article 208-16 et à l'article 208-19 de la présente loi, à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations et à l'article L 442-7 du code du travail.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p><i>actions détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relatives aux modalités des privatisations et des articles L. 442-5 et L. 443-5 du code du travail. »</i></p>	
	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNARIAT SALARIÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNARIAT SALARIÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNARIAT SALARIÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p>
<p style="text-align: center;">Article 180</p>	<p>I.- La loi du 24 juillet 1966 est ainsi modifiée :</p> <p>1° A l'article 180, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :</p>	<p>I.- <i>Le code de commerce</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° A l'article <i>L. 225-129</i>, le VII devient VIII et il est inséré un VII ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
	<p>« VII.- Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="248 879 405 904">Article 186-3</p> <p data-bbox="64 975 577 1326">L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.</p> <p data-bbox="64 1362 577 1452">Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur</p>	<p data-bbox="600 236 1111 357">sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.</p> <p data-bbox="600 395 1111 810">« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article 157-2, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent moins de 3 % du capital. » ;</p> <p data-bbox="600 847 1111 938">2° Le dernier tiret du quatrième alinéa de l'article 186-3 est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p data-bbox="1126 395 1637 842">« Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 représentent moins de 3 % du capital. » ;</p> <p data-bbox="1126 847 1637 906">2° Le 7° de l'article L. 225-138 est ainsi rédigé :</p>	<p data-bbox="1666 395 2168 555">« Tous les trois ans, <i>au moins, et s'il n'existe aucune décision ou autorisation d'augmentation de capital réservée à ce personnel en cours de validité</i>, une assemblée...</p> <p data-bbox="1845 751 2024 777">...du capital. » ;</p> <p data-bbox="1742 847 2033 873">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.</p> <p>L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, lorsque l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le prix de souscription demeure déterminé dans les conditions définies à l'article L. 443-5 du code du travail ;</li> <li>- l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192 ;</li> <li>- l'émission par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, peut être réalisée</li> </ul>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;</p> <p>- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans ;</p> <p>- les actions souscrites peuvent être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;</p> <p>- les actions ainsi souscrites délivrées avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 443-6 du code du travail ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées ;</p> <p>- l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions mentionnées au sixième alinéa ne seraient pas intégralement libérées.</p> <p>Article 217-9</p> <p>Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.</p>	<p>« - les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 182, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article 217-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 7° les actions réservées aux adhérents aux plans d'épargne mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 443-1-2 du code du travail <i>et celles dont ils auraient bénéficié en application du dernier alinéa de l'article L. 443-7 du même code</i> peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-31, être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. » ;</p> <p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 225-216 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 7° les actions...</p> <p>...code du travail peuvent, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-131, être...</p> <p>...libéré. » ;</p> <p>3° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société, d'une de ses filiales ou d'une société comprise dans le champ d'un plan d'épargne de groupe prévu à l'article L. 444-3 du code du travail. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Voir annexe.</p>	<p>4° Les articles 208-9 à 208-19 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés ;</p>	<p>4° Les articles L. 225-187 à L. 225-197 sont abrogés ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>
	<p>5° Il est inséré un article 208-9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Il est inséré un article L. 225-187-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 208-9-1.- Les articles 208-14 à 208-16 et l'article 208-19 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »</p>	<p>« Art. L.225-187-1.- Les articles L. 225-192 à L. 225-194 et l'article L. 225-197 demeurent applicables dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° du sur l'épargne salariale jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette publication. »</p>	<p>« Art. L.225-187-1.- Les articles...</p>
<p>Code du travail Article L. 443-5</p>	<p>II.- L'article L. 443-5 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...de cette promulgation.</p>
<p>Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, les mots :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse ; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil</p>	<p>«Lorsque les titres sont cotés » sont remplacés par les mots : « Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieure de plus de 20 % à cette moyenne.</p> <p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p>1° bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant le nombre de titres existants <i>par</i> le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. <i>Un décret fixe les conditions de calcul du prix de cession.</i> » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa ne</p>	<p>1° bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant le nombre de titres existants <i>par</i> le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. <i>Un décret fixe les conditions de calcul du prix de cession.</i> » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1° bis (nouveau) La première phrase du troisième alinéa est remplacée par <i>trois</i> phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque les titres...</p> <p>...A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant <i>par</i> le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article L. 443-7</p> <p>Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 15 000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.</p> <p>L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % dans le cas d'un plan mentionné à l'article L. 443-1-2.</p> <p>« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa et le cas échéant par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. <i>Cette disposition s'applique également en cas de contributions complémentaires de l'entreprise versées sous forme d'attribution de titres aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 443-7.</i> »</p> <p>III (nouveau).– <i>L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p>« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, remplacer les mots : « Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié » par les mots : « La contribution annuelle accordée au salarié » ;</p> <p>« 2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, remplacer les mots : « ces sommes » par les mots : « cette contribution ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« L'avantage...</p> <p>...sécurité</p> <p>sociale.</p> <p>III (nouveau).– <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sans que cette majoration puisse excéder 50 p 100.</p>			
<p>Loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations Article 2</p> <p>Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois :</p> <p>« 1° Les prises de participation au capital d'une entreprise dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et dont l'État détient directement plus de la moitié du capital social peuvent être réalisées en application de l'article L. 443-5 du code du travail ou des articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lorsqu'elles n'ont pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de l'entreprise ;</p>	<p>« 3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement de cette contribution peut être effectué soit en numéraires, soit en actions de l'entreprise, soit en titres donnant accès au capital de l'entreprise ».</p> <p>Article 15</p> <p>L'article 2...</p> <p>...complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Les prises...</p> <p>...travail ou des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce lorsqu'elles ...</p> <p>...de l'entreprise ;</p>	<p>Article 15</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

## Texte en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale

## Propositions de la Commission

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1993 précitée peuvent également être réalisées en application des dispositions du code du travail ou de la loi du 24 juillet 1966 précitée mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie saisit la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée selon les modalités fixées au septième alinéa de l'article 3. Elle est rendue publique.

« Le prix de souscription ne peut être inférieur à 80 % de l'évaluation de la commission et ne peut être fixé plus de soixante jours après la date de cette évaluation. »

« 2° Les opérations mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993...

...travail ou *du code de commerce* mentionnées au 1°.

« Dans les cas prévus aux 1° et 2°, le ministre chargé de l'économie saisit la commission des participations et des transferts d'une demande d'évaluation. Celle-ci est réalisée selon les modalités fixées au *neuvième* alinéa de l'article 3. Elle est rendue publique.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans les cas prévus aux 1° et au 2°, le ministre chargé de l'économie *informe* la commission des participations et des transferts *de l'opération envisagée. La commission ne procède pas à l'évaluation de l'entreprise mais dispose d'un délai de dix jours pour s'opposer à l'opération si le prix de la souscription n'est pas conforme aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la commission est rendue publique.*

## Titre VII

## DE L'EPARGNE RETRAITE

## Article additionnel après l'article 15

*I.- En complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, garants de la solidarité entre les générations, les salariés peuvent, afin d'améliorer leur protection sociale, adhérer à des plans de retraite, dans les*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*conditions définies par le présent titre.*

*II.- Les plans de retraite sont des contrats définissant les droits et les obligations des adhérents, souscrits par un ou plusieurs employeurs auprès de fonds de retraite dans les conditions définies au III.*

*Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant d'un régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan de retraite. Les citoyens établis hors de France peuvent demander leur adhésion à un plan existant, lors même qu'ils ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire.*

*Le plan de retraite ouvre droit, au profit de ses adhérents, au paiement d'une rente viagère à compter de la date de liquidation de la retraite de base. Les adhérents ont la possibilité d'opter pour un versement en capital, intervenant à la date de liquidation de la retraite de base. Ce versement ne peut excéder 30 % de la provision mathématique représentative de leurs droits. Ils peuvent demander le versement, en cas de décès avant la date de liquidation de la retraite de base, de tout ou partie de la provision mathématique représentative de leurs droits à une ou plusieurs personnes de leur choix. En cas de décès après cette date, ils peuvent demander la réversion de tout ou partie de la rente viagère servie au titre du*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*plan de retraite, à une ou plusieurs personnes de leur choix.*

*III.- Les plans de retraite peuvent être souscrits par un employeur, plusieurs employeurs ou un groupement d'employeurs, sur le fondement d'un accord collectif. L'accord collectif est conclu au sein de l'entreprise, dans le cadre de groupements d'entreprises ou à un échelon professionnel ou interprofessionnel. Ces accords sont régis par le titre III du livre Ier du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV ; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. En l'absence de signature d'un accord collectif à compter d'un an après le début de la négociation, l'employeur - ou le groupement d'employeurs - peut décider de souscrire à un plan de retraite. Chaque salarié est alors informé de cette souscription. Les plans de retraite sont proposés à l'ensemble des salariés. Les conditions d'adhésion sont identiques pour des catégories homogènes de salariés définies notamment par l'âge et le niveau de salaire.*

*A défaut de la souscription d'un plan de retraite par l'employeur dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les salariés peuvent demander leur adhésion à un plan existant soit dans le cadre d'une branche professionnelle, soit dans le cadre d'un groupement d'entreprises, soit dans le cadre d'une autre entreprise. Si,*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*postérieurement à cette adhésion, un plan de retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander le transfert, intégral et sans pénalité, de leurs droits sur ce plan. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent alinéa.*

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- Les versements du salarié aux plans de retraite sont facultatifs. Ils peuvent être suspendus ou repris sans pénalité. Ces versements prélevés sur le salaire ne peuvent excéder annuellement 20 % de la rémunération brute. Le versement du salarié est abondé par l'employeur dans des conditions fixées par l'accord collectif et dans la limite annuelle de 30 % du plafond de la sécurité sociale. En l'absence d'accord collectif, si l'employeur a souscrit au plan de retraite, le versement du salarié est abondé, à due concurrence, par l'employeur, dans la limite la moins élevée : 4 % de la rémunération brute ou 30 % du plafond de la sécurité sociale. Le versement du salarié ayant adhéré à un plan de retraite dans les conditions fixées au dernier alinéa du III de l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113) ne donne pas lieu à abondement.*

*Les salariés peuvent, dans la limite annuelle de 15 % du plafond de la sécurité sociale, procéder à des versements au titre des années durant lesquelles ils n'ont pas*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*eu la possibilité d'adhérer à un plan de retraite. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement de la part de l'employeur.*

*Les salariés peuvent verser sur le plan de retraite, sans qu'il soit tenu compte des limites fixées aux alinéas précédents, les sommes issues de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre d'un plan d'épargne mentionné au chapitre III du titre IV du livre quatrième du code du travail, après l'expiration du délai prévu aux articles L. 443-6 ou L. 443-1-2 dudit code. Ces versements ne donnent pas lieu à abondement. Ces sommes sont exonérées de contributions et prélèvements prévus aux articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale.*

*II.- En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut continuer à effectuer des versements, qui ne donnent pas lieu à abondement ou demander, soit le transfert intégral, sans pénalité, des droits attachés à ce plan sur un autre plan de retraite, soit le maintien des droits acquis dans le cadre de son plan.*

*Les adhérents peuvent demander, tous les dix ans à compter de la date de leur adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu du plan de retraite sur un autre plan.*

**Texte en vigueur**

Code général des impôts  
Article 83

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- A l'article 83 du code général des impôts, il est inséré un 1° quater ainsi rédigé :*

*« 1° quater.- Les versements des salariés et les contributions de l'employeur aux plans de retraite prévus à l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113), à l'exception des versements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article ... de ladite loi (cf. amendement n° 114), et dans la limite de 5 % du montant brut de la rémunération pour les salariés âgés de moins de quarante ans, de 10 % du même montant pour les salariés dont l'âge est compris entre quarante et cinquante ans et 15 % du même montant pour les salariés âgés de plus de cinquante ans.*

*« La différence entre, d'une part la limite définie au premier alinéa et, d'autre part, les abondements de l'employeur effectués au titre d'une année peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes pour effectuer des versements complémentaires bénéficiant de l'exonération prévue au premier alinéa.*

*« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment les obligations déclaratives des*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*employeurs et des salariés. »*

*II.- Il est créé, après l'article 217 septies du code général des impôts, un article ainsi rédigé :*

*« Art. 217 septies A. - Les versements de l'entreprise aux plans de retraite de ses salariés en application de l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 114) sont déductibles de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »*

*III.- Les versements des salariés aux plans de retraite sont exonérés de cotisations sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale. Les versements des salariés dont le salaire est inférieur à 1,5 fois le salaire minimum de croissance sont exonérés de cotisations sociales.*

*IV.- L'abondement de l'employeur est exclu de l'assiette des cotisations sociales sauf pour les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse et au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale.*

**Texte en vigueur**

Article 158

.....  
.....

5 a Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 à 90.

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut excéder 20 000 F. Ce plafond s'applique au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Chaque année, il est révisé selon les mêmes modalités que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'abattement indiqué au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 1800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal. La somme de 1 800 F est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net obtenu en application

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

V.- Après le b ter du 5 de l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un b quater ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant déclaré spontanément.</p> <p>Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de frais professionnels, et pensions qui excède 460000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983.</p> <p>La limite mentionnée au cinquième alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur.</p> <p>b Les dispositions du a sont applicables aux allocations mentionnées à l'article 231 bis D, premier et troisième alinéas, aux participations en espèces et, à compter du 1er janvier 1991, aux dividendes des actions de travail, alloués aux travailleurs mentionnés au 18° bis de l'article 81, lorsque ces sommes sont imposables, de même qu'à l'aide financière mentionnée à l'article L129-3 du code du travail.</p> <p>b bis Les dispositions du a sont applicables aux prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi subie, au titre des contrats d'assurance groupe ou des régimes mentionnés au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>deuxième alinéa de l'article 154 bis ;</p> <p>Les dispositions du a sont également applicables aux prestations servies sous forme de rentes au titre des contrats d'assurance de groupe visés au premier alinéa de l'article 154 bis-0 A.</p> <p>b ter. les dispositions du a sont applicables aux pensions servies au titre des plans d'épargne retraite institués par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ainsi qu'aux sommes retirées de ces plans. Toutefois, le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net du retrait à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue ;</p>			<p><i>« b quater.- Les dispositions du a sont applicables aux rentes servies au titre des plans de retraite institués par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite, ainsi qu'aux sommes versées en capital dans les conditions prévues au troisième alinéa du II de l'article n° ... de ladite loi (cf. amendement n° 113). Le bénéficiaire peut demander que l'impôt correspondant à ces sommes soit calculé en ajoutant le quart du montant net dudit versement à son revenu imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue. »</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*VI.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale des dispositions du présent article sont compensées par la création, à due concurrence, de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- Les fonds de retraite sont des personnes morales, ayant pour objet exclusif la couverture des engagements pris dans le cadre de plans de retraite.*

*Ils sont constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance, d'une société d'assurance mutuelle, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste du code de la mutualité.*

*Lorsque le fonds de retraite est constitué sous forme d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, le chapitre II du titre III du livre IX dudit code est applicable aux plans de retraite souscrits auprès de ce fonds.*

*Lorsque le fonds de retraite est constitué sous une autre forme juridique, les titres Ier, III et IV du livre Ier et le titre IV du livre IV du code des assurances sont applicables aux plans de retraite souscrits*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*auprès de ce fonds. Toutefois, lorsque le fonds de retraite est constitué sous la forme d'un organisme mutualiste régi par le code de la mutualité, les articles L. 121-2, L. 122-2, L. 122-3 et L. 321-2 dudit code lui demeurent applicables.*

*Les fonds de retraite constitués sous la forme d'une société anonyme d'assurance ou d'une société d'assurance mutuelle adhérent à un fonds de garantie des assurés institué à l'article 68 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.*

*II.- Un avenant à l'accord collectif ou la décision de l'employeur visés à l'article ... de la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite (cf. amendement n° 113) désigne le fonds de retraite choisi après mise en concurrence.*

*Ledit accord collectif ou ladite décision de l'employeur susmentionnés détermine dans quelles conditions et selon quelle périodicité le choix du fonds de retraite peut être réexaminé. La périodicité du réexamen ne peut excéder cinq ans.*

*Lorsque le souscripteur d'un plan de retraite décide de changer de fonds de retraite, la contre-valeur des actifs représentatifs des droits et obligations attachés à ce plan est intégralement transférée, sans pénalité, vers le nouveau fonds de retraite.*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds de retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières. Dans ce cas, le fonds de retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.*

*III.- Les fonds de retraite sont tenus d'exercer effectivement, dans le seul intérêt des adhérents, les droits de vote attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par ces fonds.*

*Les actionnaires d'un fonds de retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents.*

*Les dirigeants d'un fonds de retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans de retraite dont ce fonds couvre les engagements.*

*Le non-respect des obligations posées aux deux alinéas précédents est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28*

**Texte en vigueur**

—

Article 206

.....  
*11 Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.*

Article 235 ter Y

I Les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature, ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie, doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.*

*Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.*

*IV.- Le code général des impôts est ainsi modifié :*

*1° L'article 206 est complété par un 12° ainsi rédigé :*

*« 12° Les fonds de retraite créés par la loi n°... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite sont assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ».*

*2° Après le I bis de l'article 235 ter Y, il est inséré un I ter ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

I bis. Les fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution.

.....

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« I ter.- Les fonds de retraite prévus par la loi n° ... du ... sur l'épargne salariale et l'épargne retraite ne sont pas assujettis à cette contribution ».*

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- Les fonds de retraite ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément, délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite.*

*La délivrance de l'agrément prend en compte :*

*- les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activités de l'entreprise d'assurance, de l'organisme mutualiste ou de l'institution de prévoyance ;*

*- l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance, l'organisme mutualiste ou l'institution de prévoyance ;*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*- la répartition du capital et la qualité des actionnaires de la société anonyme d'assurance ou, pour les sociétés d'assurance mutuelles, les organismes mutualistes et les institutions de prévoyance, les modalités de constitution du fonds d'établissement.*

*Le ministre refuse l'agrément, après avis de la Commission de contrôle des fonds de retraite, lorsque l'exercice de la mission de surveillance du fonds est susceptible d'être entravé, soit par l'existence de liens de contrôle directs ou indirects entre le fonds requérant et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes.*

*L'administration centrale des fonds doit être située sur le même territoire national que leur siège statutaire.*

*L'agrément administratif prévu au premier alinéa peut être retiré par le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission de contrôle des fonds de retraite, en cas d'absence prolongée d'activité ou de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers du fonds de retraite et son activité.*

*II.- Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce dans l'intérêt des*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*adhérents à un plan de retraite et de leurs ayants droit au titre de la présente loi, afin de vérifier que les fonds de retraite tiennent les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils respectent les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.*

*A cette fin, la Commission de contrôle des assurances et la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 951-1 du code de la sécurité sociale se réunissent et siègent en formation commune. La Commission des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative. La commission ainsi constituée prend le nom de Commission de contrôle des fonds de retraite. Le président de la Commission est élu en son sein.*

*Le contrôle de l'Etat sur les fonds de retraite s'exerce conformément aux dispositions des articles L. 310-8, L. 310-9, L. 310-11 et L. 310-12-1 (huitième, dixième et onzième alinéas) et L. 310-13 à L. 310-28 du code des assurances.*

*Les membres de la Commission de contrôle des fonds de retraite ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétribution d'un fonds de retraite ou d'une entreprise d'investissement agréer pour effectuer à titre principal les services visés au d de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*1996 de modernisation des activités financières ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.*

*La Commission de contrôle des fonds de retraite adresse chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement.*

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- Le souscripteur d'un plan de retraite est tenu :*

*- de remettre à l'adhérent une notice établie par le fonds qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir lors de la liquidation de sa rente viagère ou, le cas échéant, des sommes versées en capital ;*

*- d'informer, le cas échéant, les adhérents par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations lors d'une modification du contenu ou des conditions de gestion du plan de retraite.*

*La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.*

*Le fonds doit indiquer chaque année aux adhérents des plans de retraite le*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*montant de la provision mathématique représentative des droits qu'ils ont acquis dans le cadre du plan.*

*II.- Un conseil de surveillance, comprenant des représentants des adhérents, des employeurs, des organisations syndicales de salariés et des retraités est institué pour chaque plan de retraite. L'accord collectif peut préciser la composition du conseil de surveillance. A défaut, le conseil est composé pour un tiers de représentants des adhérents du plan, pour un tiers de représentants des employeurs et pour le tiers restant de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des retraités. Le conseil de surveillance ne peut excéder vingt et un membres siégeant avec voix délibérative.*

*Le conseil de surveillance peut également comprendre - sur demande d'un tiers au moins de ses membres - deux personnes compétentes en matière de gestion financière, siégeant avec voix consultative et n'ayant aucun lien de subordination avec le fonds de retraite auprès duquel est souscrit le plan de retraite.*

*Dans le cas de la souscription d'un plan de retraite par plusieurs employeurs, les représentants des adhérents sont élus, à bulletin secret et par voie de correspondance, par les adhérents des entreprises concernées. Le droit applicable est celui défini par le code du travail en*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*matière d'élections des représentants du personnel.*

*Les orientations de gestion du plan de retraite sont définies par le conseil de surveillance. Aucune modification du plan ne peut être prise sans que le conseil en soit informé préalablement. Le fonds de retraite communique chaque année au conseil de surveillance du plan, deux mois au plus après la clôture de l'exercice, un rapport sur la gestion du plan. Le conseil de surveillance émet au moins deux fois par an un avis sur la gestion du plan par le fonds.*

*Les membres du conseil peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 444-1 du code du travail.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent paragraphe.*

*III.- A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil de surveillance, les dirigeants du fonds de retraite peuvent être entendus sur une ou plusieurs opérations relatives à la gestion du plan de retraite. Si la réponse ne satisfait pas la majorité des membres du conseil de surveillance, le conseil demande en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion mentionnées au premier alinéa. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande,*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge du fonds. Le rapport est adressé au conseil de surveillance, au ministère public, au commissaire aux comptes du fonds qui gère le plan de retraite, aux organes de direction dudit fonds ainsi qu'au président de la Commission de contrôle des fonds de retraite. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale du fonds.*

*Le conseil de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires du fonds de retraite auprès duquel le plan est souscrit tout renseignement sur l'activité et la situation financière du fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel. Les membres du conseil de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes.*

*Article additionnel après l'article 15*

*I.- Les fonds de retraite sont soumis à des règles spécifiques d'évaluation de leurs actifs, de provisionnement afférent à ces derniers et de participation aux excédents fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles tiennent compte de la nature et de la durée de détention de ces*

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la Commission**

—

*actifs ainsi que de leurs besoins de solvabilité.*

*II.- Les engagements réglementés des fonds de retraite ne peuvent être représentés pour plus de 5 % par des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.*

*Les engagements réglementés des fonds de retraite peuvent être représentés à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risque du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans l'innovation prévus au chapitre IV bis de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée*